



Réunion du Conseil Municipal

Du

Mardi 8 avril 2025

☞ Procès-Verbal de séance (CGCT, article L. 2121-15)

L'An Deux Mil Vingt-Cinq, le 08 avril à 18h30, le Conseil Municipal, convoqué régulièrement conformément à la loi, s'est réuni sous la présidence de Madame Audrey BERTHEAS, Maire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour porté sur les convocations.

Présents : BERTHEAS Audrey, CHAPUIS Laurent, OUAKKOUCHE Dalila, ROSSI Xavier, NUNEZ Dominique, PATTE Raphaël, CLAIN Erika, , BERNOU Philippe, MILLET Gaëtan, FRANCOIS Pascale, VINCENT Pierre, CLAVEL Anthony, VAZILLE Angeline ; BERNAUD Didier, EYRIGNOUX Sophie, HILTGUN Luca, CHARVIEUX Sandra, HOSNI Mohammed, GRATESSOLE Célyne, DELEZAY Olivier, COFFRE Annick, MARION Romain

Absents excusés : VINCENT BEAUFRERE Claire a donné pouvoir à Dalila OUAKKOUCHE, MACHADO Elodie a donné pouvoir à Ericka CLAIN, BECH Françoise a donné pouvoir à Dominique NUNEZ, NOTO CAMPANELLA Camille a donné pouvoir à Luca HILTGUN, BENMOSLY Sabrina a donné pouvoir à Raphaël PATTE

Arrivées différées : ROSSI Xavier (19H41) VAZILLE Angeline (19h06) MARION Romain (18h45)

Hommage à M. Pierre Vincent, ancien membre du conseil, décédé ce mois. Minute de silence.

1	Désignation d'un(e) secrétaire de séance
---	--

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal désigne M. HILTGUN Luca secrétaire de séance.

2	Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 février 2025
---	--

Arrivée de M. MARION 18H45

Madame le Maire rappelle que le Procès-Verbal de la séance du 18 février 2025 a été adressé aux conseillers. Elle le soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Le PV est adopté à l'unanimité.

3	Compte-rendu des décisions du Maire (Article L. 2122-22 CGCT) :
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.4

Madame le Maire rappelle la délibération n° 2024/38 du 14/06/2024 par laquelle le Conseil Municipal lui a déléguée sous son contrôle certains pouvoirs. Conformément à celle-ci, Madame le Maire rend compte des décisions suivantes et qui concernent :

- Renouvellement d'une concession n°557.558 masse 3, dans le 3^{ème} cimetière à compter du 15/12/2023.
- Renouvellement d'une case de columbarium n°30-13, dans le 3^{ème} cimetière à compter du 09/02/2025.

- Réalisation d'un contrat de prêt intracting d'un montant de 213 000€ auprès de la Caisse des Dépôts pour le financement de la rénovation de l'école élémentaire Marcel Pagnol.
- Nécessité de prolonger la durée du marché de service « de la fourniture de carburant pour les véhicules communaux et matériels à moteurs » portant la fin au 30 avril 2025 au lieu du 31 mars 2025.
- Attribution du marché de fourniture, travaux et maintenance d'un panneau lumineux d'information double face à la Société LUMIPLAN VILLE.

Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) pour la période du mois de 18 février au 1er avril 2025 :

Liste annexée à cette présente note explicative de synthèse.

☞ **L'assemblée délibérante prend acte** des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

4	Aménagement/délibération 2025/12 : Convention stratégie et veille foncière avec EPORA
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 8.4

Madame le Maire rappelle/expose :

- L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public ;
- Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire ;
- A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.
- En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue ;
- Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021 ;
- La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur son(leur) territoire et entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA ;
- A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

La Convention de veille et de stratégie foncière (CVSF), annexée à la présente, a pour objet de déterminer l'ensemble des modalités administratives, techniques et financières entre les parties, et notamment les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivité(s) et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

C'est dans ce cadre que :

- La(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière,
- L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires à la demande de la Collectivité compétente pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement ; il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à un tiers qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

La convention annexée à la présente détaille et précise l'ensemble des conditions et modalités administratives, techniques, et financières fixées entre les parties.

Mme Gratessole : C'est quoi la stratégie foncière ?

M. Patté : Dans une commune il est nécessaire de faire du renouvellement urbain. Il peut y avoir une stratégie consistant à anticiper/définir le mode de faire et les actions requises : ex. faire l'acquisition de terrain comme on a pu le faire sur la ZAC PASTEUR, sur l'îlot ainsi que la boucherie ESCOFFIER.

Mme Le Maire : Vous avez eu le questionnaire d'EPURES c'est dans cette optique. Le jour où nous nous sommes déplacés sur site, nous avons les représentants d'EPURES qui mènent l'étude mais nous avons aussi une représentante d'EPORA. Nous travaillons conjointement avec ces 2 organismes. Le secteur qui a été étudié, est le secteur qui est un peu délaissé : Libération, Quartier Moulin jusqu'au stade. C'est un quartier dont il faut réfléchir le devenir, ce que nous projetons pour l'avenir sur cette portion. La veille stratégique de ce qu'on nous propose, c'est un accompagnement humain et financier. EPORA va se substituer à nous, ça peut nous éviter de devoir décaisser quand il faut faire des achats, c'est un certain coût mais surtout ils ont des moyens techniques et stratégiques que nous n'avons pas en interne. C'est vraiment un accompagnement de chaque jour pour l'urbanisme que nous souhaitons dans notre ville.

Mme Charvieux : C'est bien le questionnaire que nous avons reçu ?

Mme Le Maire : Oui, celui auquel vous n'avez pas souhaité répondre car vous n'aviez pas assez d'éléments, c'est en lien avec EPORA et EPURES nous travaillons avec les deux.

M. Hosni : La mission d'EPORA est financée comment ?

Mme Le Maire : Les EPORAS il y en a 8 ou 9 en France (1 par grande région), ce sont des établissements publics fonciers et ils sont financés par une taxe dite taxe spéciale d'équipement. Vous regarderez votre avis de taxe foncière, c'est la dernière ou l'avant dernière colonne à droite. Il y a écrit, Taxe d'équipement. Ce prélèvement sert notamment à financer les EPORA.

M. Delézy : Et la décision appartient à la commune ? Quelle que soit la décision par rapport à l'immobilier

Mme le Maire : Sur la stratégie ?

M. Délezay : Oui

Mme Le Maire : C'est de la concertation, ils accompagnent sur le projet, ils ont des points de vue que nous n'avons pas forcément.

M. Patté : S'ils le souhaitent ils ont le droit de refuser

M. Delézy : Ah bon ils ont droit de refuser ?

Mme le Maire : oui et ça s'explique, les EPORA ont des programmes pluriannuels d'intervention c'est un établissement public foncier d'État qui décline des politiques publiques foncières de l'État et à ce titre, tous les 5 ans, comme Saint-Etienne Métropole décline un PLH, eux ils déclinent une politique foncière dans les territoires et ces politiques foncières obéissent à des programmes pluriannuels d'intervention donc concrètement, ils peuvent, si l'intention et la proposition d'acquérir qui leur seraient proposés par la commune ne rejoindraient pas les 5 axes de ce plan pluriannuel, ils pourraient refuser. On n'achète pas n'importe quoi, n'importe quand.

M. Delézy : et on ne transforme pas n'importe quoi n'importe où. Une phrase qui est importante dans ce texte, que j'ai souligné « EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant des assiettes foncières nécessaires, au moins je suis rassuré ».

Mme le Maire : Si vous parlez de Stélytec, ils ne sont pas dans la boucle.

M. Delézy : mais ils pourraient l'être ou pas ?

Mme le Maire : pas avec nous mais avec la Métropole

M. Delézy : Parce que la convention est tripartite

Mme le Maire : il faut que les trois parties soient d'accord

☞ **L'assemblée délibérante décide , à l'unanimité, de :**

- Approuver le principe et la mise en œuvre de la convention de veille et stratégie foncière à intervenir avec EPORA et Saint-Etienne Métropole, telle qu'elle figure en annexe à la présente ;
- Dire que cette convention tripartite devra être approuvée par l'assemblée délibérante de chacune des parties prenantes ;
- Autoriser Mme le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention, et tout document afférent.

5	Aménagement/délibération 2025/13 : Convention Opérationnelle avec EPORA « Cœur de Ville » îlot Ouest – avenant n°3
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 8.4

Madame le Maire rappelle/expose :

- L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public ;
- La Commune travaille à renforcer sa centralité en requalifiant son tissu urbain tout en assurant une cohérence avec les différents aménagements opérés ;
- La requalification de l'îlot Ouest s'est traduite par la mise en oeuvre d'une convention opérationnelle n° 42B057 signée le 14 mai 2020, ensuite modifiée par avenant :
 - o Avenant n°1 en date du 7 décembre 2021 ayant pour objet de mettre en place d'avances financières par la Commune,
 - o Avenant n°2 en date du 14 mai 2023 ayant pour objet de prolonger la durée de validité de la convention de 24 mois,
- Aujourd'hui, une nouvelle prolongation se justifie par des acquisitions qui restent à faire et un ajustement du projet à définir au regard du contexte économique.

Le projet d'avenant annexé à la présente détaille et précise l'ensemble des conditions et modalités administratives, techniques, et financières fixées entre les parties.

M. HOSNI : « La commune travaille à renforcer sa centralité » ça veut dire quoi ?

Mme le Maire : le Cœur de Ville, la réhabilitation de la ZAC mais nous l'étendons jusqu'au secteur de la rue de la Libération pour harmoniser tout notre centre bourg.

Mme Gratessole : Et que vont devenir tous ces bâtiments qui vont être rachetés ?

Mme Le Maire : Le projet est de déconstruire pour reconstruire en améliorant bien sûr l'existant , l'objectif est d'assainir le secteur. On espère que le projet aboutisse.

☞ **L'assemblée délibérante décide , à l'unanimité de :**

- Approuver le principe et la mise en œuvre de l'avenant n°3 à intervenir avec EPORA et Saint-Etienne Métropole, tel qu'il figure en annexe à la présente ;
- Dire que cet avenant tripartite devra être approuvé par l'assemblée délibérante de chacune des parties prenantes ;
- Autoriser Mme le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit avenant, et tout document afférent.

6	Aménagement/délibération 2025/14 : Adhésion au « Service d'Assistance à la Gestion Energétique » du SIEL-TE Loire (SAGE)
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE d'assister la collectivité dans la gestion énergétique de son patrimoine ;

CONSIDERANT que les modalités d'intervention du SIEL sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération ; un programme des interventions à mener chaque année sera établi conjointement par les services de la collectivité et du SIEL-TE, pour un volume moyen de 10 jours. Ce programme sera établi chaque fin d'année et ce pour l'année suivante ;

CONSIDERANT que l'adhésion à ce service est prise pour une période de 6 ans minimum, et à l'issue de cette période, adhésion pour une durée annuelle par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que le montant de la contribution que la collectivité s'engage à verser annuellement au SIEL-TE s'élève à 3 920 € (nb de jours X taux technicien : 392 € par jour) ;

CONSIDERANT que cette contribution est révisable chaque année, selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE en tenant compte du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière » des agents du pôle SAGE ;

CONSIDERANT que ce montant est versé au SIEL-TE au cours du premier semestre de l'année considérée.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », le SIEL-TE Loire propose un ensemble de modules complémentaires nécessitant une délibération et impliquant un coût supplémentaire.

Ces modules sont :

- Télégestion ;
- Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment & Energie ;
- Accompagnement au contrat d'exploitation et de maintenance avec Intéressement aux économies d'énergie;
- Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT.

CONSIDERANT que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE Loire et la répartition des rôles entre le SIEL-TE Loire et la collectivité sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération ;

Mme Coffre : La convention actuelle se termine quand ?

M. Chapuis : Elle date de 2019 et s'est éteinte en février, date à laquelle nous étions en collaboration avancée avec le SIEL pour souscrire à l'option AMO dont on va parler juste après. Le fait d'adhérer à la Convention AMO modifie par définition le périmètre de la convention SAGE qui s'éteignait, donc dans tous les cas il y aurait eu un renouvellement, mais on était au bout des 6 ans déjà.

☞ **L'assemblée délibérante décide , à l'unanimité de :**

- Décider que la collectivité adhère au service d'assistance à la gestion énergétique mis en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus, et s'engage à verser les contributions annuelles correspondantes ;
- D'approuver le principe et la conclusion de la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE ;
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces à intervenir.

7	Aménagement/délibération 2025/15 : Adhésion à l'option « AMO Bâtiment & Energie » du SIEL-TE Loire (SAGE)
---	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 5.7

Arrivée de Mlle VAZILLE 19H06

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

CONSIDERANT que par délibération en date du 08 avril 2025, la collectivité a adhéré à la compétence optionnelle SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Energétique) ;

CONSIDERANT que la commune a pour projet de rénover l'Ecole élémentaire Marcel Pagnol ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de délibérer pour demander au SIEL-TE Loire d'assister la collectivité par l'intermédiaire de l'option du SAGE intitulée « AMO Bâtiment & Energie » ;

CONSIDERANT que le détail des prestations, les conditions d'intervention du SIEL-TE et la répartition des rôles entre le SIEL-TE et la collectivité sont explicitées dans la convention cadre SAGE annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le montant prévisionnel de la contribution que la collectivité s'engage à verser au SIEL-TE Loire s'élève à 14 700 € (tableau des prestations joint en annexe) ;

CONSIDERANT que le SIEL-TE Loire bénéficie de subvention européenne dites « ELENA » à hauteur de 90% sur une partie des prestations (programmation/conception) et ceci sous réserve de la réalisation des travaux objet du présent accompagnement. Le montant définitif de la contribution, si et seulement si, les marchés de travaux sont notifiés aux entreprises avant le 30/09/2027, sera donc ramené à 4 557 €. Dans ce cas, le SIEL-TE réattribuera les sommes dues sous 30 jours.

CONSIDERANT que la facturation sera effectuée à l'issue de chaque phase.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Mme Coffre : Il va faire quoi en tant que AMO ?

M. Chapuis : Toutes les démarches d'assistance, lancer les marchés auprès des maitrises d'œuvres, définir les marchés d'électricité, isolation, toiture

Mme Coffre : Il va écrire le programme ?

M. Chapuis : Oui il va écrire le planning et assister la MOE durant le chantier et faire les bons choix sur les matériaux...

Mme le Maire : Grâce au travail déjà effectué ils ont pu faire le calcul des gains énergétiques attendus une fois la rénovation faite. Ce qui nous a permis d'obtenir le prêt « intracting » dont on a parlé tout à l'heure qui est calculé sur les gains. Il y aura sûrement des subventions à mettre en place. Les 14 700€ c'est 30 journées à 490€ HT, c'est l'évaluation de la durée de la mission de l'AMO et sur ce montant-là, le reste à charge pour la commune sur la mission AMO ne sera que de 4 550€. Sur la partie conception et études, nous aurons 90% de subventions d'un dispositif européen qui s'appelle ELENA.

M. Chapuis : Dans le document il est détaillé l'ensemble de ce qu'il va faire, le montage d'opérations, le programme... Il y a le descriptif de l'AMO avec le chiffrage précis en face de chaque ligne.

M. Delézy : Quand nous en avons parlé en février lors du dernier Conseil, c'était déjà fait. Vous vous rappelez que nous avons relevé que c'était des travaux qui nous semblaient particulièrement long. Ce que nous faisons ce soir, ce choix-là, devait se faire en janvier/février comme c'était prévu sur le calendrier présenté lors du dernier Conseil Municipal

Mme le Maire : La question de M. Delézy est de savoir si on avait déjà fait notre choix avant de délibérer au mois de février. Il a bien été rappelé que la mission AMO proposée par le SIEL est très récente. Elle a été proposée en décembre 2024. À cette époque-là, la commune, dans un souci d'anticipation, avait déjà écrit un cahier des charges pour la consultation AMO, et lancé une consultation. Celle-ci s'achevait fin janvier. Dans le même temps, le SIEL est revenu vers nous et nous avons estimé que la qualité de la prestation qui était proposée, le coût comme ça vient d'être rappelé, méritait qu'on s'intéresse à la prestation du SIEL. Donc on a déclaré la consultation en cours, qui avait

été précédemment lancée, « sans suite », et nous avons négocié les conditions, présentées ce soir avec le SIEL, mais le timing ne permettait pas de le passer au Conseil municipal du mois de février. On le présente aujourd'hui au Conseil municipal, mais le travail a déjà commencé.

M. Delézay : donc ça avait été fait par un notre prestataire.

Mme le Maire : Je ne comprends pas votre question, de quel prestataire on parle ?

M. Delézay : Vous avez lancé un cahier des charges pour trouver un AMO pour cette rénovation de l'école, on est bien d'accord ?

Mme Le Maire : oui mais c'était une consultation, un Marché public,

M. Delézay : oui voilà une consultation. Donc vous avez eu des réponses, j'imagine ?

Mme le Maire : Oui,

M. Delézay : vous avez trouvé une personne ?

Mme le Maire : Non, vous ne m'avez pas écouté,

M. Delézay : je vous écoute,

Mme le Maire : non, vous ne m'avez pas écouté, je vous ai dit qu'on avait lancé une consultation en décembre qui se terminait fin janvier et que nous l'avions déclaré « sans suite » pour des motifs d'intérêt général puisqu'on avait opté pour la prestation du SIEL.

M. Delézay : donc c'est la consultation qui été déclarée sans suite

Mme le Maire : tout à fait.

M. Delézay : Donc au final, quand on en a discuté en février, le calendrier qui était établi, pour les mois de janvier/février était de gérer les choix de AMO. On ne pouvait pas l'avoir.

Mme le Maire : ça a été déclaré « sans suite », mais c'est du temps masqué en fait parce qu'en réalité, si vous parlez de calendrier, donc je vais reprendre votre exemple : Si le SIEL n'avait pas proposé la mission AMO et qu'on était allé au bout de la consultation qu'on a faite jusqu'à fin janvier, on n'aurait pas davantage attribué la mission au Conseil de février, mais au Conseil d'avril, c'est pour ça que je vous parle de temps masqué.

M. Delézay : Le calendrier que vous nous avez présenté ne pouvait pas être respecté dans le choix de l'AMO pour janvier/février, c'était ce qui était écrit, lors du dernier Conseil municipal

Mme le Maire : on peut éventuellement jouer sur les mots, mais entre le choix technique de l'AMO et/ou le fait d'entériner ce choix par le Conseil municipal, effectivement, on est sur un timing à un mois et demi près. Si c'est ça le sens de votre question,

M. Delézay : ma deuxième question est beaucoup plus pertinente, c'est le fait de choisir quelqu'un qui a l'habitude, qui est rodé, puisque le SIEL a priori est rodé, notamment dans la rénovation des écoles. Comme vous le disiez tout à l'heure ? ça va nous faire gagner du temps ou pas ? sur le projet de rénovation de l'école Marcel Pagnol

Mme le Maire : Le calendrier qui a déjà été présenté obéit à des contraintes réglementaires et des contraintes techniques. Je ne crois pas m'avancer en disant qu'il ne s'agit pas que d'une question de compétence ou d'expérience là. C'est-à-dire que le calendrier qui a été élaboré et qui vous a été présenté, lors du dernier conseil municipal, il n'y aura rien à gagner de significatif sur ce calendrier. C'est un calendrier contraint par des questions de procédure ou par des questions techniques, et donc des délais incompressibles...

M. Delézay : Je pensais qu'un établissement public comme le SIEL, comme il était rodé à la rénovation de l'école pourrait avoir un prestataire qu'il connaissait en tout cas des artisans qu'il connaissait.

Mme le Maire : Mais le SIEL ne travaille pas avec des artisans, il est sur une mission d'AMO.

M. Delézay : mais il va assister le maître d'œuvre pour trouver des prestataires

Mme le Maire : non on va avoir les mêmes étapes, c'est-à-dire qu'il va falloir faire des consultations, faire des choix.

M. Delézay : Mais vous n'avez pas l'habitude de travailler avec des prestataires ?

Mme le Maire : mais il faut quand même consulter dans le respect des règles de la commande publique, on ne peut pas dire qu'on veut travailler avec cette entreprise, comme on est service public, on est obligé de mettre en concurrence. C'est pas le SIEL qui va le faire, le maître d'ouvrage c'est la commune. Le SIEL, c'est un prestataire/partenaire de la commune, c'est un assistant à la maîtrise d'ouvrage. Que va faire le SIEL, missionné par la commune ? Il va définir/confirmer le programme (solution retenue) et programmer la mission jusqu'au choix de la maîtrise d'œuvre puis la suite avec la MOE. Tout ça est normé, tout ça répond à des procédures marchés publics et répond à des contraintes techniques. Il y a des phases qui sont incompressibles.

M. Delézy : Donc en aucun cas on ne pourra gagner du temps ?

Mme le Maire : Aujourd'hui, je ne vois pas où est ce qu'on pourrait gagner significativement du délai. Je laisse parler Frédéric DUBOIS : « au niveau des procédures, donc les marchés, c'est très encadré. La difficulté est au niveau technique, ce sont des travaux qui vont avoir lieu en site occupé . On ne pourra pas intervenir pendant les cours à l'intérieur du bâtiment, notamment si on met de la VMC double flux si c'est cette technique qui est choisie. On ne pourra pas travailler avec des échafaudages dans la cour pour l'isolation des façades côté cours, on pourra travailler de l'autre côté. Ce sont des travaux qui vont être phasés. Il n'y aura pas une continuité régulière.

M. Delézy : On avait bien relevé que septembre 2026, c'est-à-dire une rentrée solaire, ne nous paraissait pas très judicieux pour commencer des travaux, si vous nous dites que c'est contraint !

M. Dubois : mais il y a des travaux préparatoires.

Mme le Maire : par définition, une école, c'est un site contraint,

M. Dubois : on ne pourra pas percer des murs avec les élèves en cours.

M. Delézy : On est bien d'accord. La question qui avait été posée était de faire les travaux au mois de juillet et août pendant les vacances scolaires et on nous avait dit que les entreprises étaient en congés.

M. Dubois : oui ça va être difficile, il y a une quinzaine d'années, les entreprises travaillaient l'été mais aujourd'hui ils veulent partir aussi avec leur famille. Et deux mois de travaux ne suffiront pas.

Mme le Maire : Afficher un calendrier qui serait déraisonnable , ça n'a aucun intérêt. Et constater au fil de l'avancée qu'on va perdre 6 mois ou plus, je ne vois pas l'intérêt. On prend l'exemple du chantier du pôle qui est en cours, à l'heure où on se parle, l'opération a commencé depuis plus de 2 ans Le timing annoncé, est tenu.

M. Delézy : Un chantier qui respecte les délais bravo

Mme le Maire : je ne vous dis pas ça pour ça. Je dis juste qu'annoncer des délais trop ambitieux qu'on va réviser à la hausse pour ne pas dire « déraiper », Je ne vois pas l'intérêt. En revanche, le calendrier qui est annoncé aujourd'hui pour l'opération de la rénovation énergétique de Marcel Pagnol, c'est un calendrier sérieux qui a été établi/validé avec le SIEL et l'AMO du SIEL, aujourd'hui qui est validé par quelqu'un dont c'est le métier. Ce n'est pas quelqu'un qui débute sur la mission, c'est quelqu'un qui vient d'être recruté par le SIEL, qui lui crée cette mission, c'est-à-dire que la personne qui est sur la mission n'est pas une novice en réalité.

M. Chapuis : et pour compléter, c'est notre premier COPIL, on a challengé cette personne de l'AMO, cette spécialiste, parce que nous aussi on a envie que ça aille vite.

M. Marion : il y a des entreprises qui travaillent juillet et août et en plus ça peut être indiqué dans les clauses du contrat, c'est juste pour information pour faire gagner du temps

M. Dubois : c'est une contrainte qu'il vaut mieux prendre en compte et puis si on peut avancer et gagner un mois ou deux on le fera. Les vacances d'été ont été raccourcies par rapport à il y a une quinzaine d'années. On a perdu une quinzaine de jours et les entreprises sont beaucoup sur les écoles de toutes les communes puisque c'est toujours à peu près les mêmes et c'est compliqué d'avoir un planning concret

Mme le Maire : Et je vais me permettre de réitérer quand même quelque chose. Le tempo ce n'est pas le politique qui le donne, c'est le technique. Si je peux me permettre de le redire

M. Delézy : oui mais nous aurons l'occasion d'en reparler Madame le Maire

Mme le Maire : Non mais comme je sens toujours une petite pointe d'ironie

M. Delézy : absolument pas. Je dis simplement que c'est une question de priorité Vous savez comment je suis, je suis « cash »

Mme le Maire : la priorité, elle est là, la loi climat et résilience, elle nous oblige à plein de choses. Le bâtiment dans lequel vous êtes, il en fait partie et c'est autant, voire plus, une passoire que l'école, donc la priorité numéro une, elle est mise sur l'école.

M. Delézy : Oui, parce que là se sont des élèves qui l'occupent majoritairement, et la 2e chose c'est qu'ils passent peut-être des journées entières dans des salles qui sont peut-être des passoires énergétiques.

Mme le Maire : Je vous inviterai à venir dans les bureaux de certains techniciens, vous verrez.

M. Delézy : Vous êtes plus apte à supporter de telles températures, que des enfants dans une période d'apprentissage.

Mme le Maire : Je suis bien placée pour le savoir puisque j'ai moi-même travaillé avec des températures à 11° en hiver et 36° en été dans un préfabriqué qui tenait lieu d'école,

M. Delézay : Donc c'est compliqué et c'est pour ça que je posais la question du temps que ça met.

Mme le Maire : Vous avez eu le point de vue technique, vous avez le point de vue politique, on ne va pas se redire la même chose qu'on s'est dite la dernière fois, à savoir que les travaux auraient pu être anticipés il y a très longtemps déjà. Le débat est stérile. L'état de fait, il est là, c'est 15 mois d'après Frédéric Dubois et Vincent Chicharo, les techniciens, moi je leur fais confiance. Effectivement, ils avaient un timing pour le pôle, on s'y tient, parce que Monsieur Dubois, qui est là, en est garant. C'est un travail de longue haleine et je peux vous garantir qu'ils sont derrière, ils font avancer les choses. J'entends qu'il y a des entreprises qui peuvent travailler en juillet et août. Le problème, c'est que certains ne peuvent pas intervenir avant d'autres et que effectivement, on est plusieurs communes à avoir des projets similaires et les entreprises ont des calendriers contraints elles aussi. Donc maintenant, moi le calendrier qu'on me donne c'est celui-ci, je ne le remets pas en question. Si on peut faire moins de 15 mois c'est tant mieux. Ce que je n'aimerais pas, c'est qu'on le dépasse. On a une date, après c'est comme ça, on fera en sorte que ça aille plus vite, mais on ne peut pas aller plus vite que la musique, ça c'est sûr.

M. Hosni : Et les 15 mois c'est à partir de quand ?

Mme le Maire : C'est septembre, c'est la phase travaux.

M. Hosni : Car j'ai vu la notification c'est au 30 septembre 2025 c'est pour la subvention il faut respecter cette date ?

Mme le Maire : Cela n'a rien à voir avec l'échéance des travaux. L'opération d'un point de vue règlementaire et la délibération de ce soir, juridiquement elle commence ce soir, mais elle a déjà commencé avec la négociation de l'AMO du SIEL, sa mission et le rétroplanning. La livraison de la fin de travaux de l'école est prévue décembre 2027. C'est un calendrier très sérieux, très travaillé et la question que vous vous posez a été posée à l'AMO du SIEL. Si on est capable de gagner 1 mois ou 2... mais je le répète nous sommes sur un projet complexe contraint et sur une rénovation très ambitieuse où il y a des objectifs de performances énergétiques avec des niveaux de subventions attendues importants.

Ce type de rénovation ne se fera pas tous les 10 ou 15 ans. Le gain attendu, c'est 70% de consommation énergétique en moins. Ce qui va faire gagner à la commune 18 000€ de coût d'énergie par an multiplié sur 13 années ça vous donne le niveau du prêt « intracting » que nous avons réussi à obtenir de la banque des territoires (Ex caisse des dépôts et consignations).

Mme Gratessole : ça ne comprend pas le gymnase ?

Mme le Maire : Ils sont reliés par le système de chauffage mais ils sont indépendants. Le gymnase s'arrête au niveau du mur de l'école, la cour qui est en haut.

☞ **L'assemblée délibérante décide , à l'unanimité de :**

- Décider que la collectivité adhère à l'option « AMO Bâtiment & Energie » mise en place par le SIEL-TE Loire et décrit ci-dessus, et s'engage à verser la contribution correspondante d'un montant de 14 700 € (hors subvention à intervenir via le SIEL) ;
- Approuver la convention à intervenir entre la commune et le SIEL-TE pour la mission d'AMO du projet de rénovation de l'école élémentaire Marcel Pagnol, telle qu'annexée à la présente.
- Autoriser Mme le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes pièces à intervenir à cet effet.

8	Finances/délibération 2025/16 : Tarifs municipaux « divers » - Actualisation
---	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10

Madame le Maire rappelle/expose :

- Considérant que les communes tirent une partie de leurs ressources des produits qu'elles perçoivent de l'exploitation du domaine et des services publics, et qu'il revient au Conseil Municipal de fixer les tarifs des services publics locaux ;
- Considérant que l'inflation prévisionnelle pour 2025 s'établit à 1,8% et la croissance prévisionnelle pour 2025 s'établit à + 0,9% (après + 1,1% en 2024) ;
- Considérant qu'il convient de ne pas impacter davantage le pouvoir d'achat des usagers des services publics locaux, déjà contraint par un contexte inflationniste (énergie, panier de la ménagère, effort national...).

☞ **L'assemblée délibérante approuve, à l'unanimité :**

- Le principe et la mise en œuvre des tarifs municipaux et redevances d'utilisation /d'occupation du domaine public tels qu'ils figurent dans le tableau récapitulatif ci-après :

COMMUNE DE L'HORME - TARIFS MUNICIPAUX ET REDEVANCES OCCUPATION DOMAINE PUBLIC					
OBJET	Dernière actualisation tarif avant 2017 ou date création	Unité	Ancien tarif (voté Mars2024)	Nouveau tarif	Applicable au
Remplacement badge accès bât communaux	1-avr.-17	l'unité	50,00 €	50,00 €	1-avr.-2025
Marché hebdomadaire	28-sept.-01	redevance annuelle	50,00 €	50,00 €	1-janv.-2026
		installation occasionnelle /semaine	5,00 €	5,00 €	1-janv.-2026
Emplacements ambulances, taxis (base 2004)	19-déc.-06	l'emplacement/ annuel	125,00 €	125,00 €	1-janv.-2026
Médiathèque					
Adhésion	23-mars-15	résidents communes réseau : Adulte (+18 ans) et organismes non municipaux	10,00 €	10,00 €	1-sept.-2025
		travailleurs communes réseau	10,00 €	10,00 €	1-sept.-2025
		résidents communes réseau : Jusqu'à 18 ans, étudiants, classes et périscolaires, organismes municipaux, employés et bénévoles biblio/médiathèques	gratuité	gratuité	1-sept.-2025
		non résidents communes réseau : Adulte (+18 ans) et organismes	30,00 €	30,00 €	1-sept.-2025
		non résidents communes réseau : Jusqu'à 18 ans	10,00 €	10,00 €	1-sept.-2025
		carte lecteur - initiale pour tous	gratuité	gratuité	1-sept.-2025
		carte lecteur - renouvellement (perte/dégradation)	2,00 €	2,00 €	1-sept.-2025
		Photocopies	28-nov.-07	noir et blanc, format A4	0,25 €
couleur, format A4	0,50 €			0,50 €	1-sept.-2025
noir et blanc, format A3	0,50 €			0,50 €	1-sept.-2025
couleur, format A3	0,75 €			0,75 €	1-sept.-2025
Cimetière					
concession trentenaire	22-juin-15	le m2	150,00 €	150,00 €	1-janv.-2026
concession cinquantenaire		le m2	250,00 €	250,00 €	1-janv.-2026
case de columbarium decennale		la case	175,00 €	175,00 €	1-janv.-2026
RODP					
Terrasses (bar, restaurant, restauration rapide...)	17-oct.-16	forfait/mois (<= 10 m²)	15,00 €	15 €	1-janv.-2026
		forfait/an (<= 10 m²)	120,00 €	120 €	
		forfait/mois (> 10 m²)	20,00 €	20 €	
		forfait/an (> 10 m²)	175,00 €	175 €	
Etalages (primeurs, fleuriste...)	17-oct.-16	m²/mois	2,50 €	2,50 €	1-janv.-2026
		m²/an	25,00 €	25 €	
Ventes au déballage	17-oct.-16	mètre linéaire/jour	2,00 €	2,00 €	1-janv.-2026
Grues mobiles	17-oct.-16	unité/jour	30,00 €	30,00 €	1-janv.-2026
Echafaudages	17-oct.-16	mètre linéaire/semaine :			1-janv.-2026
		1ère à 4ème semaine	3,00 €	3 €	
		5ème à 8ème semaine	5,00 €	5 €	
Bennes, containers, baraques de chantiers, bureaux provisoires	17-oct.-16	9ème semaine et plus	8,00 €	8 €	1-janv.-2026
		durée < 1 semaine (/ jour)	5,00 €	5 €	
Cirques	17-oct.-16	durée >= 1 semaine (/ jour)	7,50 €	7,50 €	1-janv.-2026
		caution	550,00 €	550 €	
		unité/jour	55,00 €	55 €	
		branchement eau	10,00 €	10 €	
Spectacles itinérants	17-oct.-16	branchement Edf	10,00 €	10 €	1-janv.-2026
		unité/jour	25,00 €	25,00 €	
Manèges	17-oct.-16	m²/jour	0,50 €	0,50 €	1-janv.-2026

9 Réseaux/délibération 2025/17 : Télérelève compteurs d'eau - Convention avec la société BIRDZ

Nomenclature Contrôle de Légalité 9.1

Madame le Maire rappelle/expose :

- En tant qu'opérateur, BIRDZ est spécialisé dans la fourniture de service de télé relevé des compteurs d'eau et de la collecte des données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio ;
- Pour mener à bien sa mission, des objets communiquant de type relais doivent être installés sur divers mobiliers, accessoires du domaine public routier ;

BIRDZ sollicite donc la commune de L'Horme, pour la signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public routier pour la mise en place du dispositif de télé relevé du service public de la distribution d'eau potable.

La convention entre la commune de L'Horme et BIRDZ comprend les principaux éléments suivants :

- Installation des relais du service de télé relevé de la distribution d'eau potable sur divers mobiliers accessoires du domaine public routier de la Commune ☞ les mâts supports pour : signalisation lumineuse tricolore, panneaux à messages variables, panneaux de jalonnement directionnel et des panneaux de signalisation routière. Cette liste sera actualisée au 31 décembre de chaque année,
- Durée du contrat : La convention prend effet à compter de sa signature par les parties ; elle est conclue pour la durée de dix années,
- La convention est conclue contre une redevance d'occupation du domaine public de 0.10 € par relais installé et par an. Cette redevance est payée d'avance et annuellement. Le premier paiement est sollicité dès la signature de la convention.

Mme Coffre : C'est que pour les bâtiments communaux ?

M. Chapuis : Bâtiments, arrosages, tous les compteurs communaux. Nous mettons des émetteurs sur les mobiliers urbains. Grâce à notre économiste de flux qui est très attentif à toutes ces questions, on a fait une économie car il a épluché tous les contrats qu'on a avec l'eau et il s'est rendu compte que nous payions de l'assainissement sur l'eau d'arrosage du stade, donc on a pas payé le bon prix, VEOLIA revient sur les cinq dernières années.

Mme Gratessole : On n'a pas changé de prestataire ? C'est plus VEOLIA ?

Mme le Maire : La compétence est Métropolitaine. Saint-Chamond et L'Horme nous sommes toujours avec VEOLIA.

Mme Coffre : C'est lié au fait qu'on était en syndicat avec Saint-Chamond ?

Mme le Maire : oui tout à fait avec SIVU.

☞ **L'assemblée délibérante décide , à l'unanimité de :**

- Approuver le principe et la mise en œuvre de la convention d'hébergement à intervenir avec la société Birdz ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer ladite convention et toutes pièces afférentes destinées à la mise en œuvre de la présente délibération.

10	Finances/délibération 2025/18 : Opération Pôle Associations, Jeunesse et Enfance – Commande publique / Modification n° 1 aux marchés de travaux.
----	--

Nomenclature Contrôle de Légalité 1.1

Madame le Maire rappelle/expose :

- La délibération n°2023/69 du 25 septembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe et l'attribution des marchés de travaux des lots 2 – 3 et des lots 5 à 14 pour la construction du Pôle AJE ;
- La délibération n°2023/72 du 6 novembre 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le principe et l'attribution des marchés de travaux des lots 4 et 15 à 18 pour la construction du Pôle AJE ;
- Les modifications présentées à l'assemblée concernent les lots :

- Maçonnerie (lot n°4)
- Menuiseries extérieures (lot n°8)
- Serrurerie (lot n°9)
- Menuiseries intérieures (lot n°10)
- Sol mince (lot n°13)
- Ascenseur (lot n°14)
- VRD – Paysage (lot n°18)

A ce stade le bilan financier des lots susvisés est le suivant :

Lot	Intitulé	Entreprise	Montant HT marché initial	Montant des travaux	Total modifications
4	Maçonnerie	BROSSE	695 000,00 €	3 988,50 €	0,57%
8	Menuiseries extérieures	BEAL	217 569,97 €	2 224,00 €	1,02%
9	Serrurerie	ROZIERES	58 828,18 €	3 463,50 €	5,89%
10	Menuiseries intérieures	BEAL	260 000,00 €	3 734,94 €	-1,44%
13	Sol mince	AU SERPENT	76 000,00 €	8 460,10 €	11,13%
14	Ascenseur	LOIRE ASCENSEUR	23 680,00 €	444,00 €	1,88%
18	VRD	DEGRUEL	351 899,97 €	4 163,50 €	1,18%
Total			1 682 978,12 €	19 008,66 €	1,13%

Mme Coffre : C'est un bilan définitif ?

Mme le Maire : Non, il y aura un bilan à la fin, un réajustement, il n'y a que 7 lots qui sont concernés par ces mesures d'avenant, en plus ou en moins, on est sur une phase intermédiaire puisque la réception des opérations n'aura lieu qu'en juin prochain et que d'ici là, il y aura à coup sûr d'autres lots impactés par des avenants, mais on sera dans des proportions aussi faible que celles qui vous sont présentées ce soir. Le projet n'est pas terminé avec la construction neuve. On a aussi la partie rénovation qui va rentrer en ligne de compte et qui attaque au mois de septembre. On parle de la réception de la partie passive, pas de la partie réhabilitée qui effectivement débutera en septembre prochain et dont on peut imaginer que la réception finale définitive aura lieu courant du premier trimestre, 2026.

M. Delézy : Le tableau qui est affiché à la page 8 avec les 7 lignes, ses avenants, ses modifications-là, des travaux qui étaient désirés par la commune, ça apparaît ici ou bien c'est à part ?

Mme le Maire : oui le tableau est exhaustif, tout y est. Sur ces lots là tout y est à date

M. Delézy : c'est pour ça que les menuiseries intérieures pour 3 734.94€ ce sont les plinthes ?

Mme le Maire : oui, ce sont les plinthes en bois que nous enlevons et remplaçons par des remontées de plinthe comme nous en trouvons dans les hôpitaux. De ce fait, on rajoute sur le sol, vous voyez qu'il y a 8 460.10€ de plus, c'est plus cher, mais dans le temps, ça durera mieux.

M. Delézy : oui vous avez raison question d'hygiène c'est bien mieux

Mme le Maire : on ne va pas faire des économies sur ce genre de choses car après on sait qu'on va devoir retraiter.

M. Delézy : C'est une réelle économie à faire à l'usure et à l'usage.

☞ **L'assemblée délibérante décide , à l'unanimité de:**

- Approuver le principe et la mise en œuvre des modifications des marchés de travaux dans les conditions telles qu'elles figurent en annexe à la présente ;
- Autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite modification tel qu'il figure en annexe à la présente, et tout document afférent.

11	Culture/délibération 2025/19 : Tarifs saison culturelle 2025/26
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 7.10

Madame le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante, pour les spectacles de la saison culturelle 2025/2026, les catégories de billets et les tarifs comme suit :

1. Catégories

- Plein tarif
- Tarif réduit : moins de 15 ans, étudiants, lycéens, abonnés adultes pour 4 spectacles minimum, abonnés scolaires pour 2 spectacles minimum, groupe à partir de 10 personnes, professionnels du secteur culturel, adulte accompagné d'un moins de 18 ans
- Exonéré : invite(s)

2. Tarifs

- Séances tout public
 - o Plein tarif : 14€ individuel(s),
 - o Tarifs réduits : moins de 15 ans : 6€ ; lycéens et étudiants : 8.5€ ; lycéens et étudiants abonnés : 7€ ; abonnés adultes, spectateurs en groupe, professionnels de la culture, adultes accompagnés d'un moins de 18 ans : 10€.
 - o Exonéré : 0€
- Séances tout public dans le cadre du **Festival Alors on danse !**
 - o Plein tarif : 10€ individuel(s),
 - o Tarif réduit : 5€ pour les enfants jusqu'à 12 ans
 - o Exonéré : 0€
- Séances scolaires
 - o Elèves scolarisés en maternelle et primaire : 6€
 - o Collégiens, lycéens, étudiants, adultes individuels : 8.5€
 - o Collégiens, lycéens, étudiants, adultes individuels abonnés : 7€

Mme Gratessole : C'est quoi exactement le festival ?

Mme le Maire : Mme MACHADO me présente ce festival demain en réunion je ne peux donc vous en dire guère plus ce soir. Il y aurait un partenariat avec Saint-Chamond, c'est dans l'esprit du Festival des 7 Collines. C'est dans l'idée, un peu comme le Festival Tête de Mioche au niveau de la médiathèque, c'est de créer un événement signature de notre espace culturel. C'est la petite griffe de la nouvelle équipe puisque aussi, pour rappel, l'équipe culturelle s'est renouvelée à 50% puisque sur les 6 ETP on a 3 nouvelles personnes donc la responsable du pôle qui est Laurence Bonadei, on n'accueille Patrice La Plume qui pour ceux qui connaissent Patrick Thomas a pris la place sur le côté technique au niveau de la salle de la Buire. Et au niveau de la médiathèque, à la place de Julie Balmont, nous avons Emmanuelle Bahut Marquis. On a renouvelé 3 postes donc une nouvelle équipe, de nouvelles idées et des nouvelles propositions. Donc j'ai hâte de voir ça demain parce qu'il y avait quand même une petite demande. Je vais voir ce qu'elles ont trouvé et là je ne peux pas vous répondre, désolé.

☞ **L'assemblée délibérante décide , à l'unanimité de :**

- Approuver le principe et la mise en œuvre des catégories et tarifs pour les spectacles de la saison culturelle 2025/26, conformément au tableau qui précède.

12	Voirie/délibération 2025/20 : Dénomination de voies publiques
----	---

Nomenclature Contrôle de Légalité 8.3

Madame le Maire rappelle/expose :

- La dénomination des voies de la Commune relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L. 2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la Commune
- Le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles, oblige les communes de

plus de 2 000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées, la notification et la désignation des voies étant devenues une formalité foncière ;

- L'opération de numérotage des rues définie par l'article L. 2213-28 du CGCT relève du domaine d'intervention du Maire. La numérotation des propriétés sera donc établie par arrêté dans le cadre de la compétence relevant exclusivement des pouvoirs de police du Maire ;

Afin d'officialiser plus sûrement les noms des rues et d'éviter ainsi les confusions ou contestations, il convient de décider par la présente délibération, dont ampliation sera transmise aux services du cadastre, de la dénomination des voies du lotissement « LES CHAPELLES » en cours dans la Commune.

M. Delézay : Qui a donné les noms de rues ?

Mme le Maire : C'est un peu l'idée de M. Dubois qui avait lancé l'idée des noms d'oiseaux.

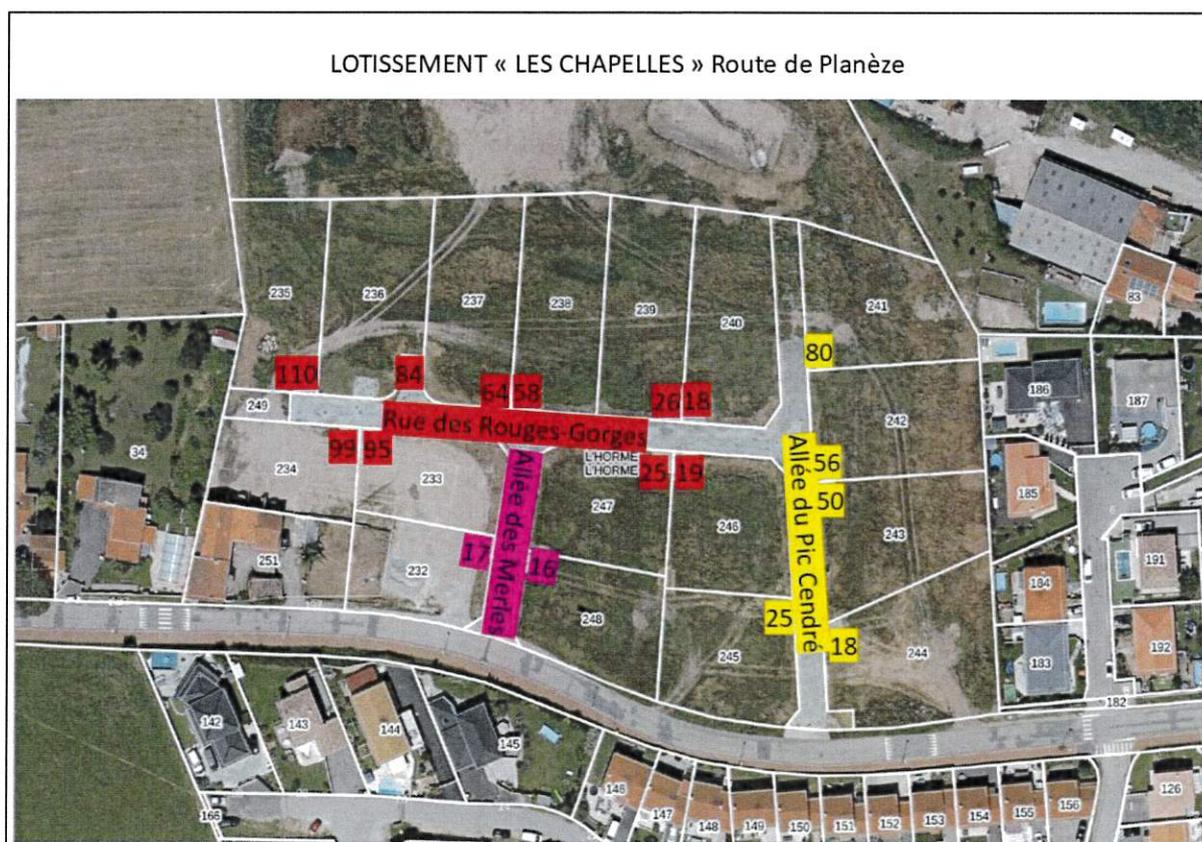
M. Delézay : Vaut mieux ça que l'allée des Chasseurs. La photo que vous présentez date depuis il y a un moment, combien de maison sont en construction ?

M. Dubois : Il y en a une de sortie et une dont le permis est en cours d'instruction.

Mme le Maire : Nous sommes obligés de les dénommer car ils vont avoir besoin de leur boîte aux lettres. La parcelle habitée est la 232. Après on propose, mais si vous avez des idées...

☞ L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité de :

- Nommer « Allée du Pic Cendré » la voie, du lotissement dit « LES CHAPELLES »
- Nommer « Rue des Rouges-Gorges » la voie du lotissement dit « LES CHAPELLES »
- Nommer « Allée des Merles » la voie du lotissement dit « LES CHAPELLES »



13 Information(s) et question(s) diverse(s)

Arrivée de M. Rossi 19h41

Mme le Maire : J'ai eu un Comité rivières à Rive-de-Gier assez important dans le sens où la thématique était « le 17 octobre 2024 ». Donc c'est pour ça que j'y suis une nouvelle fois allée puisque celui d'avant, il m'avait laissée sur ma faim et ici, on nous a enfin parlé de la crue. C'était assez technique sur certaines choses et je ne suis pas assez pointue pour vous restituer les termes, mais concrètement, ce qu'il en ressort, c'est qu'ils ont fait un comparatif entre la crue de 2003 et la crue de 2008. Et celle qu'on a connu en 2024, n'a rien de comparable dans le sens où elle a été beaucoup plus intense sur une courte durée. C'est ce qui explique qu'on ait eu un peu cet effet vague pour notre part et enfin tous les ruissellements et autres qu'on n'avait pas forcément connus en 2003 et 2008.

En plus de ce que j'ai compris, il y a eu un enchaînement un peu bizarre, normalement la crue arrive de chez nous et descend jusqu'à Rive-de-Gier pour aller jusqu'à Givors, et il se trouve que le pic de crue cette fois-ci a commencé à Givors et qu'il est remonté. Cette crue a été très spécifique. Les études qui en découlent pour le moment, c'est que nous ne sommes pas à l'abri que ça revienne. La question, c'est quand ? Ils sont incapables de nous le dire. Donc en cas de fortes précipitations, on va essayer de s'armer humainement, pour parer au pire. Ensuite, plus particulièrement pour nos l'Hormois, d'ici fin avril, on doit avoir un point sur les diagnostics qui ont été effectués chez les habitants impactés.

Donc pour le moment, je n'ai pas plus d'informations, j'en saurai plus à la fin du mois. Ensuite on organisera une réunion avec les riverains et la métropole pour qu'ils présentent leurs préconisations et les actions qui vont être menées à la suite. Nous avons appris qu'on faisait partie du PAPI 2 sauf que le PAPI 2 c'est sur un délai de 5 / 6 ans, donc on n'est pas dans les premiers, si on est dans les derniers pour nous c'est trop long déjà donc on attend des solutions concrètes, pour le moment je n'ai rien de plus à apporter sur ce sujet-là, juste de vous dire que on va enfin avoir les résultats.

M. Marion : J'ai eu une remonté d'un l'Hormois disant qu'il n'y avait pas de toilettes ni d'eau au parc

Mme le Maire : C'est peut-être du fait qu'il n'y a plus de gardien sur place car c'était lié à la maison. Et je crois qu'on a été victime de dégradations comme toutes les années. C'est le même problème sur les toilettes publiques, lui c'est pareil, parce que vous le réparez et dans la semaine qui suit, c'est déjà dégradé ; Il y en a qui s'amuse à faire couler l'eau et à l'heure où on en est à économiser sur nos arrosages... il y en a qui s'amuse. On en revient toujours à la même chose, c'est-à-dire la bêtise de certains pénalise les autres. Quand le gardien était présent, ils arrivaient à tout casser à l'intérieur, les WC, les siphons. Nous avons mis un robinet extérieur, il faut voir s'il est ouvert. On va regarder ça. Pour information, on va rouvrir les toilettes publiques de la ZAC qui sont neuves et qui ont déjà été brûlées deux fois. Et vu que c'est automatisé, je vous laisse imaginer les coûts que ça engendre à chaque fois qu'on veut faire intervenir quelqu'un dessus. C'est un devis de 3 000€ sur celui du bas.

M. Delézy : Je ne sais pas si vous avez remarqué, à l'entrée de la ville côté SUPER U, nous avons des tags

Mme le Maire : Nous avons agi dès le départ auprès du propriétaire.

M. Rossi : même sur le banc.

M. Delézy : Est-ce qu'on peut avoir un numéro d'appel d'urgence technique dans la salle PIAN DI SCO ?

Mme le Maire : apparemment c'est affiché dans la cuisine, M. Nunez vous me confirmez ?

M. Nunez : oui, absolument, à moins que quelqu'un l'ait enlevé

M. Delézy : Il faudra vérifier, parce que gérer une panne un samedi soir c'est gérable, mais un dimanche toute la journée, c'est plus compliqué.

M. Nunez : J'étais prévenu dans les temps pour la panne électrique, j'ai fait intervenir les personnes.

M. Delézy : Mais dimanche, il n'y avait pas du tout d'électricité ?

M. Nunez : Dimanche, oui je sais, les gens touchent des choses qu'ils n'ont pas à toucher, du coup ça disjoncte.

M. Delézy : En plus d'une procédure à respecter peut-être un numéro en cas de problème.

M. Delézy : Encore une chose, avons-nous des nouvelles de Stélytec 2 ?

Mme le Maire : Vous avez vu-le dernier Conseil métropolitain ?

M. Delézay : Non ce n'est pas celles-là qui m'intéressent, il y a eu le PLUi au musée d'art moderne, Monsieur Thizy a représenté devant l'assemblée publique le projet de ce PLUi effectivement on y était avec le PPZAN et je lui ai reposé la même question : En lui disant comment se fait-il, puisqu'il parlait de concertation, que Saint-Etienne Métropole c'était la concertation ou bien de la consultation simplement. Parce que quand un Conseil Municipal s'opposait totalement à la réalisation de ce projet-là, « alors c'est un moment qui s'est cristallisé ». Il a dit qu'il déplacerait la zone plus sur Saint-Chamond, ce qui poserait peut-être le même problème. Et puis aussi autre chose, est-ce qu'il y a des procédures qui sont engagées visant à préserver nos zones à nous de Planèze puisqu'on avait parlé de possibilité de faire des choses, des actions.

M. Rossi : Le projet Stélytec 2 c'est un long chemin pour la commune et le Conseil puisqu'en fait, il est fléché dans absolument tous les documents supra. Nous on garde notre feuille de route. On l'a évoqué depuis le début du mandat. On s'oppose à chaque fois, que c'est possible, mais toujours dans le dialogue, c'est-à-dire qu'aujourd'hui, on n'est pas dans une confrontation, on est plutôt à discuter avec ces décideurs et les élus métropolitains qui sont pour ce projet pour les convaincre de ne pas le réaliser. Ça, c'est la première chose. Effectivement, il y a eu un Conseil Métropolitain sur lequel il y avait un point sur le SCOT, sur Stélytec et pour moi c'est la première fois depuis un bon moment qu'on voit que le projet Stélytec est au conditionnel.

Donc déjà, ça a changé au niveau de l'orientation, en tout cas de la présentation, du projet et que si ce projet ne pourrait pas se réaliser à ce moment-là il faudra trouver un plan B et le plan B, il a même été évoqué il me semble au niveau de Saint-Genest-Lerpt. Pour moi on avance dans le bon sens. Nous ne sommes pas sauvés à 100% c'est clair mais en tout cas on avance dans le bon sens. On a vu aussi l'aérodrome il y a 15 jours, 3 semaines. On va voir des agriculteurs, on est toujours dans le dialogue sur cette thématique-là. On a déjà reçu le collectif. On avance dans le bon sens, même si encore une fois il faut rester prudent et à chaque fois que cela est possible faire entendre que nous sommes contre ce projet. C'est vrai que M. Thizy est venu, il était à cette place là et il nous a dit que l'Homme devait arrêter de regarder son petit carré vert mais là moi j'ai l'impression que c'est en train de changer puisque maintenant les projets sont aux conditionnels. Il était très affirmatif sur le fait que ça allait se faire et que de toute façon il fallait que ça se fasse.

M. Delézay : Il a tendance à moduler ces propos. Il y a des communes voisines qui s'opposent de manière claire aussi, ça c'est un point qui est très important

M. Rossi : C'est vrai nous sommes toujours dans l'attente, Madame le Maire l'a bien repris en Conseil Métropolitain, elle a eu vraiment un discours très clair et être reçu par les VP, ça n'avance pas trop, c'est pas forcément mauvais signe. Effectivement il y a des Maires, qui disent qu'ils sont contre ce projet, pas forcément pour les mêmes raisons. Le Maire de la Grand-Croix a pris la parole en disant que « nous sommes contre pour notre population, les inondations », c'est pas pour protéger les l'Hormois. nous ça nous va bien, parce qu'on souhaite protéger à la fois notre commune des inondations mais aussi nos l'Hormois.

Concernant les aménagements, on est en train de travailler effectivement et avec la Métropole, on va aller sur place pour implanter une haie voir une marre c'est à discuter.

Concernant la sanctuarisation des terrains, je vous ai déjà répondu là-dessus, je n'ai pas de voie pour sanctuariser ces terrains. Il en existe une, c'est le PEAN qui aurait dû être utilisé avant le 2019. Une fois que les terrains sont fléchés comme étant une zone potentiellement économique et industrielle, comment voulez-vous que quelqu'un, un élu aille signer un document comme ça ? Pour moi, c'est impossible, il aurait fallu le faire avant. Si vous avez une autre solution... ?

M. Delézay : oui on en reparlera,

M. Rossi : le collectif m'a déjà écrit 2 fois sur ce sujet, j'ai fait à chaque fois la même réponse. Si, vous avez une solution.

M. Delézay : le collectif travaille aussi dans ce sens. Alors je trouve dommage à titre personnel qu'effectivement il n'y ait pas plus de communication parce que la rencontre avec les agriculteurs, peut-être ça serait bien de le faire de manière conjointe pour montrer que tout le monde va dans le même sens.

M. Rossi : le collectif que nous avons rencontré nous a dit être en contact avec les agriculteurs. Nous devons être mis en relation par le collectif mais ça ne s'est pas encore fait. Nous pourrions organiser des rencontres communes

M. Delézy : un autre point, je voulais vous parler, de l'aménagement de la voie d'arrêt d'urgence sur l'autoroute qui utilise en partie un tronçon du champ. Mais la problématique qui se pose, le chemin, a priori, a été bitumé ou pas ?

Mme le Maire : la question, nous a été posée de savoir si on souhaitait laisser en l'état ou remettre en état primaire. Notre réponse est que « nous souhaitons la remise en état du champ » d'autant plus qu'il appartient à un agriculteur.

M. Delézy : D'accord, mais ces travaux-là, dans tous les cas ne concernent que cet aménagement ?

Mme le Maire : autant vous dire que quand j'ai signé, je me suis tournée vers la technique en me disant, on nous la jourait pas à l'envers par hasard ?

M. Delézy : je deviens un petit peu parano

Mme le Maire : Eh bien on est deux et pas qu'un petit peu, vous pouvez leur demander, c'est constamment.

M. Delézy : comme ça on n'aura pas de mauvaise surprise.

M. Rossi : si je peux ajouter quelque chose sur la sanctuarisation des terrains, c'est le terrain du CCAS qui est en plein dans la zone, c'est le Conseil Municipal qui va assurer

M. Delézy : le CCAS est propriétaire de différentes zones dans ces prés, c'est pour ça que ça pourrait être très intéressant que l'ENAF soit mené

M. Rossi : Si le Conseil Municipal s'oppose à L'Herme, ça va être compliqué pour eux que cette action se fasse.

Mme le Maire : Il n'y a pas d'achat

M. Delézy : et si c'est de l'utilité publique ?

M. Rossi : Après ce seront des procédures qui vont durer, pour l'instant on peut dire que nous avons des signaux positifs

M. Delézy : les mentalités évoluent, les communes aux alentours se rendent compte. Et autre chose la ZAN nous avons un acteur qui s'active pour diminuer l'influence de la ZAN et il a réussi avec les votes des Sénateurs qui ont portés ce projet, ça va poser des problèmes ?

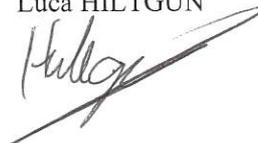
M. Rossi : A mon sens non, étant donné que le terrain de 35 hectares est déjà fléché, c'est déjà bien ce n'est plus 80 c'est 35. Il est déjà réservé donc je ne pense pas.

Fin de séance à 20h00

Madame le Maire
Audrey BERTHEAS



Le secrétaire
Luca HILTGUN



CONVENTION DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

**ENTRE LA COMMUNE DE L'HORME,
LA METROPOLE DE SAINT-ÉTIENNE**

**ET L'EPORA
(42B079)**

D'une part,

La Commune de L'Horme, représentée par **son maire**, Madame **Audrey BERTHEAS**, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « la Commune » ou « La Collectivité »,

D'autre part,

La Métropole de Saint-Etienne, représentée par _____, dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du

Ci-après désignée par « La Métropole de Saint-Etienne » ou « la Collectivité »,

Lorsque des éléments de la convention concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération/Métropole, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) partenaire(s) »

Et,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° B du Bureau de l'EPORA en date du, approuvée le par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** ».

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1 - OBJET	5
ARTICLE 2 – PERIMETRES DE VEILLE ET DE STRATEGIE FONCIERE	5
2.1 PERIMETRES D’INTERVENTIONS	5
2.2 EFFETS SUR LES CONVENTIONS D’ETUDES ET DE VEILLE FONCIERE (CEVF) ANTERIEURES	6
ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 4 – DUREE DE PORTAGE DES BIENS	7
ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D’ACQUERIR LES BIENS PORTES ENTRE LES PARTIES	7
ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM D’ENCOURS FIXE PAR L’EPORA	8
ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D’ETUDES PRE-OPERATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D’ETUDES	8
7.1 STIPULATIONS VALABLES POUR LES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES	8
7.2 STIPULATIONS APPLICABLES AUX PRESTATIONS ET ETUDES DE PROGRAMMATION TECHNIQUE	9
ARTICLE 8 – DECLENCHEMENT D’UN PORTAGE FONCIER	9
ARTICLE 9 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS	10
9.1 DECLENCHEMENT DE LA CESSION	10
9.2 PRIX DE VENTE CONTRACTUEL DES BIENS	10
9.3 CONSISTANCE ET ETAT DES BIENS A LA CESSION	11
9.4 RESPECT DE LA DESTINATION DES UNITES FONCIERES CEDEES	11
9.5 CLAUSE ANTI-SPECULATIVE	11
ARTICLE 10 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITE COMPETENTE PAR UN TIERS	12
10.1 PRINCIPES DE LA SUBSTITUTION	12
10.2 MODALITES DE LA SUBSTITUTION	12
10.3 PARTICIPATIONS DE LA COLLECTIVITE	13
10.4 DESTINATION - OBLIGATION DE REALISER ET CLAUSE ANTI-SPECULATIVE PORTANT SUR LES BIENS CEDES A UN TIERS	13
ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT -VERSEMENT DES AVANCES -SOLDE FINANCIERS DES PORTAGES	14
11.1 MODALITES DE PAIEMENT DES PRIX CORRESPONDANT AUX VENTES A LA COLLECTIVITE	14
11.2 SOLDE DES REMBOURSEMENTS DE DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE	14
11.3 SOLDE DES PARTICIPATIONS	14
11.4 SOLDE FINANCIER DE LA CONVENTION POUR LES PORTAGES	14
11.5 MISE EN PLACE D’AVANCES FINANCIERES	15
11.6 REMBOURSEMENT DES FRAIS D’ETUDES PRE-OPERATIONNELS	15
11.7 REMBOURSEMENT DES AUTRES FRAIS Y COMPRIS LES D’ETUDES OU PRESTATIONS DE PROGRAMMATION TECHNIQUE.....	16

ARTICLE 12 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES	16
ARTICLE 13 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE	16
13.1 ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES.....	16
13.2 OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE SUR LES ENGAGEMENTS FINANCIERS.....	17
13.3 DISPOSITIONS GENERALES EN MATIERE DE COMMUNICATION DES PARTIES	17
13.4 SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION ET COMITE DE PILOTAGE	17
ARTICLE 14 – CONSTATATION DE BONNE FIN- RESILIATION- CLAUSE PENALE	18
ARTICLE 15 – GESTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	18
ARTICLE 16 –LITIGES.....	19
ARTICLE 17 - ANNEXES	19
ANNEXE 1 – MODALITES DE COOPERATION TECHNIQUE	21
ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE	27
ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION.....	31
ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	33
ANNEXE 5 – ETATS DES DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFEREES DES CEVF ET DEPENSES EXIGIBLES A LA SIGNATURE DE LA CVSF.....	36
ANNEXE 6 – CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE	37
ANNEXE 7 – ECHEANCIER D'AVANCES MOBILISABLES SPECIFIQUES	38

PRÉAMBULE

L'EPORA est un Etablissement Public d'Etat à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public.

Dans le cadre de l'article L321-1 du Code de l'Urbanisme, l'EPORA lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols en fournissant les assiettes foncières nécessaires aux projets d'aménagement des Collectivités, qu'il mobilise dans le tissu urbain constitué, pour servir les politiques de l'habitat, du développement économique et plus largement de l'aménagement du territoire.

A ce titre, il accompagne les Collectivités et leurs groupements en charge des politiques d'aménagement pour identifier les gisements fonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets, pour orienter l'action foncière publique là où elle est la plus pertinente.

En partenariat avec les Collectivités poursuivant les projets d'aménagement, l'EPORA met en œuvre les stratégies foncières. Il acquiert les terrains, en assure le portage financier et patrimonial, y réalise les travaux de requalification foncière le cas échéant, pour céder à la Collectivité, son concessionnaire, ou l'opérateur qu'elle désigne, un terrain prêt à être aménagé dans un délai conforme à la stratégie foncière convenue.

Les modalités d'intervention de l'EPORA, au bénéfice des Collectivités relevant de son périmètre d'intervention, ont été précisées dans le cadre de son Programme Pluriannuel d'Intervention (PPI) 2021-2025, délibéré par son Conseil d'administration du 05 mars 2021.

La(es) Collectivité(s) envisage(nt) de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement sur son(leur) territoire et entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

A cette fin, les Parties se sont rapprochées aux fins de coopérer entre pouvoirs adjudicateurs afin de réaliser leurs missions de service public et atteindre leurs objectifs communs en matière d'aménagement foncier, en vue de réaliser des projets d'intérêt général auxquels ils concourent ensemble selon leurs compétences respectives.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention de veille et de stratégie foncière, ci-après, dénommée « la Convention », a pour objet de déterminer les modalités de la coopération publique entre l'EPORA et la(es) Collectivité(s) pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la(es) Collectivités et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

Les Parties s'engagent à coopérer en vue de déterminer les périmètres géographiques communaux sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés, d'en étudier les potentiels de développement urbains et d'aménagement au travers d'études foncières et pré-opérationnelles, et de définir conjointement la solution de portage foncier la mieux adaptée au sein de l'offre de l'EPORA.

Dans le cadre des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA assure(nt) une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers faisant l'objet d'une intention d'aliéner de la part de leurs propriétaires à la demande de la Collectivité compétente¹ pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement. Il réalise alors le portage financier et patrimonial des biens, et s'engage à les céder à la Collectivité compétente signataire, ou à un tiers qu'elle désigne, au terme d'un délai convenu aux présentes.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRES DE VEILLE ET DE STRATÉGIE FONCIÈRE

2.1 Périmètres d'interventions

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

Les acquisitions et portages fonciers réalisés dans le cadre des présentes sont limités aux seuls secteurs de la commune dans lesquels le droit de préemption urbain au sens du Code de l'Urbanisme peut être instauré ou, lorsqu'il ne peut pas être instauré, sur l'ensemble du territoire communal exception faite des secteurs situés en dehors de la partie actuellement urbanisée ou en secteur agricole et naturel au sens du document d'urbanisme applicable. De plus, des acquisitions et des portages fonciers pourront être réalisés dans les secteurs couverts par des Zones d'Aménagement Différé, ou par des périmètres de projets déclarés d'utilité publique.

Les études de gisements fonciers, de marchés fonciers et immobiliers et les études permettant d'établir des plans guides à grande échelle sont réalisées sur des périmètres convenus entre les Parties, par échange de courriers, sur tout ou partie du territoire communal.

Les portages fonciers et études préalables ont vocation à s'inscrire dans des **Périmètres d'Etudes et de Veille Renforcée (PEVR)** en vue de préparer des conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

La Collectivité compétente fournit à l'EPORA les informations nécessaires à l'ouverture d'un Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée. Chacune des Parties peut unilatéralement renoncer à la mise en place d'un PEVR.

La Collectivité transmettra :

- l'axe stratégique sur lequel elle sollicite l'intervention de l'EPORA ;
- les objectifs des études préalables à réaliser et leurs montants indicatifs ;
- les parcelles concernées par le périmètre ;
- la finalité de l'intervention foncière entre le lancement d'une opération d'aménagement ou la constitution d'une réserve foncière ;

¹ La collectivité compétente est la collectivité pour laquelle l'EPORA assure le portage des biens à sa demande.

- une description des intentions en matière de projets dont les vocations attendues sur le périmètre foncier, les ambitions environnementales poursuivies et l'estimation du nombre de logements envisagés le cas échéant.

Pour ce faire, la Collectivité renseigne et signe le formulaire de création de Périmètre d'Etude et de Veille Renforcée fourni par l'EPORA, dont le modèle type figure en annexe 2.

Les **Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) définis par l'EPORA** constituent des actes d'exécutions de la Convention de Veille et de Stratégie Foncière, qui ont essentiellement pour effet d'engager l'EPORA sur une durée de portage de biens, conformément à l'article 4 de la Convention.

2.2 Effets sur les Conventions d'études et de veille foncière (CEVF) antérieures

Dans le cas où la présente Convention est instaurée sur un territoire communal couvert par des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes, correspondant aux contrats antérieurement souscrits par l'EPORA, les portages fonciers de l'EPORA et toutes les études de programmations techniques, entendu au sens de l'article 7.2 des présentes, sont repris et réalisés dans le cadre de la présente Convention tant en dépenses qu'en recettes (cf. Annexe 5).

La Collectivité compétente peut demander leur intégration dans un PEVR.

Les autres éventuelles dépenses réalisées par l'EPORA non affectables à un foncier acquis, en dehors des dépenses de portage foncier, dans le cadre d'une Convention d'étude et de veille foncière, font l'objet d'un remboursement à l'EPORA, dans les conditions prévues dans ladite Convention, lorsqu'elles n'ont pas déjà fait l'objet d'une refacturation.

La conclusion de la Convention constitue une résiliation « sur accord des Parties » des conventions d'étude et de veille foncière préexistantes à la date de la prise d'effet de la présente Convention. Le procès-verbal de constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA, prévu par la Convention d'étude et de veille foncière, est constitué par l'annexe 5 et tient compte du transfert des portages fonciers vers la présente Convention. La Collectivité compétente, s'engage à verser le solde des remboursements exigibles au titre des conventions d'études et de veille foncière résiliées.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente Convention est fixée à 6 ans à compter de sa signature. A défaut de congé ou de demande de non-renouvellement formulé par l'une des Parties 6 mois avant cette échéance, la Convention se prolonge tacitement au-delà par période d'un an. Postérieurement à la première prolongation, le congé peut être donné à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par simple courrier avec accusé de réception, avec un préavis de 6 mois à compter entre la date de réception du congé.

Au terme de la Convention ou du préavis si elle est prolongée, il n'est plus possible d'engager ni nouvelles études ni de nouveaux portages fonciers. En revanche, les portages fonciers engagés avant le terme se poursuivent conformément à l'article 4, et dans les conditions des présentes jusqu'à l'exécution complète des engagements des Parties.

ARTICLE 4 – DURÉE DE PORTAGE DES BIENS

Lorsqu'ils s'inscrivent dans un PEVR, la durée de portage des biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, est égale à 4 années à compter de la date à laquelle l'EPORA est devenu propriétaire.

Les quatre années de portage peuvent courir au-delà du terme de la présente Convention sans que cela ne conduise les Parties à se délier des obligations contractées aux titres des présentes quant à la gestion patrimoniale, ou quant aux conditions de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente.

Avant la fin de la troisième année de portage des biens, la Collectivité compétente et l'EPORA décident conjointement si les biens portés :

- feront l'objet d'une opération d'aménagement à court terme nécessitant la souscription d'une convention opérationnelle,
- seront inclus dans une réserve foncière stratégique et, à ce titre, seront transférés dans une convention de réserve foncière,
- ne feront ni l'objet d'une convention opérationnelle, ni l'objet d'une réserve foncière stratégique, et doivent être revendus au terme du portage dans les conditions des présentes.

Le silence de la Collectivité compétente équivaut à une renonciation d'engager une opération d'aménagement ou une réserve foncière stratégique. Dans l'hypothèse d'un portage de bien, issu d'une CEVF et ayant fait l'objet d'un PEVR, la décision conjointe de la Collectivité compétente et de l'EPORA doit intervenir avant les six derniers mois de portage.

Lorsqu'ils ne sont pas inscrits dans un PEVR, les biens acquis dans le cadre des présentes, ou repris de conventions antérieures, sont provisoirement portés le temps nécessaire pour établir ledit périmètre. Les PEVR doivent être établis au plus tard dans l'année suivant leur acquisition pour les biens acquis dans le cadre des présentes, ou dans l'année suivant la date de signature des présentes pour les biens repris de conventions antérieures.

L'EPORA peut mettre fin à tout moment aux portages des biens qui ne s'inscrivent pas dans un PEVR ou qui ont fait l'objet d'un refus d'ouverture d'un PEVR, par simple courrier à l'adresse de la Collectivité compétente, sans contestation possible de cette dernière, qui devra procéder à leur acquisition dans l'année suivant la notification de fin de portage.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE VENDRE ET D'ACQUÉRIR LES BIENS PORTÉS ENTRE LES PARTIES

La Collectivité compétente ayant sollicité une demande d'acquisition en vertu de l'article 8 s'engage sans réserve, au titre des présentes, à acquérir lesdits Biens au prix détaillé à l'article 9.2, au terme de leur portage, dans les conditions précisées aux présentes, s'ils ne sont pas transférés dans une convention opérationnelle ou de réserve foncière ou équivalentes.

Réciproquement, l'EPORA s'engage à céder les biens immobiliers acquis à la demande d'une Collectivité compétente à cette dernière au plus tard au terme du portage, aux prix et conditions stipulées aux présentes.

La Collectivité compétente peut désigner un tiers pour se substituer à elle dans l'acquisition des biens à l'EPORA dans les conditions prévues aux présentes. Dans ces circonstances, elle s'engage

à ce que la vente se fasse dans les mêmes conditions que celles qui lui étaient applicables aux présentes ou, si cela s'avère impossible, de compenser les écarts de conditions et/ou de prix.

Les présentes stipulations s'appliquent également aux biens immobiliers acquis dans le cadre d'une CEVF, repris dans le cadre de la présente Convention, conformément à l'article 2.2.

ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM D'ENCOURS FIXÉ PAR L'EPORA

Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant d'encours maximum, c'est-à-dire de dépenses stockées attachées à la présente Convention, de :

1 300 000 € HT

L'encours est entendu aux présentes comme la somme de toutes les dépenses réalisées par l'EPORA qu'il stocke, exception faite des études pré-opérationnelles. Le transfert des stocks fonciers vers des conventions opérationnelles ou de réserve foncière, les acquisitions par la(les) Collectivité compétente dans le cadre des présentes, ou leur tiers substituant et les avances sont de nature à faire baisser le montant d'encours.

La présente Convention permet des acquisitions de biens à hauteur du montant d'encours majoré de 15%.

Ce montant d'encours ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux volumes de portage global qu'il réalise pour le compte des Collectivités de son territoire en veille foncière. Même si le montant maximum d'encours n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas donner suites aux demandes de portage foncier exprimées par les Collectivités, sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'autorise pas plus l'EPORA à engager des dépenses à ces niveaux sans le consentement des Collectivités compétentes. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toutes les capacités de portage foncier permises par ce niveau d'encours.

ARTICLE 7 – MONTANTS MAXIMUMS D'ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES ET CO-FINANCEMENTS D'ÉTUDES

7.1 Stipulations valables pour les études pré-opérationnelles

Les études pré-opérationnelles sont des études permettant de définir la stratégie foncière, les projets urbains ou de territoires et d'en estimer le coût telles que définies à l'annexe 1. Au titre des présentes, l'EPORA fixe un montant maximum d'études pré-opérationnelles, de :

100 000 € HT.

Ce montant s'entend comme la somme des montants d'études pré-opérationnelles qui pourra être co-financée quel que soit le pilote de l'étude. Toutes études amenant un dépassement de plus de 15% de ce montant plafond ne pourra pas faire l'objet d'un pilotage ou d'un co-financement de la part de l'EPORA.

Ce montant maximum d'étude ne constitue pas un engagement de l'EPORA vis-à-vis des Collectivités signataires, mais une sécurité financière quant aux dépenses d'étude co-financées

avec les Collectivités. Même si le montant maximum n'est pas atteint, l'EPORA a toute faculté de ne pas engager d'études sans nécessité pour lui de devoir en justifier les motifs. Réciproquement, ce montant plafond n'oblige pas plus la Collectivité à co-financer des études à concurrence du plafond. Ces dernières peuvent d'ailleurs choisir unilatéralement de ne pas se donner la faculté d'utiliser toute cette capacité financière de dépenses d'études et de refuser les propositions d'étude de(s) Collectivité(s).

Pour émarger aux présentes, le montant et les objectifs des études devront avoir été validés par le(s) Collectivité(s) soit par échange de courriers, soit à l'occasion de l'instauration d'un périmètre d'étude et de veille renforcé le cas échéant.

L'EPORA co-financera ces études conformément à la délibération de son instance applicable en la matière à la date de signature des présentes. **Le taux de prise en charge est de 50% maximum** du montant d'études retenu par l'EPORA.

Lorsqu'un protocole de coopération est signé entre l'EPORA et l'Intercommunalité, le taux de prise en charge par l'intercommunalité des études réalisées pour le compte de la commune est celui du protocole.

La liste des études financées par l'EPORA est tenue entre les Parties. Elle est mise à jour au vu des études validées entre les Parties au travers des PEVR ou des prises d'accord intervenues par échange de courriers.

7.2 Stipulations applicables aux prestations et études de programmation technique

Le coût des études ou prestations de programmation technique, telles que définies à l'annexe 1 des présentes entrent dans l'enveloppe maximum d'encours définie à l'article 6.

Dans le cas où ces prestations sont attachées à un bien porté par l'EPORA, les dépenses qui leur correspondent entrent dans le calcul du prix de revient du bien.

Dans le cas où ces prestations ne sont pas attachées à un bien porté par l'EPORA, elles sont refacturées par l'EPORA dans les conditions des présentes. Leur coût peut faire l'objet d'une participation financière de l'EPORA à hauteur de 50% du montant, à l'initiative de l'EPORA, dès lors que l'abandon du projet foncier ayant conduit à leur réalisation ne résulte pas d'une décision unilatérale de la Collectivité. **Les dépenses réalisées pour établir les plans de géomètre pour borner les biens portés et les diagnostics techniques immobiliers obligatoires à la charge des vendeurs sont expressément exclus des prestations ou études techniques entrant dans le champ d'application du présent article.**

ARTICLE 8 - DÉCLENCHEMENT D'UN PORTAGE FONCIER

Dans le cadre de la veille foncière faisant l'objet des présentes, la(es) Collectivité(s) et l'EPORA conviennent des suites à réserver aux différentes ventes initiées par les propriétaires fonciers portées à la connaissance des Parties, et présentant un intérêt pour la conduite de la stratégie foncière des Collectivités.

L'EPORA peut acquérir des biens immobiliers, prioritairement lorsqu'ils ont vocation à intégrer un périmètre d'étude et de veille renforcée, à la demande de la Collectivité qui en exprime la demande en lui communiquant les éléments prévus au formulaire en annexe 3. Elle devient alors la Collectivité « compétente » au sens des présentes et, à ce titre, est engagée à acquérir les biens en question, conformément à l'article 5.

Dans le cadre de procédures de préemption et de délaissement et de droit de priorité, la Collectivité adresse dans les quinze jours suivants réception, sa demande d'acquisition accompagnée de la déclaration du propriétaire attestant de sa volonté de procéder à l'aliénation de son bien (DIA, courrier de délaissement, droit de priorité, etc.).

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'acquisition, l'EPORA peut librement décider des suites qu'il y réservera eu égard à la vocation future des fonciers, les circonstances de l'acquisition, le respect du cadre d'acquisition stipulé à l'annexe 1, l'analyse des risques de portage, ou encore l'état et la nature des stocks détenus pour le compte de la Collectivité compétente, et des engagements financiers correspondants. Sous quinze jours, les Parties font connaître le cas échéant leur décision unilatérale de donner suite ou non à la demande d'acquisition. Les Parties conviennent que le silence gardé par l'EPORA vaut décision de refus.

Lorsque l'EPORA donne suite à l'acquisition, il acquiert, gère et valorise le bien conformément aux modalités de coopérations techniques stipulées à l'annexe 1.

ARTICLE 9 - FIN DE PORTAGE ET CESSIONS

9.1 Déclenchement de la cession

Six mois avant la fin de portage, l'EPORA confirme, le cas échéant, à la Collectivité la vente à venir et lui communique :

- Un état provisoire des dépenses et recettes, attachées aux biens vendus ;
- Le prix de la vente prévisionnel résultant des présentes ;
- A la demande de la collectivité, les titres de propriétés antérieurs et tout document nécessaire à la bonne prise de connaissance de la consistance des biens.

La Collectivité compétente, quant à elle :

- Sollicite l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la base des documents fournis et communique dès réception l'avis à l'EPORA ;
- Communique à l'EPORA la date d'instance à laquelle la vente sera délibérée.

9.2 Prix de vente contractuel des biens

Conformément aux statuts des Établissements Publics Fonciers d'État (EPFE), les prix de vente des biens de l'EPORA à la Collectivité compétente sont contractualisés dans la présente Convention et égaux à leur prix de revient.

Le prix de revient des biens cédés correspond à la valeur comptable HT mentionnée dans les écritures de l'EPORA. Il est égal à la somme des dépenses réglées dites de portage foncier affectées à l'opération (ou à l'unité foncière cédée) diminuées des recettes d'exploitation des biens encaissées et des subventions perçues.

Les dépenses dites de portage foncier consistent en :

- le prix d'acquisition de la propriété vendue, les frais de notaire et de publication et autres frais connexes ;
- le coût des études techniques réalisées ;
- le coût des travaux de sécurisation réalisés comprenant les coûts de maîtrise d'œuvre et tous autres frais connexes ;

- le cas échéant, les frais de relogement et de résiliation relatifs aux contrats d'occupation ;
- les frais de gestion afférents (assurances, taxes et impôts affectés, sécurisation et entretien du patrimoine, etc.) ;
- les frais de consultation d'opérateurs le cas échéant ;
- toutes autres dépenses relatives au foncier considéré.

Les taxes foncières, la taxe d'habitation sur les logements vacants, les frais d'assurance ainsi que les dégrèvements éventuels de l'année de la vente ne sont pas pris en compte dans le calcul du prix de revient et ne sont pas refacturés ultérieurement. Les frais de l'année de la vente sont donc pris en charge intégralement par l'EPORA et les dégrèvements acquis par l'EPORA.

L'agent comptable public de l'EPORA certifie l'état des dépenses et recettes réalisées sur les biens vendus. L'EPORA s'engage à transmettre cet état à la Collectivité compétente.

9.3 Consistance et état des biens à la cession

La Collectivité compétente, qui est sensée bien les connaître, prend les biens dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Elle jouit des servitudes actives et passives grevant les biens. Une visite préalable peut être organisée avant la vente à la demande de la Collectivité.

Les cessions entre l'EPORA et la Collectivité compétente interviennent de manière générale par acte notarié. Sur accord des parties, elles peuvent être conclues en la forme administrative si la Collectivité est en mesure de préparer l'acte et de l'authentifier.

9.4 Respect de la destination des unités foncières cédées

La Collectivité s'engage à maintenir la destination, stipulée dans les PEVR, des Biens immobiliers qu'elle acquiert auprès de l'EPORA, et ce, pendant un délai d'au moins 5 ans suivant sa date d'acquisition.

La Collectivité s'engage en outre à maintenir ladite destination, en dépit d'éventuelles ventes successives et informe l'EPORA de la modification de la destination des Biens dès sa constatation.

Si la destination est modifiée dans le délai susmentionné, la Collectivité est tenue de rembourser à l'EPORA les subventions publiques perçues, et les minorations foncières accordées par l'EPORA. Ce remboursement intervient sans délais, dans les conditions fixées par l'EPORA dans le cadre d'une demande écrite et sur la base d'un constat établi par tout moyen, notamment par constat d'huissier attestant du changement de la destination des Biens.

Les actes de cession à la Collectivité ou au tiers qu'elle a désigné, peuvent prévoir des servitudes, des clauses d'usages destinées à garantir le maintien de la destination des Biens conforme à celles définies dans les conditions particulières.

Dans le cas où des subventions auraient été attribuées à l'EPORA dans le cadre de l'opération de requalification foncière, celles-ci viendront en déduction du prix de revient, en vue d'établir le prix de vente. En contrepartie, la(es) collectivité(s) compétente(s) ou le tiers désigné subrogera l'EPORA dans ses droits et obligations vis-à-vis des financeurs.

9.5 Clause anti-spéculative

Il est expressément convenu que pour le cas où la Collectivité revendrait les Biens en l'état où elle les a acquis, en une ou plusieurs fois, à un prix total supérieur à celui fixé dans l'acte de vente

signé entre l'EPORA et la Collectivité, cette dernière sera redevable à l'EPORA, en fonction de la date de revente de la dernière parcelle, d'une somme calculée de la manière suivante :

- Si la revente intervient dans les 2 ans à compter de la date de vente de l'EPORA à la Collectivité, la Collectivité remboursera à l'EPORA la 100% de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de revente de la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans après la date de vente de l'EPORA, la Collectivité remboursera à l'EPORA la moitié de la différence entre le prix payé à l'EPORA et le prix de vente par la Collectivité du ou des Biens considérés ;
- Si la revente intervient plus de cinq ans après de la date de la vente de l'EPORA à la Collectivité, aucune somme ne sera due.

ARTICLE 10 - SUBSTITUTION DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE PAR UN TIERS

10.1 Principes de la substitution

A sa demande, la Collectivité compétente peut se faire substituer par un tiers dans ses obligations d'acquérir les biens auprès de l'EPORA lorsque la vente intervient aux mêmes conditions que celles applicables à la Collectivité au titre des présentes.

Cette procédure ne dégage pas la Collectivité compétente de ses obligations d'acquérir et se fera à ses frais et risques dans le cas où le tiers désigné défailirait.

La vente à tiers se fera de façon privilégiée après une publicité et, le cas échéant, mise en concurrence des offres d'achat recueillies.

Toujours à sa demande, la Collectivité compétente peut demander à l'EPORA de se faire substituer par un tiers à un prix de vente ou à des conditions différentes de celles prévues à la présente Convention. L'EPORA et la Collectivité échangent sur ladite substitution et ses modalités. Chacune des parties peut unilatéralement décider de ne pas donner suite à la substitution sans nécessité d'en justifier les motifs.

Dans le cas où le prix de vente à tiers est inférieur aux avis de valeurs mentionné à l'article 10.2, l'EPORA se réserve le droit de ne pas donner suite à la substitution s'il estime que les motifs d'intérêt général et les contreparties ne justifient pas l'écart de prix.

10.2 Modalités de la substitution

La Collectivité compétente s'engage à transmettre à l'EPORA la délibération de son instance qui désigne le tiers qui se substitue à ses obligations et les conditions dans lesquelles il le fait. Cette délibération précise :

- la désignation du tiers cessionnaire ;
- le bien cédé, notamment les références cadastrales ;
- le prix de vente négocié HT ;
- l'avis de valeur de la Direction de l'Immobilier de l'Etat ou un avis de valeur d'un professionnel de l'immobilier ou d'un notaire, si le tiers est désigné sans mise en concurrence ;
- lorsque le prix de vente est inférieur aux avis de valeurs susvisés, les motifs d'intérêt général et les contreparties justifiant cette différence.

10.3 Participations de la Collectivité

Dans le cas où le prix de vente contractuel est supérieur au prix de vente négocié avec le tiers désigné, la Collectivité devient redevable automatiquement, dès l'effectivité de la vente, d'une participation financière égale à la différence entre le prix de vente contractuel et le prix de la vente au tiers.

Dans la mesure où la participation de la collectivité permet à l'acquéreur désigné par elle d'acquérir les biens en dessous du prix de vente contractualisé, il y a lieu de considérer cette participation comme une subvention « complément de prix » au sens de la réglementation applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette subvention « complément de prix » sera soumise aux règles d'imposition applicable à l'opération dont elle complète le prix. Ainsi, cette participation sera imposable à la TVA si l'opération de vente est elle-même soumise au régime fiscal de la TVA.

Au terme de la Convention, un solde des participations est établi dans les conditions de l'article 11.3.

10.4 Destination - obligation de réaliser et clause anti-spéculative portant sur les biens cédés à un tiers

Lorsque la vente intervient au bénéfice d'un tiers désigné par la commune au vu d'un projet porté par celui-ci, la destination des biens cédés, notamment le nombre de logements le cas échéant, est précisée à l'acte de vente, est garantie par des clauses spécifiques en accord avec la Collectivité. La Collectivité informera l'EPORA de tout non-respect desdites clauses dont elle aurait connaissance.

De même, l'acte de vente à tiers garantit la réalisation concrète du projet dans un délai limite fixé entre la Collectivité compétente et l'EPORA et prévoit une clause anti-spéculative.

Si la destination est modifiée dans le délai de cinq ans, le tiers est tenu de rembourser à l'EPORA 3% du prix de vente HT et les éventuelles subventions publiques et participations des partenaires dont a bénéficié le foncier considéré.

La présente clause sera reproduite dans les actes successifs de mutation pendant une durée de 5 ans à compter de la signature de l'acte de vente par l'EPORA.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE PAIEMENT -VERSEMENT DES AVANCES -SOLDE FINANCIERS DES PORTAGES

11.1 Modalités de paiement des prix correspondant aux ventes à la collectivité

Le prix des biens vendus par l'EPORA à la Collectivité garante dans le cadre des présentes est perçu en totalité et en une seule fois consécutivement à la vente, selon les conditions règlementaires en vigueur s'appliquant aux personnes morales de droit public. Par dérogation justifiée, l'EPORA peut accepter à l'acte de vente un paiement du prix réalisé en 2 échéances maximum, sur, au plus, deux exercices consécutifs.

Lorsque des dépenses engagées en cours de portage n'ont pas pu être payées par l'EPORA avant la vente, du fait de contentieux en cours ou de délais imposés par les créiteurs, et qu'elles n'ont pas été intégrées au prix de vente en conséquence, une clause de complément de prix est prévue à l'acte de vente de sorte que ces dépenses, une fois celles-ci réalisées, puissent être réintégrées au prix de la vente et payées par la Collectivité compétente.

Un état certifié des dépenses et recettes complémentaires est alors établi et communiqué à la Collectivité locale accompagné d'un titre de recette correspondant au complément de prix.

11.2 Solde des remboursements de dépenses et recettes de portage

Les dépenses payées déduction faite des recettes perçues par l'EPORA demeurent exigibles auprès de la Collectivité compétente après la date de la dernière vente. Cette dernière procédera au remboursement desdites dépenses dans les 30 jours suivants la réception d'un état des dépenses et recettes certifié par l'agent comptable public de l'EPORA et du titre de recette correspondant.

Dans l'hypothèse où les frais engagés n'aboutissent à aucun portage foncier au titre de la présente Convention, ces frais seront facturés à la Collectivité. L'EPORA pourra décider de participer aux dits frais conformément aux délibérations de son Conseil d'Administration.

L'EPORA ne demandera pas le remboursement des dépenses et n'est pas tenu de rembourser les recettes perçues dès lors qu'elles sont inférieures à 500 € HT.

11.3 Solde des participations

A l'issue de la dernière vente à tiers réalisée dans le cadre de la convention, un solde des participations perçues et à devoir de la Collectivité compétente est calculé conformément à l'article 10.3. Ces participations sont intégrées au calcul du solde financier de la Convention.

11.4 Solde financier de la Convention pour les portages

Le solde dû par la Collectivité est établi en déduisant du prix de vente contractuel prévu à l'article 9.2 pour les fonciers vendus, l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA. Le solde est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le solde fait l'objet d'un titre de recette émis par l'EPORA qui le transmet à la Collectivité compétente accompagné des pièces justificatives, à savoir :

- L'état des dépenses certifiées définitif correspondant à l'ensemble des portages financiers ;
- L'état des recettes diverses, participations, et des prix de vente partiels perçus.

Le solde est établi et refacturé, s'il est supérieur à 500 € HT. En deçà de 500 € HT, l'EPORA ne demandera pas le solde.

La Collectivité partenaire verse dans les trente jours suivant la réception du titre de recette les sommes correspondantes.

Dans le cas où le solde fait apparaître un boni, c'est-à-dire que l'ensemble des prix de vente perçus effectivement par l'EPORA est supérieur au prix de revient TTC des terrains vendus, celui-ci :

- Est déduit du prix de revient TTC s'il reste une vente ou une refacturation à réaliser à la Collectivité. La part de boni excédant le prix de revient est acquise à l'EPORA ;
- Dans tous les autres cas, il est acquis à l'EPORA.

Sur demande motivée de la Collectivité, ce boni peut être réparti entre les Parties par avenant.

11.5 Mise en place d'avances financières

La Collectivité compétente peut convenir de verser des avances mobilisables selon un échéancier particulier en déduction des sommes à verser par voie d'avenant ou lors de la signature de la convention.

Les échéanciers d'avances prévues à la signature des présentes sont fournis en annexe 7.

La Collectivité peut également demander à l'EPORA la mise en place d'avances mobilisables standardisées sur les prix de vente des biens portés au titre de la Convention.

L'EPORA dispose d'un délai de 30 jours pour décider de la mise en place de ces avances, à défaut de quoi elles sont réputées refusées.

Dès lors, La décision de l'EPORA retient une des trois options suivantes :

OPTION A : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 30% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION B : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 50% du prix d'acquisition du bien considéré ;

OPTION C : Versement d'une avance à l'échéance souhaitée de 70% du prix d'acquisition du bien considéré.

Les avances réalisées dans ce cadre sont arrondies au millier d'euros supérieur.

La décision de l'EPORA précise l'option retenue et le montant correspondant.

A l'approche de la date de versement de l'avance, l'EPORA émet et communique à la Collectivité compétente le titre de recette correspondant. Au vu du titre, la Collectivité procède au versement de l'avance dans les 30 jours suivant la date de réception du titre de recette.

Dans le cas où les avances mobilisables devaient être supérieures aux sommes dues par la Collectivité, l'EPORA s'engage à reverser l'excédent à la Collectivité compétente dans les 30 jours suivant l'émission du titre de recette par la Collectivité compétente, établi sur la base du bilan financier définitif.

11.6 Remboursement des frais d'études pré-opérationnelles

Les participations aux études pré-opérationnelles prévue à l'annexe 1 sont exigibles après la réception des études par les Parties. Les titres de recette seront émis par la partie ayant supporté les coûts de l'étude après la remise des rapports finaux.

Les dépenses visées à l'article 7.1 sont réglées au plus tard au terme de la Convention, l'EPORA adresse à la Collectivité les titres de recette correspondant aux sommes exigibles en matière de remboursement de dépenses, de prestations et au solde de participations.

La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

11.7 Remboursement des autres frais y compris les études ou prestations de programmation technique

Tous frais engagés par l'EPORA non suivis d'une acquisition dans les deux ans pourront être refacturés à la Collectivité compétente à tout moment. La Collectivité compétente dispose d'un délai de 30 jours pour procéder au paiement.

ARTICLE 12 – MOBILISATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

L'EPORA peut mobiliser des subventions publiques susceptibles d'être allouées par les personnes publiques en fonction des caractéristiques des portages réalisés.

Il est précisé que seul l'EPORA est compétent pour mobiliser les subventions publiques liées aux portages qu'il réalise, sauf accord de l'EPORA à l'une des Parties.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION ET GOUVERNANCE

13.1 Echanges d'informations entre les parties

Dans le cadre du suivi annuel prévu à l'article 13.4 de la Convention, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s), toutes informations relatives à l'état d'avancement de la Convention.

En tout état de cause, l'EPORA s'engage à remettre à la(es) Collectivité(s) sur sa demande, toutes les informations qu'il détient : diagnostics techniques, études réalisées, programme de travaux d'urgence et procès-verbaux de réception des travaux.

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) en retour à remettre à l'EPORA toutes les informations de toutes natures en sa possession et de nature à faciliter la mission de ce dernier. Elle(s) donnera(ont) accès aux agents de l'EPORA ou à ses commettants dûment mandatés à tous documents ou informations en leur possession et nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'EPORA.

La(es) Collectivités met(tent) à disposition pour le système d'information géographique de l'EPORA (SIG) les données numériques diverses dans le secteur concerné par la réalisation de la Convention.

Les fichiers informatiques de données sont extraits de différentes bases de données : plan cadastral, PLU, photos aériennes ou toute autre donnée permettant de mener à bien les objectifs définis par la Convention.

Les Parties s'engagent à conserver l'ensemble des données transmises par la(es) Collectivité(s), sous toutes formes et sous tous supports, pour autant que leur utilisation soit strictement liée à l'objet de la Convention. L'EPORA s'interdit expressément tout autre usage de ces données.

Elles s'engagent à détruire les données qu'elles n'auraient pas utilisées dans le cadre de l'exécution de la Convention.

13.2 Obligations de transparence sur les engagements financiers

La(es) Collectivité(s) s'engage(nt) à informer son(leur) assemblée délibérante, notamment dans ses procédures et documents budgétaires, des engagements contractés dans le cadre des conventions passées avec EPORA dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

13.3 Dispositions générales en matière de communication des parties

L'EPORA, s'engage, dans la communication relative aux opérations qu'il mène, à indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication, qu'il intervient en coopération avec la(es) Collectivité(es), par exemple sur les panneaux de chantier.

De même, lorsque la(es) Collectivité(s) mènera(ont) à bien son(leur) projet sur un tènement ayant bénéficié de l'intervention de l'EPORA, la communication alors mise en place devra l'indiquer, à ses frais et de manière lisible sur tous ses supports de communication.

Par ailleurs, dans le cadre de leur partenariat, les Parties s'engagent mutuellement à associer l'ensemble des cosignataires de la Convention à toute manifestation ou évènement lié au projet commun.

13.4 Suivi annuel de la convention et comité de pilotage

D'accord entre les Parties, le suivi de la présente Convention et des engagements liés est réalisé dans le cadre d'un comité de pilotage. Ce dernier, faisant concourir des représentants des Parties signataires, que chaque partie s'engage à désigner à la suite de la signature des présentes, sera réuni à une fréquence définie d'un commun accord.

Le comité de pilotage est le lieu d'échange privilégié pour :

- Piloter la stratégie foncière mise en œuvre par les Parties, notamment préciser le sort réservé aux différents portages, convenir des plannings de mise en œuvre, préparer les futures conventions de portage avec l'EPORA ;
- Convenir des modalités de mise en place des outils de maîtrise foncière, notamment du droit de préemption urbain ;
- Rendre compte de l'avancement des études et dossiers d'acquisition foncière et échanger sur les projets de demande d'acquisition ;
- Echanger sur l'intérêt et l'opportunité de périmètres d'étude et de veille renforcée ou des périmètres d'études de gisement, d'étude de marché ou de plan guide ;
- Planifier financièrement les ventes, les appels à participation, les remboursements divers résultant de l'application des présentes ;
- Tout autre sujet utile à l'accomplissement de la coopération des parties.

ARTICLE 14 – CONSTATATION DE BONNE FIN- RÉSILIATION- CLAUSE PÉNALE

14.1 Constatation de bonne fin de la convention

D'accord entre les Parties, les engagements nés de la Convention prennent fin à la constatation, par l'EPORA, de l'absence de portage foncier et de la complète réalisation des engagements financiers, notamment du versement du solde des remboursements exigibles. Cette constatation prend la forme d'un courrier adressé aux Collectivités signataires prenant acte de la situation et clôturant la Convention.

14.2 Résiliation sur accord des parties

Sauf application des dispositions relatives à la prolongation susvisées à l'article 3, la Convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les Parties.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des missions effectuées par l'EPORA. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal communiqué à la Collectivité qui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception pour l'approuver. En l'absence d'accord exprès de la Collectivité dans ce délai, le procès-verbal est réputé accepté.

La Collectivité est tenue de rembourser les dépenses et frais acquittés par l'EPORA dans un délai de six mois suivant la décision de résiliation de la Convention.

14.3 Stipulations applicables en cas de dépassement des durées de portage

D'accord entre les Parties, dans le cas où les durées de portage stipulées à l'article 4 ne sont pas respectées du seul fait de la Collectivité compétente, l'EPORA peut facturer à ladite Collectivité, qui accepte de la payer, une pénalité de 3% du prix de vente contractuel à chaque date anniversaire de portage au-delà de l'échéance, dès la première année de dépassement effectif, facturée chaque année.

ARTICLE 15 – GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les stipulations applicables à la gestion des données personnelles sont indiquées en annexe 4.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex
- Pour la Commune de L'Horme : son Délégué à la Protection des Données, Monsieur Bruno GUILLARD joignable à l'adresse suivante bruno.quillard@fleepit.com
- Pour Saint-Etienne Métropole : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@saint-etienne-metropole.fr ou par voie postale à l'adresse Saint-Etienne Métropole, 2 avenue Grüner – CS 80257 – 42006 Saint-Etienne cedex 1.

ARTICLE 16 - LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

A défaut, si aucun accord ne peut être trouvé dans un délai de 3 mois à compter de la première convocation d'une partie par l'autre par LRAR, le litige est porté devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 17 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente Convention et ont la même valeur contractuelle.

Sont annexées au présent contrat les documents suivants :

ANNEXE 1 – MODALITES DE COOPERATION TECHNIQUE

ANNEXE 2- FORMULAIRE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE

ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION

ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

ANNEXE 5 – ETATS DES DEPENSES ET RECETTES DE PORTAGE FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFEREES DES CEVF ET DEPENSES EXIGIBLES A LA SIGNATURE DE LA CVSF

ANNEXE 6 – CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE

ANNEXE 7 – ECHEANCIER D'AVANCES MOBILISABLES SPECIFIQUES

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

**Pour la Commune
la Maire,**

Audrey BERTHEAS

Pour l'Intercommunalité

**Pour l'EPORA,
la Directrice Générale,**

Florence HILAIRE

PROJET

ANNEXE 1 – MODALITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

1 – Réalisation d'études pré-opérationnelles

En sa qualité d'opérateur foncier, l'EPORA coopère avec la(es) Collectivité(s) pour la définition de leur/sa stratégie foncière et des projets qui en découlent.

Dans ce but, les Parties s'associent pour réaliser des études foncières, de marché, des études urbaines, de capacités, de gisements fonciers ou tout autre étude de faisabilité nécessaires à l'élaboration de la stratégie foncière, et au développement des projets d'aménagement pour lesquels l'EPORA mobilisera et préparera l'assiette foncière. Ces études ont donc pour vocation d'éclairer les Parties sur les conditions techniques, juridiques, administratives, et financières, dans lesquelles le foncier nécessaire aux projets d'aménagement pourra être livré par l'EPORA à la Collectivité, ou l'opérateur qu'elle désignera dans le cadre de conventions opérationnelles ou de réserve foncière.

Ces études sont pilotées par l'EPORA, qui assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, en coopération avec la(es) Collectivité(s) qui s'engagent quant à elles, à fournir toutes les informations, indications et prendre les décisions nécessaires aux bureaux d'étude pour accomplir leur mission et aboutir à un projet correspondant à la vision des partenaires.

Les études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7.1 de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, ces études peuvent être pilotées par la Collectivité compétente sur accord préalable et conjoint des Parties, recueillis par simple échange de courrier qui précisera les objectifs de l'étude convenus entre les Parties et le montant servant de base de calcul de la participation de l'EPORA. Dès lors, la Collectivité assure la passation et la gestion des marchés publics correspondant. Dans ces conditions, l'EPORA devra valider le cahier des charges de l'étude et les livrables intermédiaires et finaux pour que l'étude puisse bénéficier des co-financements prévus à l'article 7.1 de la Convention.

Lorsque les études sont pilotées par la Collectivité compétente, celle-ci s'engage à désigner, dans le marché concerné, l'EPORA en qualité de « *tiers désignés dans le marché* » au sens du cahier des clauses administratives applicables, afin de permettre à l'EPORA de bénéficier des mêmes droits que le maître d'ouvrage pour l'utilisation des résultats, notamment le droit d'utiliser ou de faire utiliser les résultats des études réalisées.

Si l'EPORA n'est pas désigné en qualité de « *tiers désignés dans le marché* », dans les conditions précitées, la Collectivité compétente peut ne pas obtenir de cofinancement ou s'expose à devoir rembourser le cofinancement de l'étude déjà versé par l'EPORA.

2 – Réalisation d'Études ou prestations de programmation technique

En vue d'éclairer les Parties sur la nature et la consistance des biens faisant l'objet des PEVR, des études ou prestations de nature technique (diagnostics sols, structure, déchets ou de toutes natures, AMO environnement et sites et sols pollués, sondages sols, expertises techniques et foncières, études foncières préalables à l'acquisition, recueil données hypothécaires, recueil de données sur les sociétés...) pourront être engagées selon les besoins.

Les dépenses correspondantes seront prises en compte dans le calcul du prix de revient, et donc de l'encours de la Convention. L'accord écrit de la Collectivité (validation par courrier signé par l'autorité compétente) sera sollicité sur le principe d'engagement de ces dépenses pour des

dépenses cumulées significatives supérieures à **5 000 € HT par bien ayant fait ou faisant l'objet d'une demande d'acquisition.**

Aucuns travaux de requalification ne pourront être engagés en vertu de la Convention, sauf les travaux de mise en sécurité.

Ces études objets du présent article sont cofinancées par les Parties, selon les modalités fixées à l'article 7.2 de la Convention.

3- Recherche d'opérateurs

Sur accord des Parties et dans le cadre de périmètres d'étude et de veille renforcée instaurés, l'EPORA peut accompagner la Collectivité compétente dans la recherche d'opérateurs en mesure de se substituer à elle dans l'acquisition des biens portés pour son compte, lorsque le coût de requalification peut être pris en charge par le cessionnaire le cas échéant et que la vocation des biens sert un des axes d'intervention de l'établissement relaté à son Programme Pluriannuel d'Intervention. Les frais supportés par l'EPORA de cette mise en concurrence sont, le cas échéant, imputés à prix coûtant au prix de vente contractualisé entendu au sens des présentes.

Dans le cas où la(es) Collectivité(s) lance(nt) elle(s)-même une ou plusieurs consultations d'opérateur(s), elle(s) transmettra(ont) à l'EPORA le cahier des charges de chaque consultation et lui proposera d'être associé à l'analyse des réponses reçues et aux jurys.

4- Acquisitions immobilières

4.1- Cadre d'acquisition pour l'EPORA

Par définition, la veille foncière exercée au titre des présentes consiste en une surveillance des fonciers stratégiques se situant sur le territoire communal, en vue de saisir les opportunités se présentant ou de sécuriser, sur le plan de la mutabilité foncière, le foncier d'assiette d'un projet d'aménagement, dont l'aliénation de tout ou partie ferait peser un risque sérieux sur la faisabilité dudit projet.

Il ne s'agit pas d'engager des démarches de négociations à l'amiable volontaristes, auprès de propriétaires qui ne se seraient pas exprimés notoirement vendeurs de leurs biens. Ces modes d'intervention sont réservés aux Conventions Opérationnelles et de Réserve Foncière. Il est en revanche possible, dans le cadre d'une analyse de dureté foncière, d'entrer en contact avec les propriétaires pour connaître leur intention de vendre.

Chaque demande d'acquisition adressée par la Collectivité compétente fera donc l'objet, par l'EPORA, d'un examen en ce sens pour s'assurer qu'elle est conduite dans les conditions rappelées ci-dessus.

Dans cet esprit, l'EPORA détermine et communique par tout moyen à la Collectivité, les conditions dans lesquelles il consent d'acquérir les biens dans le cadre des acquisitions amiables. En particulier, il précise, au vu des titres d'occupation et de la consistance des immeubles en question, les conditions d'entrée en jouissance et les actions préalables, de sécurisation ou de libération, que les Parties doivent préalablement conduire.

Pour l'information des Parties, l'EPORA précise qu'il acquiert préférentiellement des biens libres d'occupation en veille foncière. La libération préalable sera demandée systématiquement en présence d'immeubles présentant des risques sanitaires (pollutions, amiante) ou des caractéristiques les rendant impropres à la destination relatée dans les titres d'occupation (insalubrité, indigité, risque structurel).

4.2- Acquisitions amiables

Sur accords écrits des Parties recueillis comme évoqué ci-avant, l'EPORA peut négocier amiablement un bien immobilier à la demande de la Collectivité compétente en vue de réaliser un portage foncier, quand le propriétaire a fait connaître son intention d'aliéner.

Dans ce cas, l'EPORA procède aux négociations amiables avec les propriétaires et leur mandataire. Il se fait fort d'obtenir un consentement des propriétaires sur la chose et le prix sur la base des conditions que la Collectivité compétente considère acceptables.

L'EPORA s'engage à informer régulièrement la Collectivité compétente du déroulement des négociations amiables par tout moyen.

Les Parties signataires s'engagent réciproquement à la confidentialité des échanges portant sur les négociations amiables. En particulier, les Parties renoncent à communiquer à des tiers, les éléments de rendus-comptes de l'EPORA aux Collectivités signataires.

De plus, les Collectivités signataires renoncent par les présentes à interférer dans des négociations amiables qu'elles confient à l'EPORA, sans l'en informer et recueillir préalablement son accord, à défaut de quoi l'EPORA considérera être déchargé de la négociation.

La Collectivité peut solliciter l'acquisition par l'EPORA de biens qu'elle aura négociés amiablement elle-même. Dans ces circonstances, la Collectivité précise l'ensemble des éléments ayant permis d'obtenir le consentement dans le cadre de sa demande d'acquisition. L'EPORA appréciera si ces conditions sont acceptables, notamment eu égard aux réglementations qui lui sont applicables et au cadre d'acquisition qu'il se fixe et peut refuser d'acquiescer dans les conditions proposées.

4.3- Droits de préemption, de priorité et de délaissement

En sa qualité d'établissement public d'Etat, l'EPORA peut exercer des prérogatives de puissance publique pour acquérir des biens immobiliers par voie de préemption, de droit de priorité, et tout autres droits de délaissement prévu par le Code de l'Urbanisme.

En application des articles L.213-3 et L.240-1 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent, et titulaire du DPU, peut à tout moment déléguer à l'EPORA son droit de priorité et/ou son droit de préemption, par le biais d'une décision de délégation générale ou partielle.

En application de l'article L.230-3 du Code de l'Urbanisme, la Collectivité ou l'EPCI compétent peut également déléguer à l'EPORA son obligation d'acquiescer en matière de mise en demeure d'acquiescer d'emplacements réservés, par le biais d'un arrêté édicté au cas par cas.

S'agissant du droit de préemption urbain, la Collectivité compétente fournit à l'EPORA, à l'occasion de la signature des présentes :

- la délibération exécutoire instituant le droit de préemption urbain sur son territoire ;
- le cas échéant, la délibération exécutoire déléguant au représentant de la Collectivité l'exercice du droit de préemption urbain pour la durée du mandat et lui accordant la faculté de déléguer l'exercice de ce droit de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien, en vertu de l'article L.2122.22 ou de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le cas échéant, la décision de délégation du droit de préemption à l'EPORA ;
- les certificats d'affichage des délibérations concernées et des décisions le cas échéant.

Pour les autres pouvoirs qu'elle souhaiterait déléguer, elle fournit les mêmes pièces en les joignant à la demande d'acquisition relatée ci-dessus.

La Collectivité compétente choisit le mode de délégation des pouvoirs à l'EPORA. S'agissant de l'exercice du droit de préemption urbain, elle précise à l'EPORA quelle option elle choisit entre :

- OPTION A : La délégation au cas par cas, par décision de l'instance délibérative ;
OPTION B : La délégation au cas par cas, par décision du représentant légal de la Collectivité délégataire ;
OPTION C : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes, et au cas par cas dans les autres secteurs de la commune ;
OPTION D : La délégation permanente, par délibération de l'instance délibérative compétente sur tous les périmètres d'étude et de veille renforcés, instaurés dans le cadre des présentes et au cas par cas par décision du Maire dans les autres secteurs de la commune.

La Collectivité compétente qui souhaite déléguer ses pouvoirs à l'EPORA s'assure préalablement, d'une part, que l'EPORA accepte la demande d'acquisition au sens des présentes, et d'autre part, accepte d'exercer par délégation le pouvoir dans les conditions mises en place par les Collectivités. Elle le fait à l'occasion de la demande d'acquisition prévue ci-avant.

La Collectivité compétente s'assure de la légalité des délégations de pouvoir confiées à l'EPORA. Elle doit en particulier s'assurer de sa compétence juridique et de l'opposabilité des délibérations et décisions prises en la matière. Elle renonce à se retourner contre l'EPORA en cas d'annulation des décisions trouvant leur cause dans l'invalidité de leur décision de délégation.

Dans le cas où la Collectivité s'apprête à déléguer un pouvoir à l'EPORA, la Collectivité titulaire du droit de préemption s'engage à réaliser tous les actes administratifs nécessaires à la procédure, tant que la délégation n'a pas porté juridiquement ses effets. A réception des délégations de pouvoir dûment décidées par la Collectivité compétente, l'EPORA se substitue à cette dernière dans les actes de procédures à réaliser.

L'EPORA peut se voir déléguer le Droit de Préemption Urbain par le Préfet de département, dans le cas où il est confié à l'Etat, qui en devient le Titulaire, notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain. L'exercice de ce droit de préemption est limitatif et organisé par ailleurs avec l'Etat. Les déclarations d'intention d'aliéner sont dès lors transmises en copie à l'EPORA par voie dématérialisée. La demande d'acquisition de la Collectivité compétente, supposant que l'EPORA exerce ce droit de préemption, doit recueillir préalablement l'accord du Préfet, ou de l'un de ses représentants, dans des conditions que l'EPORA aura organisées avec les services de l'Etat.

4.4- Expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le cadre des présentes, l'EPORA ne pourra pas conduire de procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique conduisant à transférer la propriété des biens à son bénéficiaire. Il peut néanmoins, dans le cadre de l'enveloppe d'étude pré-opérationnelle dédiée, étudier la faisabilité de telles procédures.

4.5- Contrôle des prix d'acquisition par la direction de l'immobilier de l'Etat

Il est précisé qu'en application de la législation en vigueur (Code Général des Propriétés des Personnes Publiques) applicable aux établissements publics d'Etat, tout projet d'acquisition par l'EPORA fait l'objet d'une consultation préalable des services de l'Etat en charge des domaines (Direction de l'Immobilier de l'Etat - France Domaine), sous réserve des seuils de consultation en vigueur.

Les acquisitions par l'EPORA sont réalisées à des prix strictement inférieurs ou égaux aux avis de valeur délivrés par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Dans le cadre des acquisitions confiées à l'EPORA, les Collectivités s'engagent à ne pas interférer dans les demandes d'évaluation domaniale sollicitée par l'EPORA auprès de la Direction de l'Immobilier de l'Etat qu'il est le seul habilité à la saisir.

4.6- Rendu-compte et prise d'accord entre les Parties sur les consentements

Chaque acquisition réalisée par l'EPORA est conditionnée à la transmission préalable de la délibération exécutoire de la Collectivité compétente par laquelle celle-ci donne son accord sur les conditions d'acquisitions (définition du bien et de son prix) du bien concerné et s'engage à son achat.

Pour ce faire, l'EPORA adresse à la Collectivité un compte-rendu de négociation lui permettant de préparer les délibérations.

Toutefois, en cas d'urgence notamment liée à une procédure de prérogative publique, l'EPORA peut acquérir un bien immobilier au seul vu de la demande d'acquérir de la Collectivité compétente, à charge pour celle-ci de lui transmettre dans les meilleurs délais la délibération précédemment visée.

4.7- Préparation des actes d'acquisition

D'accord entre les Parties, l'EPORA choisit les études notariales recevant ses actes. Il s'engage à commander, chaque fois que possible, les actes notariés auprès d'études notariales locales, désignées par les Collectivités, lorsque les enjeux de la vente et la défense de ses intérêts ne le conduisent pas à faire le choix d'une double minute, ou à dépayser la préparation de l'acte de vente.

Par ailleurs, l'EPORA informe les Parties que ses statuts ne lui permettent pas de procéder à des actes en la forme administrative. En conséquence de quoi, l'ensemble des acquisitions qu'il réalisera se fera sous la forme d'actes de vente authentifiés commandés auprès d'études notariales.

5- Portage, gestion et valorisation patrimoniale des biens acquis

5.1- Responsabilité patrimoniale

L'acquisition d'un bien par l'EPORA le conduit à en assurer le portage et la gestion, en qualité de propriétaire. Une fois titré, il assume seul les responsabilités associées sans possibilité de subrogation par la Collectivité compétente.

Aussi, d'accord entre les Parties, l'EPORA est autorisé à réaliser tous travaux qu'il jugera nécessaires sur les biens acquis pour le compte des Collectivités qui l'ont autorisé à le faire, visant à se prémunir des risques de ruine, de mise en danger des occupants et du voisinage, liés aux intrusions, de procédures d'insalubrité ou d'indignité des logements, etc. Conformément aux stipulations des présentes, ces coûts de gestion sont intégrés aux prix de revient des biens portés dans le cadre des présentes.

D'accord entre les Parties également, et en vue de limiter ces coûts, les Collectivités s'engagent à mobiliser leurs services techniques chaque fois que possible, pour la sécurisation et les menus travaux de gestion patrimoniale, et d'assurer une surveillance de proximité des biens en signalant tout signe d'intrusion ou de dégradation des immeubles à l'EPORA.

Les Parties s'accordent sur le fait que la signature des présentes emporte accord sur ce qui précède pour tous les portages réalisés par l'EPORA à la demande des Collectivités, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser à chaque acquisition ou dépenses patrimoniales à réaliser.

5.2- Gestion de l'occupation

Dans le cadre des présentes, l'EPORA s'engage à assurer la gestion administrative et financière des contrats d'occupation n'ayant pas été résiliés avant l'acquisition ou souscrits en cours de portage.

Réciproquement, la Collectivité compétente s'engage à proposer aux occupants, à qui l'EPORA souhaite donner congés pour des questions de risques patrimoniaux, des solutions de relogement permettant la libération la plus rapide possible des biens. A défaut de trouver une solution de relogement dans les 6 mois ou d'accord entre les Parties, l'EPORA pourra faire appel à des prestataires spécialisés en vue de prendre en charge le relogement desdits occupants, les frais étant répercutés au travers du prix de revient sans que la Collectivité compétente ne puisse s'y opposer.

5.3- Valorisation transitoire et occupation temporaire

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet de contrats d'occupation précaire soit auprès de tiers à la Convention, proposés par les Collectivités ou désignés par l'EPORA, soit auprès des Collectivités elles-mêmes.

Dans ce dernier cas, compte tenu des termes des présentes, l'occupation temporaire consentie à la Collectivité est faite à titre gracieux lorsqu'elle est réalisée **pour son usage propre**.

Sinon, le montant de l'indemnité d'occupation est librement fixé par l'EPORA.

Dans le cas où l'occupation souhaitée par la Collectivité suppose la réalisation de travaux de mise en conformité ou de mise en sécurité préalables, l'EPORA se réserve la possibilité de refuser l'occupation.

Les Parties s'engagent à rechercher chaque fois que cela est possible, à valoriser transitoirement les biens au travers d'occupations temporaire, et ce en vue de réduire les coûts de gestion.

5.4- Transferts de gestion possibles

Les biens portés par l'EPORA peuvent faire l'objet d'une Convention de transfert de gestion à l'une des Collectivités signataires, qui réalise, pour le compte de l'EPORA, la garde des immeubles, les travaux courant d'entretien, la gestion du voisinage, le maintien d'actif et la gestion des occupants en tenant à jour un état des appels de loyers et loyers perçus qu'elle communiquera à l'EPORA.

Il sera réalisé deux états des lieux contradictoires, l'un pour l'entrée en gestion et l'autre pour la sortie.

En tout état de cause, la(es) Collectivité(s) ne peut(vent) autoriser l'installation d'activités de nature à conférer aux biens immobiliers dont elle assure la gestion le caractère de domanialité publique, conformément à l'article L. 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

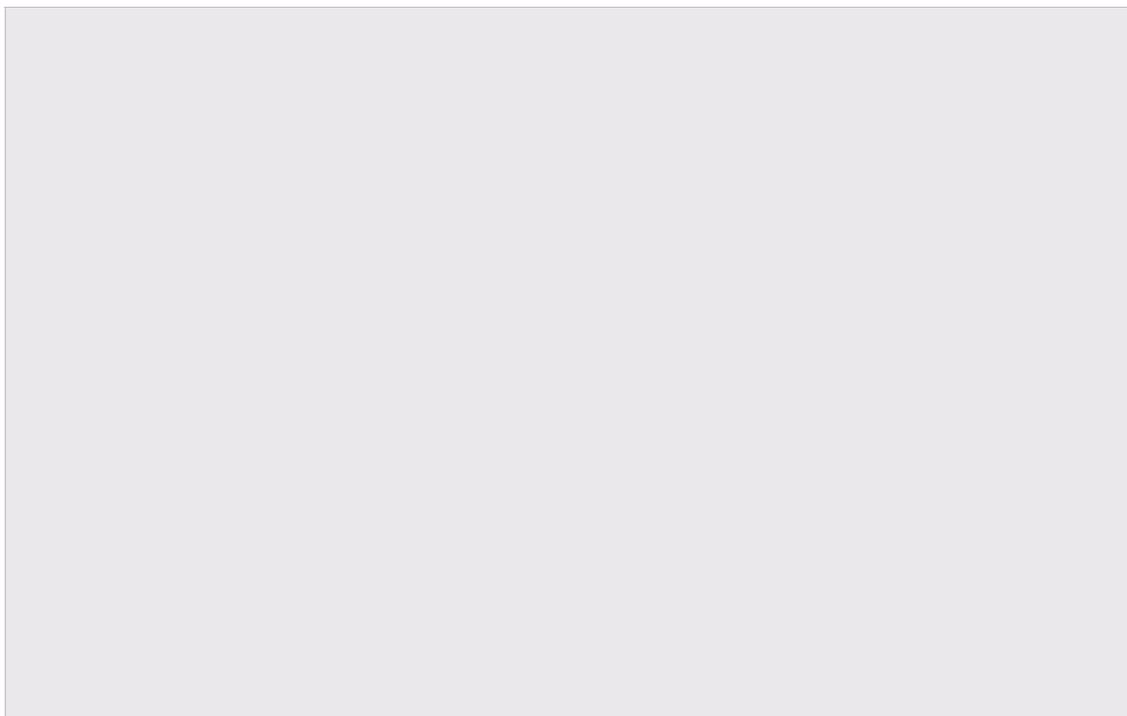
De même, l'EPORA est également autorisé au titre des présentes, dans les cas où ses moyens propres ne permettent pas d'optimiser les coûts de gestion ou les recettes locatives, de sous-traiter la gestion patrimoniale à un opérateur économique lorsque la Collectivité compétente ne souhaite pas que la gestion des biens lui soit transférée. Le cas échéant, le coût de cette prestation de gestion est intégré au prix de revient de l'opération.

ANNEXE 2 - FORMULAIRE DE CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE ET DE VEILLE RENFORCÉE

A télécharger sur www.epora.fr ou à solliciter auprès de votre référent EPORA.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE CREATION D'UN PERIMETRE D'ETUDE ET DE VEILLE RENFORCEE

<p>Convention n° :</p> <p>Dossier suivi par :</p>	<p>Collectivité à l'origine de la demande (garante du rachat des biens acquis et des frais engagés au droit du présent périmètre) :</p> <p><input type="checkbox"/> Commune <input type="checkbox"/> EPCI</p> <p>NOM : _____</p>
<p>Date de la demande :</p>	
<p>Nom du site :</p>	<p>Surface : m²/ha</p>
<p>Nature actuelle du terrain :</p> <p><input type="checkbox"/> Friche individuelle</p> <p><input type="checkbox"/> Centre urbain dense</p> <p><input type="checkbox"/> Dent creuse</p> <p><input type="checkbox"/> Habitat urbain</p> <p><input type="checkbox"/> Economie/Commerce</p>	
<p>Axe PPI EPORA :</p> <p><input type="checkbox"/> 1 – Répondre aux différents besoins de logements</p> <p><input type="checkbox"/> 2 – Favoriser la vitalité économique</p> <p><input type="checkbox"/> 3 – Contribuer à l'aménagement et à la revitalisation des centralités</p> <p><input type="checkbox"/> 4 – Participer à la désartificialisation, renaturation et à la sécurisation des espaces à risques</p> <p><input type="checkbox"/> 5 – Préparer les fonciers stratégiques d'avenir</p>	
<p>Cartographie du périmètre :</p>	



Liste des parcelles :

Nombre d'unités foncières (facultatif) :

Descriptif du projet envisagé par la commune :



Éléments existants justificatifs du projet, contraintes d'urbanisme imposées
(orientation d'aménagement et de programmation, emplacement réservé, servitude LLS, plan de prévention des risques, étude spécifique, ...) :

Besoin identifié en matière d'études (urbaine, architecturale, capacitaire, technique, foncière, environnementale, ...) :

-
-
-

Montant indicatif des études :

⇒
⇒
⇒

Si projet Logement, potentiel estimé :

Nombre de logements :

dont Logement Locatif Social :

Contact référent Commune/EPCI :

Signature (Maire/Président) :

Décision de l'EPORA (Directeur Général) :

- Création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé :**
N° Attribué :
- Refus de création du Périmètre d'étude et de veille renforcée demandé**

Date et Signature du Directeur Général de l'EPORA

PROJET

ANNEXE 3 – FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION

A télécharger sur www.epora.fr ou à solliciter auprès de votre référent EPORA.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACQUISITION FONCIERE

Convention : Dossier suivi par :	Commune ou collectivité compétente : EPCI ou collectivité partenaire (si convention tripartite) :
Date de la demande :	
Nature de la demande : Amiable ou DIA	
PARCELLE(S) :	Noms et coordonnées PROPRIETAIRE(S) :
Historiques des contacts :	
Avis des Domaines demandé : OUI	NON
Prix de vente souhaité par les propriétaires :	
Documents fournis avec la demande :	

Éléments d'urbanisme (PLU, zonage,.....)

Motivation de la collectivité :

Délai de maîtrise foncière souhaité par la collectivité :

Contact référent au sein de la collectivité :

ANNEXE 4 – STIPULATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre du présent contrat, chacune des Parties est amenée à traiter les données à caractère personnel et s'engage en conséquence à respecter la réglementation applicable en la matière, et notamment le règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées à plusieurs reprises (ci-après « la Réglementation »).

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que responsables de traitements conjoints au sens de la Réglementation, elles reconnaissent que la présente Annexe leur est applicable.

Chacune des Parties remettra aux personnes concernées, sur leur demande expresse, un document reprenant les grandes lignes du présent accord sur le sujet de la protection des données personnelles.

De la même manière, chacune des Parties fournira un exemplaire du présent accord à l'autorité de contrôle lorsque cette dernière le lui demande.

Description des traitements :

Les finalités des traitements de données personnelles sont les suivantes :

- 1) l'inventaire du patrimoine foncier de la sphère publique (communes, EPCI, conseils généraux, État, ...) ;
- 2) gestion des études pré-opérationnelles consistant notamment à identifier les propriétaires des biens pouvant faire l'objet de projets en lien avec une action publique de maîtrise foncière et définition des conditions d'acquisition de biens similaires ;
- 3) gestion des projets d'acquisitions et des dossiers d'acquisitions ou de ventes foncières de l'EPORA ;
- 4) gestion administrative des occupants des terrains et immeubles à acquérir ;
- 5) suivi des démarches et des procédures réalisées auprès des occupants et/ou des propriétaires.

Les catégories de personnes concernées par les traitements sont les suivantes :

- ✓ Agents de l'EPORA
 - ✓ Agents de l'Administration
 - ✓ Notaires
 - ✓ Occupants
 - ✓ Propriétaires
 - ✓ Fournisseurs/Prestataires
- Autres (si oui préciser la(es) catégorie(s) de personne(s) concernée(s))

Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- ✓ Données d'identification et coordonnées
- ✓ Situation familiale (indivision, régime matrimoniale, etc.)
- ✓ Formation – Diplômes – accréditations
- ✓ Démarches et procédures accomplies auprès de la personne concernée
- ✓ Offres financières
- ✓ Situation économique et financière (notamment taxes foncières)

- Autres (si oui préciser les données)

Rôles respectifs des Parties :

Chacune des Parties est responsable des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite au titre de la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à communiquer les informations visées aux articles 13 et 14 du RGPD aux personnes concernées sur les supports qu'elles éditent, qu'ils soient papier ou numériques.

Chaque Partie s'engage à désigner un point de contact au sein de son organisation pour les personnes concernées. Les coordonnées de cette personne sont les suivantes :

- Pour l'EPORA : son Délégué à la Protection des Données joignable à l'adresse suivante dpd@epora.fr ou par voie postale à l'adresse : EPORA - 2 avenue Grüner - CS 32902 - 42029 Saint-Etienne Cedex 1.
- Pour la(es) Collectivité(s): les coordonnées sont indiquées à l'article 15.

En cas de demande d'exercice par une personne concernée d'un de ses droits issus du RGPD, les Parties sont convenues de suivre la procédure suivante :

- En cas de demande reçue par l'EPORA, cette dernière la communiquera à(aux) Collectivité(s) à l'adresse email ci-dessus indiquée et ce sans délai. La(es) Collectivité(s) transmettra à l'EPORA les éléments en sa possession. L'EPORA répondra directement à la demande de la personne concernée, en mettant la(es) Collectivité(s) en copie de la réponse formulée.
- En cas de demande reçue par la(es) Collectivité(s), cette(ces) dernière(s) la communiquera(ont) à l'EPORA à l'adresse email suivante dpd@epora.fr, et ce sans délai. L'EPORA transmettra à(aux) Collectivité(s) les éléments en sa possession. La(es) Collectivité(s) répondra(ont) directement à la demande de la personne concernée, en mettant l'EPORA en copie de la réponse formulée.

Chacune des Parties s'engage à ce que les contrats conclus avec des sous-traitants soient conformes aux exigences de l'article 28 du RGPD.

Engagements réciproques des Parties :

En tant que responsables conjoints des traitements, chacune des Parties s'engage envers l'autre :

- à s'interdire de transférer les données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie ;
- à traiter les données à caractère personnel conformément aux finalités décrites dans le présent contrat ;
- à ne pas conserver les données personnelles au-delà de ce qui serait nécessaire au regard des finalités des traitements ;
- à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel et notamment à empêcher que les données à caractère personnel ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. De manière plus générale, chacune des Parties s'engage à prendre l'ensemble des mesures d'ordre technique et organisationnel appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque existant ;

- à notifier à l'autre Partie toute violation de données entendue comme toute violation de la sécurité, entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé aux données à caractère personnel. Cette notification devra intervenir par email dès que possible et au maximum dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la prise de connaissance de ladite violation de données. Chacune des Parties s'engage à mettre en place toutes mesures correctives nécessaires afin de mettre un terme à la violation de données et d'en limiter les conséquences et la récurrence ;
- à assister l'autre Partie dans le cadre de la gestion des demandes des personnes concernées pour l'exécution des droits qui leur sont conférés par la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données ;
- à mettre à disposition de l'autre Partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des présentes obligations et permettra à l'autre Partie de réaliser – à ses frais – des audits pour s'assurer du respect du présent article ;
- à coopérer activement avec l'autre partie en cas de contrôle et/ou demande de(s) autorité(s) de contrôle.

***ANNEXE 5 – ETATS DES DÉPENSES ET RECETTES DE PORTAGE
FONCIER ET AVANCES MOBILISABLES TRANSFÉRÉES DES CEVF ET
DÉPENSES EXIGIBLES À LA SIGNATURE DE LA CVSF***

PROJET

ANNEXE 6 - CONTEXTE ET ENJEUX DU TERRITOIRE

PROJET

ANNEXE 7 - ECHÉANCIER D'AVANCES MOBILISABLES SPÉCIFIQUES

PROJET

AVENANT N° 3 A LA CONVENTION OPERATIONNELLE

ENTRE LA COMMUNE DE **L'HORME,**
SAINT-ÉTIENNE METROPOLE
ET L'EPORA

(Cœur de ville - Ilot Ouest - N° 42B057)

D'une part,

La Commune de L'Horme, représentée par **son maire,** Madame **Audrey BERTHEAS,** dûment habilitée à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **la Commune** »,

La Métropole de Saint-Etienne, représentée par

....., dûment habilité à signer la présente Convention par délibération de l'assemblée délibérante en date du.....

Ci-après désignée par « **l'EPCI** »,

Lorsque des éléments de cet avenant concernent la Commune et/ou la Communauté de Communes/Agglomération, elles sont désignées par « la ou les Collectivité(s) »

Et

D'autre part,

L'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA), représenté par Madame Florence HILAIRE, Directrice Générale, autorisée à l'effet des présentes par une délibération n° **25** du Conseil d'administration de l'EPORA en date du **14 mars 2025,** approuvée le par la Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Ci-après désigné par les initiales « **EPORA** »,

Ci-après désignés ensemble par « **les Parties** »,

PRÉAMBULE.....	3
Article 1 – L’objet de l’avenant.....	3
Article 2 – Les modifications apportées.....	3
Article 3 – Autre dispositions.....	3

PROJET

PRÉAMBULE

La Commune travaille à renforcer sa centralité en requalifiant son tissu urbain tout en assurant une cohérence avec les différents aménagements opérés.

La requalification de l'ilot Ouest s'est traduite par la mise en œuvre d'une convention opérationnelle n° 42B057 signée le 14 mai 2020.

La présente convention a ensuite été modifiée par avenant :

- *Avenant n°1 en date du 7 décembre 2021 ayant pour objet de mettre en place des avances financières par la Commune*
- *Avenant n°2 en date du 14 mai 2023 ayant pour objet de prolonger la durée de validité de la convention de 24 mois*

Une nouvelle prolongation se justifie par des acquisitions qui restent à faire et un ajustement du projet à définir au regard du contexte économique.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention opérationnelle a pour objet de :

- Prolonger la durée de validité de la convention de **12** mois

Article 2 – Les modifications apportées

CLAUSES PARTICULIERES

Durée de validité

L'article 5 est modifié comme suit :

La durée de validité de la présente convention est prolongée de 12 mois à compter de sa date de signature.

Six mois avant l'expiration du délai mentionné aux deux précédents alinéas, les parties se réunissent pour décider des modalités de fin de la coopération, dans les conditions fixées par le

CLAUSES GENERALES

Les Clauses générales ne sont pas modifiées

Article 3 – Autre dispositions

Les autres dispositions de la convention susvisée sont inchangées

Fait à Saint-Etienne, le

En 1 exemplaire original par signataire.

Pour la Commune
Madame le Maire
Audrey BERTHEAS

Pour l'ÉPORA
La Directrice Générale
Florence HILAIRE

Pour l'intercommunalité



**CONVENTION CADRE - Adhésion au SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Energétique)
SIEL-TE LOIRE - Commune de L'HORME**

Entre les soussignés :

- le SIEL - Territoire d'énergie Loire, sis 4 avenue Albert Raimond 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, représenté par Mme Marie Christine THIVANT, Présidente, ci-après désigné « **le SIEL-TE LOIRE** » d'une part

et

- la commune de L'HORME représentée par Mme Audrey BERTHEAS, Maire, ci-après désignée « **la collectivité** » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV), publiée en août 2015, confirme des objectifs ambitieux en matière d'économies d'énergie et de développement des énergies renouvelables (ENR) :

- A l'horizon 2030, réduction de la consommation d'énergies fossiles de 30% par rapport à 2012 ;
- A l'horizon 2030, réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport à 1990 ;
- A l'horizon 2050, réduction de la consommation énergétique finale de 50% par rapport à 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030.
- A l'horizon 2030, augmentation de la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation.

La Loi Energie et Climat votée en 2019 a inscrit l'objectif de neutralité carbone au niveau national en 2050, tandis que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Energies Renouvelable (APER) de 2023 vise à renforcer la place des ENR dans le mix énergétique français.

Les collectivités territoriales sont directement concernées par différents aspects :

- Devoir d'exemplarité, contribution à l'ambition nationale,
- Nécessité de maîtriser les charges de fonctionnement,
- Obligations réglementaires.

En plus de ces objectifs nationaux, votre intercommunalité est engagée dans une démarche locale de transition du type PCAET et/ou TEPOS.

Le SIEL-TE Loire accompagne depuis de nombreuses années ses collectivités adhérentes dans la transition énergétique avec une offre complète de prestations.

- Bâtiment : accompagnement à la performance énergétique dans les bâtiments publics, via la compétence optionnelle SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Energétique) ;
- ENR : déploiement de moyens de production d'énergie renouvelables, aussi bien de chaleur (bois, géothermie, ...) que d'électricité (photovoltaïque, hydroélectricité...)
- Groupement d'Achat d'Energies : achat d'énergies pour optimisation des tarifs par la mutualisation et l'emploi d'agents dédiés.

La présente convention concerne la compétence optionnelle SAGE.

Article 1 - Adhésion au SAGE

Par délibération en date du, la collectivité adhère à la compétence optionnelle SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Energétique) pour une durée de 6 ans minimum.

La présente convention décline l'organisation générale et le contenu de cette compétence.

Article 2 - Durée de la convention

2.1 - Prise d'effet

La présente convention sera exécutoire après signature des parties.

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant la délibération mentionnée à l'Article 1. La réalisation des modules systématiques et ponctuels mentionnés à l'article 7.1, débutent à cette date.

Entre la date de délibération mentionnée à l'article 1 et la date de prise d'effet de la présente convention, seules les demandes urgentes formulées par la collectivité (par exemple, relatives à des travaux en cours sur un bâtiment) pourront être prises en compte.

2.2 - Caducité

Après une première période de six ans, la convention sera reconduite tacitement par période annuelle. A l'issue de la période initiale de six ans, la convention pourra être dénoncée par délibération de la collectivité avant le 31 octobre de l'année N pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Article 3 - Contribution financière

Ce service mutualisé de SAGE, mis en place au niveau du SIEL-TE Loire depuis 2004, permet à chaque collectivité adhérente de bénéficier d'un accompagnement personnalisé par un technicien compétent à un coût maîtrisé.

En fonction de la taille de la collectivité, la convention peut être proposée :

- En convention dite « classique » : la collectivité peut solliciter son technicien SAGE sans qu'un décompte du temps passé soit réalisé ;
- En convention dite « jour » : la collectivité contractualise pour un nombre de jour dédié du technicien SAGE, avec un minimum de 6 jours par an.

Une contribution annuelle est demandée à la collectivité pendant la durée de la convention. Cette contribution est soumise au tableau des contributions du syndicat voté annuellement au comité

syndical et sera, a minima, indexée annuellement, en tenant compte, entre autre, du pourcentage d'évolution du glissement vieillesse technicité « effet de carrière ».

A défaut de paiement dans le délai de trente jours à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

Pour les **collectivités adhérentes en nombre de jours**, l'ensemble des modules et prestations proposées par les services du SIEL-TE Loire sont mis à disposition des adhérents.

A chaque début année, un programme des interventions à mener dans l'année sera établi conjointement par les services de la collectivité et du SIEL-TE Loire, pour un nombre de jours définis. Toute sollicitation complémentaire au programme défini pour l'année fera l'objet d'une demande spécifique au SIEL-TE afin d'évaluer la faisabilité technique et financière de ce projet en fonction de la charge des services du SIEL-TE.

En fin d'année, un tableau synthétique précisera les jours réalisés pour chaque mission réalisée.

Article 4 - Interlocuteurs du SIEL-TE Loire et de la collectivité

Le SIEL-TE Loire met à disposition de la collectivité un technicien spécialisé, également appelé technicien SAGE, conformément aux principes généraux du 'Conseil en Energie Partagé' tel que proposé par l'ADEME.

Pendant la durée d'adhésion, le technicien SAGE de la collectivité peut être amené à changer, sans que le contenu de la compétence ne soit modifié.

Pour effectuer certaines opérations techniques, le technicien SAGE pourra faire appel à d'autres agents du SIEL-TE Loire ou, éventuellement, à des prestataires extérieurs.

La collectivité désigne un(e) élu(e) qui sera l'interlocuteur privilégié(e) du SIEL-TE Loire pour le suivi de cette compétence. A défaut, ce sera le ou la délégué(e) SIEL-TE Loire de la collectivité.

La collectivité désigne également un(e) collaborateur(trice), qui sera le référent(e) du SIEL-TE Loire pour la transmission des informations. A défaut ce sera le ou la secrétaire de Mairie.

Article 5 - Maîtrise d'ouvrage des travaux

La réalisation des travaux préconisés dans le cadre du SAGE s'effectue sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. De ce fait, celle-ci assume toute la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le SIEL-TE Loire n'intervient que dans le cadre d'un conseil à la collectivité. Ceci n'exonère en aucun cas la collectivité de ses responsabilités pleines et entières de maître d'ouvrage.

Article 6 - Rôle de la collectivité

La collectivité est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission. Les préconisations et observations éventuelles produites par le technicien SAGE lui seront systématiquement communiquées ou confirmées par écrit. La collectivité porte ensuite la responsabilité des relations externes, incluant la transmission de ces informations et leur prise en compte, auprès de l'équipe de maîtrise d'œuvre, des entreprises de travaux et de maintenance, des usagers...

Dans le cadre d'une opération de travaux, la collectivité a également la mission d'informer le SIEL-TE Loire de toutes les réunions relatives à l'opération concernée, et de le solliciter plus spécifiquement sur les points qu'elle juge importants ou délicats. La collectivité reste maître d'ouvrage de l'opération et en assume toutes les responsabilités.

La collectivité informera le SIEL-TE Loire de tout changement éventuel de coordonnées des

interlocuteurs précités au cours de l'exécution de la présente convention.

Pour assurer le bon déroulement de la mission, et dès le démarrage de celle-ci, la collectivité s'engage à communiquer toutes les informations requises (liste non exhaustive) :

- Factures d'énergies (électricité, fioul, gaz, bois, ...) des 3 dernières années a minima ;
- Plans des bâtiments ;
- Accès aux comptes client fournisseurs d'énergie ;
- Contrats d'exploitation ;
- Dossier des ouvrages exécutés ;

Concernant le suivi des consommations :

- Si la collectivité est adhérente au groupement d'achat d'électricité ou de gaz coordonné par le SIEL-TE Loire, le technicien SAGE pourra avoir un accès direct aux factures d'énergie de la collectivité sans intervention de celle-ci.
- Dans le cas contraire, afin de faciliter l'accès aux données par le technicien, la collectivité s'engage à signer les autorisations/mandats de collecte de données relatives à un ou plusieurs PDL (Points de Livraison) auprès du gestionnaire de réseau de gaz naturel/de distribution publique d'électricité.
- Si la collectivité bénéficie d'un espace client en ligne auprès de son/ses fournisseur(s) d'énergie, elle pourra communiquer ses identifiants au technicien SAGE afin de faciliter la collecte des factures.
- Si la collectivité ne se trouve dans aucune des situations précédentes, il est souhaitable qu'elle fournisse ses factures énergétiques au fur et à mesure de leur réception à son technicien SAGE.

La collectivité informera le SIEL-TE Loire de toute modification sur ses bâtiments et sur leurs conditions d'utilisation, leurs équipements énergétiques et leurs modalités de contrats de fourniture d'énergies.

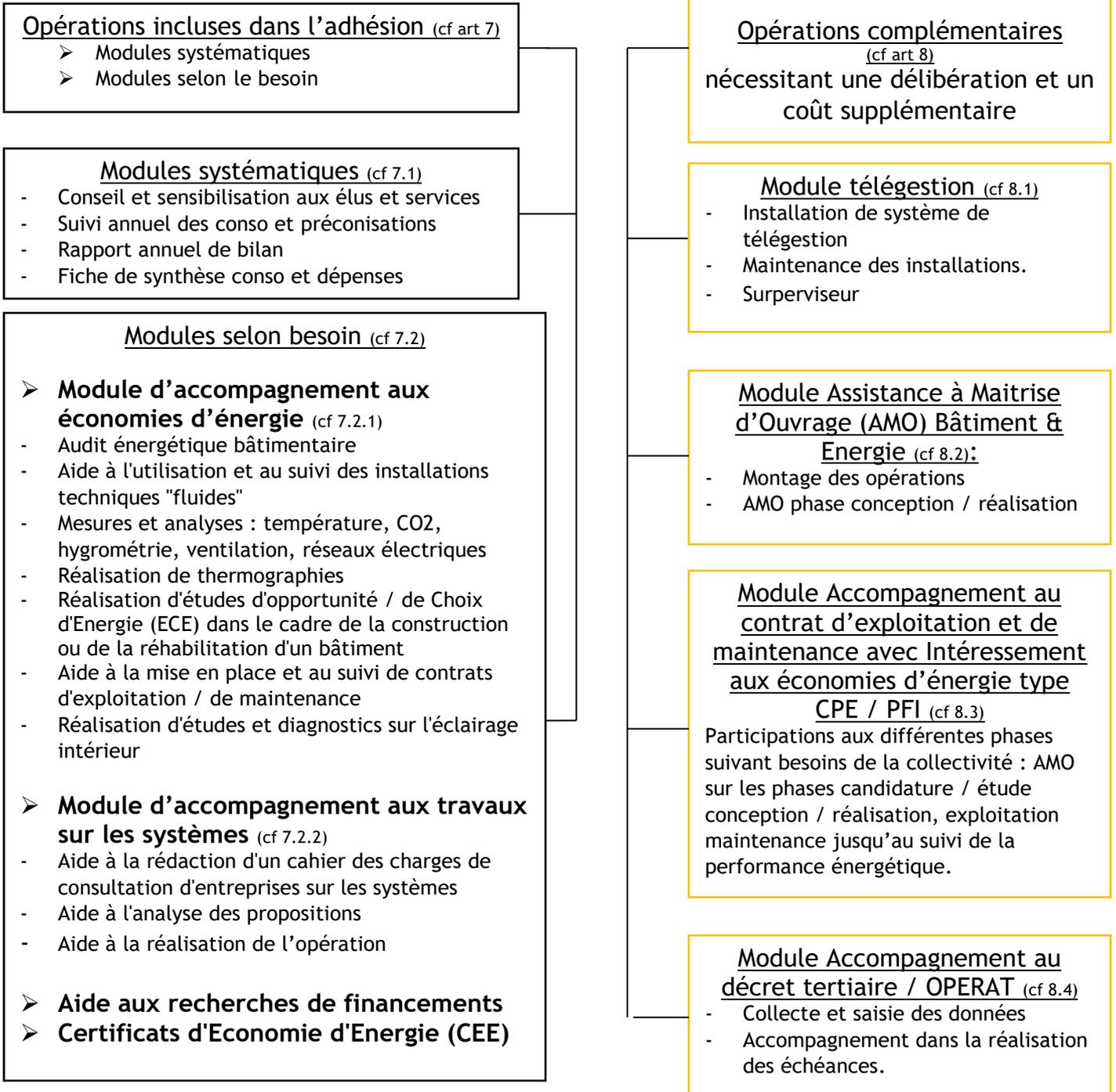
Article 7 - Contenu de la compétence

L'adhésion à la compétence optionnelle SAGE entraîne de fait la réalisation d'une gamme d'opérations systématiques et ponctuelles qui serviront de support aux actions opérationnelles réalisées par la collectivité en lien avec les objectifs des différentes lois relatives à la transition énergétique.

A travers ces opérations, le technicien SAGE assurera des missions d'expertise sur la thématique de la sobriété et de l'efficacité énergétique à l'échelle du patrimoine bâti de la collectivité.

Le schéma de synthèse ci-dessous présente l'ensemble des opérations. Celles-ci sont expliquées à la suite.

Adhésion SAGE
6 ans avec tacite reconduction



7.1 - Modules systématiques

Les prestations effectuées par défaut dans le cadre de l'adhésion à la compétence SAGE sont nommées « Modules systématiques ». Ceux-ci comprennent :

- Sensibilisation des services techniques, ainsi que les élus, aux enjeux techniques, juridiques et économiques relatifs au climat, à l'air et à l'énergie ;
- Conseil aux élus et aux services de la collectivité en matière de maîtrise de l'énergie et de développement des énergies renouvelables ;
- Rapport SAGE : rédaction et rendu annuel d'un rapport comprenant :
 - le suivi et l'analyse des consommations d'énergie et des dépenses annuelles des bâtiments,
 - le suivi et l'analyse des émissions de gaz à effet de serre des bâtiments
 - un synthèse des actualités liées au thème de l'énergie (évolutions réglementaires, présentation des nouvelles aides financières, focus sur sujets d'actualités, etc)
 - une synthèses des préconisations et actions du SAGE sur les bâtiments de la collectivité

NB : ce bilan n'intègre pas les consommations d'eau.

- Fiches bilans : édition et rendu annuel des fiches bilan suivantes :
 - fiche bilan SAGE (synthèse du rapport SAGE + consommations d'éclairage public si la collectivité adhère à cette compétence)
 - fiche bilan ENR (solaire Photovoltaïque, Solaire Thermique ou Chaufferie bois et Réseaux de chaleur) si la collectivité dispose d'installations SIEL-TE

NB : pour les collectivités en convention jour, la rédaction du Rapport SAGE et des fiches bilans sont fait à la demande de la collectivité (temps de rédaction et de présentation déduit du nombre de jour)

7.2 - Modules inclus, selon besoin de la collectivité

Outre la gamme de modules systématiques, un certain nombre d'opérations sont incluses dans l'adhésion au SAGE et peuvent être réalisées, à la demande de la collectivité ou selon les conseils de l'interlocuteur SAGE. La liste des modules est mentionnée ci-dessous :

- Module d'accompagnement aux économies d'énergie
- Module d'accompagnement aux travaux sur les systèmes
- Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Chacun de ces modules est détaillé ci-dessous.

7.2.1 - Module d'accompagnement aux économies d'énergie

- **Audit énergétique bâtementaire**

Après réalisation d'un état des lieux (enveloppe et système) faisant suite à une visite sur site et analyse des consommations, l'audit énergétique a pour but d'identifier les leviers d'économie d'énergie, d'amélioration du confort et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Les préconisations sont chiffrées avec estimation des gains énergétiques et financiers.

Ces préconisations pourront être associées sous forme de bouquets de travaux cohérents permettant d'atteindre des objectifs d'économies d'énergie ou de décarbonations ambitieux.

La collectivité peut se faire accompagner par le chargé de subventions du SIEL-TE Loire pour l'identification des subventions potentielles allouées au bâtiment audité.

- **Aide à l'utilisation et au suivi des installations techniques "fluides"**

Une bonne utilisation et un suivi régulier des installations techniques "fluides" sont souvent générateurs d'économies financières et d'énergie. Cela permet d'éviter les dérives et également d'assurer un meilleur confort aux usagers. La mise en place de réduit ou l'optimisation des paramètres de régulation présentent ainsi un enjeu fort, tout comme la détection d'éventuels dysfonctionnements. Dans ce but, le technicien SAGE accompagnera et conseillera la collectivité dans le bon usage des installations techniques « fluides ».

Le module optionnel « Télégestion » proposé par le SIEL-TE Loire, consistant à la mise en place et la maintenance de systèmes de télégestion, peut également permettre le pilotage à distance et le suivi des installations.

- **Réalisation des mesures et analyses : température, CO2, hygrométrie, débit ventilation, réseaux électriques**

Les mesures et analyses peuvent permettre d'identifier des dysfonctionnements, inconfort ou défauts de conception ou de mise en œuvre.

Pour réaliser ces mesures, le technicien SAGE pourra s'appuyer sur un panel d'outils professionnels, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- caméras thermiques infrarouge
- thermomètres à sonde et thermomètres infrarouge
- enregistreurs de températures, hygrométrie et CO2 datalogger
- sondes de température, hygrométrie et CO2 connectées via le réseau ROC42
- anémomètre, balomètres et cônes permettant la mesure de vitesse d'air et débits de ventilation
- vitromètres laser et optiques
- générateur de fumées
- enregistreur de courant électriques

Nb : les outils sont mutualisés pour l'ensemble du service. Réalisation des études sous réserve de la disponibilité du matériel.

A titre d'exemple :

Les mesures de température ont pour objectif d'analyser l'évolution de la température ambiante afin de vérifier le bon fonctionnement du système de régulation ou de surveiller une potentielle dérive.

Les mesures de CO2 et d'hygrométrie permettent de vérifier la qualité du renouvellement d'air des locaux en fonction de l'occupation.

Les mesures de débit de ventilation permettent de vérifier le bon fonctionnement, le bon dimensionnement et l'équilibrage aéraulique d'une installation. Ces mesures peuvent être complétées l'utilisation d'une machine à fumée permettant de vérifier le brassage d'air et de mettre en évidence les fuites éventuelles dans un bâtiment.

Les mesures électriques peuvent aboutir à un ajustement tarifaire de la puissance souscrite avec un fournisseur d'énergie.

- **Réalisation d'inspection thermographique infrarouge**

La thermographie infrarouge permet d'obtenir une image de phénomènes thermiques invisibles à l'œil nu, les écarts de températures étant visualisés à l'aide de couleurs. Il s'agit d'un outil de diagnostic mettant en évidence des défauts d'isolation thermique, la présence de ponts thermiques ou des défauts d'étanchéité à l'air dans un bâtiment. C'est également un outil de recherche de dysfonctionnements, par exemple pour les planchers chauffants ou sur des installations électriques en service (échauffement anormaux). La thermographie infrarouge permet alors d'établir une liste de préconisations pertinentes et ciblées, pour prévoir des interventions correctives et d'éventuels travaux.

- **Réalisation d'études d'opportunité / de Choix d'Energie (ECE)**

L'étude d'opportunité a pour objectif d'orienter une décision grâce à un bilan technico-économique et environnemental sur la mise en œuvre d'énergies conventionnelles (gaz naturel, électricité, propane) ou renouvelables (bois déchiqueté et/ou granulés, géothermie, photovoltaïque, solaire thermique, micro hydraulique) dans le cadre de la construction ou de la réhabilitation d'un bâtiment.

Elle consiste en une description des solutions envisageables mettant en évidence les avantages et inconvénients de chacune. L'analyse est complétée par une estimation des consommations énergétiques ainsi qu'un chiffrage du coût d'investissement et des subventions éventuellement mobilisables permettant d'estimer un prix de revient de l'énergie, lequel est ensuite comparé à un prix de référence. Cette étude d'opportunité peut éventuellement être suivie d'une étude de faisabilité.

L'Étude de Choix d'Énergie (ECE) permet de comparer les différentes sources d'énergie envisageables pour le chauffage d'un bâtiment et, si le projet l'intègre, de sa production d'eau chaude. L'ECE consiste en une analyse technique, économique et environnementale comprenant une estimation de la puissance du système à installer, un bilan prévisionnel des consommations énergétiques (P1), un comparatif des différents coûts d'investissement (P4) et de fonctionnement permettant une analyse en coût global. La variation du coût de l'énergie et des prestations d'entretien et de maintenance (P2 & P3) sont pris en compte dans cette étude.

- **Aide aux recherches de financements**

Dans le cadre de réhabilitation énergétique, une aide sur la recherche de financements liés à la performance énergétique est proposée aux collectivités :

- La recherche de subventions allouées au type de rénovation énergétique envisagé.
- L'assistance aux demandes de dossiers de subvention sur le volet énergétique ;
- La rédaction d'une étude thermique / note de calcul permettant de répondre aux demandes du financeur. (A noter que les études réglementaires sont réalisées exclusivement par des BET fluides).

- **Aide à la mise en place et au suivi de contrats d'exploitation / de maintenance**

La mise en place d'un contrat d'entretien et de maintenance permet de cadrer et d'assurer un fonctionnement optimal des installations techniques de chauffage / ventilation / climatisation ou production d'Eau Chaude Sanitaire.

L'accompagnement permet de définir le type de contrat le plus adapté (définition du périmètre, nature et durée du contrat : P2, P3, avec ou sans intéressement), assistance à la rédaction de cahier des charges et au choix de l'entreprise (analyse des offres), ainsi qu'à la mise en place opérationnelle du contrat (démarrage, suivi annuel d'exploitation).

Il existe également des contrats avec intéressements aux économies d'énergie : se référer au module optionnel : CPE (Contrat de Performance Energétique) ou PFI (Prestations Forfait avec Intéressement).

- **Réalisation d'études et diagnostics sur l'éclairage intérieur**

La rénovation de l'éclairage intérieur des bâtiments peut être préconisé comme un axe fort d'économie d'énergie. L'accompagnement consistera à la réalisation des différentes études visant à améliorer la performance de l'éclairage intérieur : relevés de l'existant (état des lieux), faisabilité technique et financière avec étude d'éclairage, estimations des économies d'énergie.

Dans un 2^{ème} temps, après choix de la collectivité sur la solution retenue, une assistance à la rédaction d'un cahier des charges et à l'analyse des offres, complétée par le suivi et l'accompagnement à la réception des travaux, pourra être réalisé (relevés de mesures d'éclairage après travaux en vue d'une éventuelle homologation auprès des fédérations).

NB : les études et audits énergétiques réalisés dans le cadre du SAGE ne sont pas certifiés « RGE Etudes »

7.2.2 - Module d'accompagnement aux travaux sur les systèmes (AMO sur les systèmes)

- **Assistance à la rédaction d'un cahier des charges de consultation d'entreprises sur les systèmes**

Lors d'une consultation d'entreprises pour des travaux, la rédaction d'un cahier des charges précis est le seul moyen d'assurer à la collectivité une conformité entre ses besoins et les réponses des candidats.

Lorsque la collectivité n'a pas recours à une équipe de maîtrise d'œuvre, le SIEL-TE Loire peut accompagner et conseiller la collectivité dans la définition de ses besoins, et conseiller la commune lors de l'élaboration par celle-ci du ou des cahier(s) des charges (pour des travaux de chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, ventilation, éclairage intérieur ou télégestion).

Lorsque la collectivité a recours à une équipe de maîtrise d'œuvre, le SIEL-TE Loire peut accompagner et conseiller la collectivité dans la définition de ses besoins dans la relecture des documents proposés par le maître d'œuvre.

A noter que pour le chauffage à partir d'énergie renouvelable (chaufferie bois ou géothermie), le SAGE ne proposera pas l'assistance à la rédaction de cahier des charges car la collectivité peut solliciter la compétence optionnelle « Chaleur renouvelable » : dans ce cadre, le SIEL-TE peut assurer la maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'œuvre de l'installation.

Le soutien du SIEL-TE lors de la phase d'assistance à la rédaction du ou des cahiers des charges constitue un support au maître d'ouvrage.

- **Aide à l'analyse des propositions**

L'analyse des propositions techniques et financières est la phase qui permet de sélectionner les entreprises qui vont réaliser des travaux. Cette analyse consiste à étudier et comparer les différentes offres selon les critères définis au préalable dans le règlement de la consultation.

Lorsque la collectivité n'a pas recours à une équipe de maîtrise d'œuvre, le SIEL-TE Loire peut accompagner et proposer à la collectivité une analyse des offres.

Lorsque la collectivité a recours à une équipe de maîtrise d'œuvre, le SIEL-TE Loire peut relire les documents fournis par le maître d'œuvre.

Le soutien du SIEL-TE lors de la phase d'assistance à l'analyse des propositions constitue une assistance et un support au maître d'ouvrage.

- **Aide à la réalisation de l'opération**

Le suivi de chantier permet de s'assurer de l'adéquation entre les travaux réalisés par une entreprise et la commande de la collectivité, généralement matérialisée par un cahier des charges. Il permet également de s'assurer du respect des délais et de réagir rapidement en cas d'imprévu.

Le technicien pourra accompagner la collectivité lors de l'ensemble de ces étapes : réunion de lancement, réunions de chantier selon la nature et l'ampleur des travaux, ainsi qu'une visite finale pour la réalisation des opérations de réception. Un compte-rendu pourra être élaboré et diffusé aux intervenants.

Le soutien du SIEL-TE lors de la phase travaux constitue une assistance et un support au maître d'ouvrage. De même, ces prestations ne se substituent pas aux missions de Bureau de contrôle ou d'Organisation-Pilotage-Coordination de travaux (OPC) que la commune pourra être amenée à missionner.

Un suivi des performances post travaux pourra mettre en évidence les économies réelles engendrées.

7.2.3 - Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

A condition du respect de critères techniques, la réalisation de travaux d'économie d'énergie donne lieu à l'obtention de Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Les collectivités adhérentes au SAGE bénéficient des services du SIEL-TE Loire pour la valorisation des CEE (dépôt et vente).

En effet, le syndicat a un rôle actif et incitatif dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et peut à ce titre se constituer demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au bénéficiaire.

Dans ce cadre, le SIEL-TE Loire :

- Accompagnera la mise en œuvre des travaux d'économies d'énergie afin de permettre leur éligibilité au dispositif des CEE,
- Aidera le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- Déposera en son nom propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, ou en confiera le dépôt à un demandeur que le SIEL-TE Loire désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014), en particulier un membre de Territoire d'Energie Auvergne Rhône-Alpes (TEARA)
- Valorisera financièrement les CEE obtenus.

La rétribution fera l'objet d'un acte administratif spécifique.

Article 8 - Modules amenant à une délibération et une contribution complémentaires

Les collectivités adhérentes au SAGE ont la possibilité de souscrire à un ou plusieurs modules optionnels. L'interlocuteur SAGE se tient à la disposition de la collectivité pour détailler les modalités techniques et financières de chacun d'eux. Chaque module complémentaire retenu (hors télégestion) par la collectivité fera l'objet d'une délibération spécifique.

8.1 - Module Télégestion : installation, maintenance et supervision

La mise en place d'une télégestion (équivalent GTB Gestion Technique du Bâtiment, GTC Gestion Technique Centralisée, ...) est un moyen d'être économe et performant dans la gestion de l'énergie. Elle permet aux collectivités de gérer efficacement, de suivre et de piloter à distance leurs bâtiments. Elle répond normativement aux demandes réglementaires du décret BACS (Building Automation & Control Systems).

Le module télégestion permet la mise en place d'un tel équipement ainsi que sa maintenance.

8.1.1 Réalisation de l'installation d'une Télégestion

Conformément aux modalités définies par son Bureau, le SIEL-TE Loire assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux nécessaires.

8.1.1.1 Phase de conception

La collectivité valide la liste des bâtiments concernés, sous réserve de confirmation par le SIEL-TE Loire que ceux-ci peuvent être équipés d'un matériel de télégestion.

L'installation éventuelle d'une ligne téléphonique ou internet, pour la communication de l'automate, pourra être réalisée par le SIEL-TE Loire et sera à la charge de la collectivité.

Le SIEL-TE Loire se réserve la possibilité d'arrêter provisoirement le projet pour toute raison ne permettant pas d'assurer le bon fonctionnement technique des installations. La collectivité en est alors avertie par écrit (courrier, fax, mail).

Le SIEL-TE Loire alerte par écrit (courrier, fax, mail) la collectivité pour tout choix qui ne lui semblerait pas judicieux sur le plan économique. La collectivité a alors la possibilité de continuer le projet dans les mêmes conditions, sous sa responsabilité.

8.1.1.2 Phase de travaux

Le SIEL-TE Loire conduit la procédure de consultation des entreprises, selon les règles de la commande publique.

Le SIEL-TE Loire assure le suivi de chantier. La collectivité est informée de la date de démarrage et de la durée prévisionnelle.

En aucun cas, la collectivité ne pourra demander directement aux entreprises sélectionnées par le SIEL-TE Loire d'effectuer des travaux supplémentaires ou non prévus, sans l'accord écrit préalable du SIEL-TE Loire.

8.1.1.3 Phase de programmation

Le SIEL-TE Loire et la collectivité définissent ensemble le fonctionnement théorique du chauffage afin de réaliser une programmation optimisée et fonctionnelle.

Le SIEL-TE Loire forme le personnel communal à l'utilisation du matériel.

8.1.2 Propriété des installations

Les ouvrages ainsi réalisés restent la propriété du SIEL-TE Loire jusqu'à la fin de l'adhésion SAGE mentionnée à l'article 1.

8.1.3. Dispositions propres à la « Maintenance d'un système de télégestion »

8.1.3.1 Prestations de maintenance des installations réalisées par le SIEL-TE

La maintenance des installations de télégestion est assurée par le SIEL-TE Loire. En cas de panne, un diagnostic à distance est réalisé et un technicien se déplace pendant les heures ouvrables, hors week-end et jours fériés, dans le cas où la panne ne peut être réparée que suite à une intervention sur place.

La maintenance est assurée jusqu'à la fin de l'adhésion SAGE de la collectivité mentionnée à l'article 1. Elle comprend au minimum une visite par an sur site, la modification du programme ou son amélioration si nécessaire et la mise à jour du logiciel de télégestion.

8.1.3.2 Adhésion à la maintenance sur des installations non réalisées par le SIEL-TE Loire

Le SIEL-TE Loire peut prendre la maintenance d'un site non réalisé par ses services après l'année de parfait achèvement sous les conditions ci-dessous:

- Une visite du site télé géré,
- L'obtention de codes d'accès et des adresses de connexion du site,
- La réalisation d'un diagnostic de l'état de l'installation qui recensera les points à corriger ou à améliorer :
 - Soit ces points sont corrigés par l'exploitant en charge de l'installation auparavant
 - Soit le SIEL-TE Loire émettra un devis pour réaliser ces travaux

L'installation est mise à disposition du SIEL-TE Loire par l'intermédiaire d'un procès-verbal signé des deux parties durant le temps de l'adhésion de la collectivité à cette compétence.

La cotisation sera ensuite la même que défini ci-dessous

8.1.4 Contribution de la collectivité

La contribution est composée de 2 parties :

- Contribution pour les travaux :
Elle est composée du montant HT des travaux confiés à une entreprise via les marchés du SIEL-TE Loire, des études, programmation et maîtrise d'œuvre réalisé par les agents du SIEL-TE Loire.
- Contribution pour la maintenance :
Elle est composée d'un montant fixe, d'une part variable au nombre de point télé-gérés et éventuellement une part de télécommunications aux frais réel. Les montant de ces parties étant annuellement révisé suivant le tableau des contributions du SIEL-TE Loire, généralement au comité de Décembre de chaque année pour l'année N+1.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.1.6 Responsabilité du SIEL-TE Loire

Tant qu'il reste propriétaire des installations, le SIEL-TE Loire souscrit une assurance pour les installations de télégestion.

La prise en charge financière par le SIEL-TE Loire des réparations éventuelles n'est assurée que pour le matériel dont il est propriétaire pour une durée de 2 ans à compter de la formation des élus. Toute autre réparation est à la charge de la collectivité.

En cas de dégâts provoqués par la foudre, la collectivité doit avertir le SIEL-TE Loire par écrit, dans un délai maximal de deux jours ouvrés. Dans le cas contraire, les réparations seront à la charge de la collectivité.

8.1.7 Remise de l'installation à la collectivité

Au terme de la présente convention, définie à l'article 2.2 (Article 2 – Durée de la convention, page 2), le SIEL-TE Loire s'assure que l'installation est en bon état de fonctionnement ou, le cas échéant, la remet en état.

La collectivité récupère la propriété de l'installation et en assure la gestion complète

8.1.8 Dispositions propres à la « Supervision des systèmes de télégestion »

8.1.8.1 Prestations de supervision

Le SIEL-TE Loire peut mettre en place une supervision des sites télé-gérés dont ils assurent la maintenance si la collectivité le souhaite. Pour cela, la collectivité valide la liste des sites à superviser.

A la suite de l'intégration à la maintenance d'un nouveau système de télégestion, ce dernier rentre automatiquement dans le périmètre des sites à superviser.

L'intégralité du dispositif, de la mise en place à la gestion, est gérée par le SIEL-TE:

- Serveur de gestion des données internalisé au SIEL-TE,
- Programmation des adresses des sites aux serveurs du SIEL-TE,
- Développement cartographie.

La supervision est assurée jusqu'à la fin de l'adhésion SAGE de la collectivité et fait l'objet d'une contribution annuelle définie à la suite.

8.1.8.2 Contribution de la collectivité

La contribution annuelle relative à la supervision des installations de télégestion est forfaitaire et définie dans le tableau des contributions annuelles du SIEL-TE Loire.

Cette contribution est revalorisable selon le tableau annuel des contributions du SIEL-TE Loire.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.2 - Module Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) Bâtiment et Energie

L'assistance à maîtrise d'ouvrage du SIEL-TE a pour principale mission d'assister la collectivité (maître d'ouvrage) lors de la réalisation d'une opération de rénovation énergétique.

Cette assistance se décline en deux axes, qui peuvent être complémentaires :

- **Le montage d'opérations** : l'AMO du SIEL-TE aide la collectivité adhérente à qualifier et formaliser son besoin, à en estimer l'enveloppe budgétaire et sa temporalité, à s'entourer des bons acteurs du projet. L'objectif est d'aider la collectivité à « passer à l'action », par l'élaboration de programmes techniques et opérationnels.
- **Le suivi de projet en phase études et/ou travaux** : l'AMO du SIEL-TE accompagne la collectivité adhérente à faire pleinement comprendre ses besoins au maître d'œuvre qui aura été choisi. Elle intervient en tant qu'expert vulgarisateur et facilitateur. L'objectif ici est d'assurer la qualité des projets par le respect des performances visées dans l'enveloppe et la temporalité préalablement définies.

Ces deux temps sont distincts et éventuellement complémentaires. Cette prestation d'AMO Energie et Bâtiment ne constitue pas une mission de maîtrise d'œuvre au sens de la loi MOP.

8.2.1 - Contenu de la mission du SIEL-TE Loire

Une convention spécifique sera rédigée pour chaque projet afin de définir les missions et accompagnements souhaités par la collectivité.

Pour chaque projet, l'AMO discutera avec la collectivité des différentes possibilités d'accompagnement et lui proposera, selon le besoin exprimé, des missions d'assistance spécifiques parmi celles listées ci-dessous (liste non exhaustive) :

- a) **Montage d'opérations** pour accompagner la collectivité dans la phase de définition des besoins jusqu'au lancement du projet :
 - Définition d'un programme global des travaux énergétiques (comprenant les travaux induits/annexes) en se basant sur les préconisations du SAGE (diagnostics et études de choix d'énergie)
 - Définition du budget d'opération (travaux, études et autres)
 - Définition du planning / temporalité de l'opération
 - Organisation du financement du projet
 - Définition du mode de réalisation du projet (loi MOP, CPE, Conception/réalisation)
 - Organisation de la consultation du Maître d'Œuvre (MOE) jusqu'au choix de ce dernier par la collectivité.
 - Gestion administrative et financière des contrats (MOE, BC, CSPS..)
 - Suivi opérationnel du projet
- b) **Suivi de projet (phases études et travaux)** pour accompagner la collectivité de l'avant-projet jusqu'à la réception des travaux et la levée des réserves, en qualité d'AMO :
 - Participation aux réunions de dialogue avec l'équipe de maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux rendus des phases d'études
 - Relecture de pièces graphiques et écrites pour vérifier les niveaux de performances, les détails de mise en œuvre, les équipements installés
 - Participation aux suivis de chantier aux phases clés

8.2.2 - Contribution financière

La collectivité souscrit à un nombre de jours « AMO » en fonction de son souhait d'accompagnement pour la réalisation de l'ensemble de la mission.

Le tarif journalier est fixé annuellement dans le tableau des contributions du SIEL-TE Loire au titre des jours « AMO ».

Ces montants restent estimatifs à date de la signature de la convention, ils seront revus en fonction du nombre de jours réellement exécutés sur la base des taux journaliers « AMO » (valeur tableau des contributions du SIEL-TE Loire - indexé au GVT).

Toute sollicitation complémentaire au programme défini fera l'objet d'une demande spécifique au SIEL-TE Loire afin d'évaluer la faisabilité technique et financière de ce projet en fonction de la charge des services du SIEL-TE Loire.

Pendant la durée de la mission, un titre de recette sera émis chaque année par le SIEL-TE Loire, accompagné d'un justificatif des jours effectivement consacrés à l'opération.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.2.3 - Fin de la mission

Après la fin de la levée des réverses, la mission est réputée terminée.

Un retour d'expérience et le bilan énergétique seront réalisés dans le cadre des missions de base du technicien SAGE.

8.2.4 - Rôle de la collectivité

La collectivité est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission. Les préconisations et observations éventuelles lui seront systématiquement communiquées ou confirmées par écrit. La collectivité porte ensuite la responsabilité des relations avec l'équipe de maîtrise d'œuvre (notamment, transmission et prise en compte de ces éléments).

La collectivité a également la mission d'informer le SIEL-TE Loire de toutes les réunions relatives à l'opération concernée, et de le solliciter plus spécifiquement sur les points qu'elle juge importants ou délicats.

La collectivité reste Maître d'Ouvrage de l'opération et en assume toutes les responsabilités.

8.3 - Module Accompagnement au Contrat exploitation et maintenance avec intéressement aux économies d'énergie type CPE / PFI

Un contrat de performance énergétique (CPE) permet d'améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments. Il permet une garantie de résultat énergétique avec un fort engagement sur les économies d'énergie entre une collectivité et un opérateur sur une longue durée (8 ans minimum).

Un contrat type prestation forfaitaire avec intéressement (PFI) est un contrat d'exploitation de maintenance sur les installations techniques avec intéressement. Il permet une économie d'énergie sur la conduite et la maintenance des équipements d'un bâtiment sur une durée de 5ans maximum.

LE SIEL-TE LOIRE accompagne les collectivités en proposant différentes missions d'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage : diagnostic, assistance à la rédaction des pièces écrites techniques, analyse des données performanciennes sur le bâtiment et les systèmes, le suivi des travaux et enfin le suivi exploitation pendant la durée des contrats permettant de garantir les économies réellement réalisées.

8.3.1 - Contenu de la mission du SIEL-TE Loire

Une convention spécifique sera rédigée pour chaque projet afin de définir les missions et accompagnements souhaités par la collectivité.

Pour chaque projet, l'AMO définira les missions d'accompagnements possibles et les proposera à la collectivité.

Pour chacune des phases du projet, les éléments de missions « type » que propose le SIEL-TE Loire dans cet accompagnement sont :

Phase 1) Appel à candidature :

Relecture de l'ensemble des pièces écrites : règlement et analyse des critères des candidatures.

Phase 2) Appels d'offres et assistance à la rédaction cahier des charges MGP (Marché Global de Performance Energétique) :

Relecture de l'ensemble des pièces écrites : RC (Règlement de Consultation), CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) avec échanges sur les particularités des MGP (Marché Global de Performance Energétique).

Validation de l'aspect performanciel du projet : performances techniques des matériaux, des systèmes énergétiques envisagés, exigences techniques (définition des attentes du projet), etc.
Echanges sur les critères de notation des offres (pièce Règlement de Consultation).
Rédaction du cahier des charges exploitation maintenance + gamme de maintenance.

Phase 3) Analyse des offres / Procédure avec négociation

Relecture et analyse technique des offres des 3 groupements retenus avant négociation.
Puis lors de la remise des offres finales, analyse des Offres de la partie énergétique du dossier : gain/économie, vérification attente énergétique.

Phase 4) Conception : analyse de projet et suivi phase conception

Participations aux rendus d'études de conception : APD et PRO/DCE.
Relecture des pièces techniques : prescriptions techniques, durabilité et durée de vie des équipement, exploitation & maintenance.
Contrôle du respect des objectifs

Analyse et Validation de la méthode de mesure et de vérification des économies d'énergie (protocole IPMVP), périmètre, plan de comptage, niveau de service contractuel (Température, humidité, éclairage), ...
Analyse et conseils concernant les spécialités techniques (en lien avec le respect du programme initial), aide les prises de décisions.
Identification des compétences et de l'organisation du groupement pour le respect des objectifs globaux.

Phase 5) Phase travaux :

Assistance pour le suivi des travaux et des opérations de réception :
Suivi bimestriel ou trimestriel au début, puis mensuelle en fin d'opération.
Participation aux OPR techniques et à la réception.
Assistance aux levées de réserves techniques et parfait achèvement.

Phase 6) Phase exploitation, maintenance et intéressement :

Exploitation maintenance : réunion trimestrielle la 1^{ère} année.
Rendu annuel : validation performance énergétique du CPE dont bonus/malus.
Présence aux réunions annuelles de bilans, suivi et contrôle des performances énergétiques jusqu'à la fin de la durée de la convention

Phase 7) REX : Participation avec la collectivité aux retours d'expériences :

Mission comprise dans le cadre de la convention de SAGE

8.3.2 - Contribution financière

La collectivité souscrit à un nombre de jours « techniciens » en fonction de son souhait d'accompagnement pour la réalisation de l'ensemble de la mission.

Le tarif journalier est fixé annuellement dans le tableau des contributions du SIEL-TE Loire au titre des jours d'accompagnement SAGE.

Ces montants restent estimatifs à date de la signature de la convention, ils seront revus en fonction du nombre de jours réellement exécutés sur la base des taux journaliers « technicien » et/ou « expert » (valeur tableau des contributions du SIEL-TE Loire - indexé au GVT).

Toute sollicitation complémentaire au programme défini fera l'objet d'une demande spécifique au SIEL-TE Loire afin d'évaluer la faisabilité technique et financière de ce projet en fonction de la charge des services du SIEL-TE Loire.

Pendant la durée de la mission, un titre de recette sera émis chaque année par le SIEL-TE Loire, accompagné d'un justificatif des jours effectivement consacrés à l'opération.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.3.3 - Moyens humains et matériels

Pour la réalisation de l'ensemble des missions décrites ci-dessus, la collectivité disposera d'un seul et même interlocuteur, qui pourra s'adjoindre des compétences spécifiques internes du SIEL-TE.

8.3.4 - Rôle de la collectivité

La collectivité est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission. Les préconisations et observations éventuelles lui seront systématiquement communiquées ou confirmées par écrit. La collectivité a ensuite la responsabilité des relations avec le mandataire du groupement d'entreprises, ou de l'équipe de maîtrise d'œuvre (notamment, transmission et prise en compte de ces éléments).

La collectivité a également la mission d'informer le SIEL-TE Loire de toutes les réunions relatives à l'opération concernée, et de le solliciter plus spécifiquement sur les points qu'elle juge importants ou délicats.

La collectivité reste maître d'ouvrage de l'opération et en assume toutes les responsabilités.

8.4 - Module Accompagnement au décret tertiaire / OPERAT

8.4.1 - Prise d'effet

L'adhésion à la compétence SAGE donne accès au module d'accompagnement au décret tertiaire / OPERAT après délibération de la commune.

8.4.2 - Caducité

Cet accompagnement est signé pour la durée de la **CONVENTION CADRE - Adhésion au SAGE (Service d'Assistance à la Gestion Énergétique)**.

8.4.3 - Contenu de la mission du SIEL-TE Loire

Le SIEL-TE Loire propose une mutualisation de la gestion des données afin d'optimiser le suivi des consommations des bâtiments de plus de 1000 m², dans le cadre de la réglementation « Dispositif Éco Énergie Tertiaire (DEET) » aussi appelée « Décret tertiaire » et via la Plateforme gérée par l'Ademe « OPERAT ».

Tout patrimoine à vocation tertiaire correspondant à une surface de plancher supérieure à 1000 m² est par nature éligible au décret.

Les obligations de déclaration qui en découlent sont de 2 ordres :

- La déclaration annuelle des consommations énergétiques
- La déclaration de l'année de référence de consommations.

Du fait de la compétence optionnelle SAGE, le SIEL-TE Loire dispose des données de consommations des bâtiments publics tertiaires, essentielles pour la réponse au décret. Le SIEL-TE Loire propose la collecte et la saisie des données sur la plateforme « OPERAT » de ses adhérents à la compétence optionnelle SAGE.

Le SIEL-TE propose un accompagnement dans la réalisation de ces premières échéances déclaratives.

En terme de méthodologie de travail, la contribution des collectivités sera la fourniture des données patrimoniales (plan, usage et surface...) et administratives. Le SIEL-TE Loire via la compétence optionnelle SAGE aura à sa charge le traitement et la consolidation des informations pour les rendre compatible avec les attendus du décret.

8.4.4 - Contribution financière

L'accompagnement du SIEL-TE Loire par bâtiment est estimé à 1,5 jours de travail.

Le coût journalier « technicien » est indiqué dans le tableau des contributions du SIEL-TE Loire.

Les différentes modalités de financement de cette accompagnement sont définies dans la délibération.

A défaut de paiement dans le délai de trente jours, à réception du titre de recette, il sera appliqué des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

8.4.5 - Rôle de la commune

La collectivité est l'unique interlocuteur du SIEL-TE Loire pendant toute la durée de la mission. Elle s'engage à fournir un Mandat de demande de référencement d'une structure pour la transmission de données sur l'Application OPERAT.

Ce formulaire permet au mandant, concerné par les obligations du Dispositif Eco Energie Tertiaire, de transférer au mandataire la responsabilité de la saisie des données sur l'application OPERAT telles que définie dans les textes réglementaires. Le mandant conserve la responsabilité de l'atteinte des objectifs réglementaires (mise en œuvre d'action de réduction de la consommation d'énergie de ses bâtiments).

Article 9 - Communication/Inauguration

Dans le cadre de toute communication sur des réalisations accompagnées par le SAGE, la collectivité devra obligatoirement mentionner la participation du SIEL-TE Loire.

Les parties s'entendent pour communiquer sur le projet de manière concertée. Le SIEL-TE Loire, sera obligatoirement associé et cité lors des opérations de valorisation et de communication relatifs ou en lien avec l'installation (intégration du logo du SIEL-TE Loire sur tous les documents, partie prenante de l'inauguration officielle, communiqués de presse, articles, site Internet, réseaux sociaux...). Le Service communication du SIEL-TE Loire est en mesure d'accompagner la collectivité sur ce point.

Article 10 - Litiges

Les partenaires s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable les éventuels différents techniques ou administratifs relevant de la mise en œuvre de cette convention.

Avant la saisine du tribunal administratif de Lyon, les partenaires s'engagent à demander une conciliation au représentant de l'Etat du département de la Loire.

Fait à

Pour la Collectivité,

Le Maire

Le

Pour le SIEL-TE Loire,
la Présidente

Pôle Transition Energétique
Interlocutrice : Solène MARTIN-BLONDET
Tél. : 04 77 43 11 40 / 06 87 68 69 58

martin-blondet@siel42.fr

Commune de L'Horme
Monsieur le Maire

Objet : Offre de mission AMO Bâtiment & Energie
Bâtiment : Ecole élémentaire Marcel Pagnol

le 04/02/2025,

La commune de L'Horme souhaite rénover son école élémentaire Marcel Pagnol afin de minimiser ses consommations énergétiques, garantir une maîtrise des coûts d'exploitation et améliorer la qualité d'usage du bâtiment.



Elle demande au SIEL-TE Loire de l'accompagner dans ce projet via l'Option Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Bâtiment & Energie.

1) Demandes de la commune :

1.1. Programme

> à définir précisément

1.2. Enveloppe financière :

> Budget d'opération : environ 950 000€HT dont 650 000€HT affectés aux travaux.

1.3. Planning souhaité

- > Notification et 1^{ère} réunion de travail : 18/02/2025
- > Rendus (définition, programmation...) = phase 1 : 19/02/25 à 19/07/25
- > Recrutement MOE = phase 2 : 01/09/25 à 31/12/25

2) Missions du SIEL-TE Loire

2.1. Contenu de la mission

Le SIEL-TE Loire propose d'accompagner les collectivités adhérentes au SAGE dans leur projet de rénovation énergétique via l'option Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Bâtiment & Energie.

L'objectif est d'aider la collectivité (maître d'ouvrage) là où ses compétences internes techniques et/ou administratives ne sont pas en adéquation avec ses besoins.

Cette assistance se décline en deux temps :

- Le montage d'opérations où l'AMO du SIEL-TE aide la collectivité adhérente à qualifier et formaliser son besoin, à en estimer l'enveloppe budgétaire et sa temporalité, à s'entourer des bons acteurs du projet. L'objectif est d'aider la collectivité à « passer à l'action ».
- Le suivi de projet en phase études et travaux où l'AMO du SIEL-TE accompagne la collectivité adhérente à faire pleinement comprendre ses besoins au maître d'œuvre qui aura été choisi. Elle intervient en tant qu'expert vulgarisateur et facilitateur. L'objectif ici est d'assurer la qualité des projets par le respect des performances visées dans l'enveloppe et la temporalité préalablement définies.

Ces deux temps, bien que distincts, peuvent être complémentaires.

Dans tous les cas, l'accompagnement du maître d'ouvrage ne concerne que la partie bâtiment et « énergie » de l'opération (enveloppe et systèmes).

Cette compétence est activée par la signature d'une convention d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage qui définit les prestations confiées au SIEL-TE Loire. Cette convention est approuvée par délibération du conseil municipal.

2.3 Proposition de planning SIEL-TE :

	Phase	Objet	Délai d'exécution proposé (Commune)	Délai d'exécution détaillé (SIEL-TE)	Nombre de COTECH et COPIL
TRANCHE FERME : élaboration du programme	Phase 1	Faisabilité et programmation du projet	6 mois	5 mois	
	Etape 1	Etude préalable et élaboration du programme		11 semaines	2 COPIL 2 COTECH
	Etape 2	Elaboration et rédaction du programme technique et fonctionnel		11 semaines	1 COPIL 1 COTECH
	Etape 3	Estimation financière et planning prévisionnel de l'ensemble de l'opération		compris dans étape 1 et 2	
	Phase 2	Sélection de la maîtrise d'œuvre	4 mois	4 mois	2 COTECH
TRANCHE OPTIONNELLE 1	Phase 3	Conception du projet		9mois	2 COPIL + 2 COTECH ou 4 COTECH
	Phase 4	Passation des contrats		3 + 3 semaines	2 COTECH
	Phase 5	Suivi de chantier		15 mois	3 visites de chantier + 1 visite en phase AOR

2.2. Coût de la mission

Le montant de la contribution correspondant à la réalisation des missions s'élève à :

	Phase	Objet	Montant contribution
TRANCHE FERME : élaboration du programme	Phase 1	Faisabilité et programmation du projet	5 880,00€
	Etape 1	Etude préalable et élaboration du programme	
	Etape 2	Elaboration et rédaction du programme technique et fonctionnel	
	Etape 3	Estimation financière et planning prévisionnel de l'ensemble de l'opération	
	Phase 2	Sélection de la maîtrise d'œuvre	
TRANCHE OPTIONNELLE 1	Phase 3	Conception du projet	1 960,00€
	Phase 4	Passation des contrats	735,00€
	Phase 5	Suivi de chantier	2 695,00€

Le détail estimatif est annexé à la présente offre de mission.

2.2. Subvention ELENA

Le SIEL-TE Loire bénéficie d'une subvention européenne dite « ELENA » de 90% sur l'accompagnement réalisé en phase Programmation et Etudes de Conception.

Si les marchés de travaux sont notifiés aux entreprises avant le 30/09/2027, le SIEL-TE réattribuera les sommes dues à la commune sous 30 jours.

3) Validation de la mission :

1 - Validation des missions confiées au SIEL-TE Loire	Collectivité
2 - Transmission du modèle de délibération à la Collectivité	SIEL-TE
3 - Approbation de la délibération AMO en Conseil Municipal	Collectivité
4 - Début de la mission AMO	SEIL-TE

En parallèle, une deuxième délibération devra être prise afin de mettre à jour la convention SAGE qui vous lie au SIEL-TE. En effet, la mission AMO est une nouvelle option qui n'existait pas lors de la signature de votre convention en 2019.

Proposition temps prévisionnel et financière
Mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage - AMO Energie Bâtiment

PHASES	ELEMENTS DE MISSION	OBJECTIFS	Qui ?	Choix COLLECTIVITE	AMO	Service Juridique	Total jours Mission AMO	Prix unitaire	Total €	Total € après subvention ELENA	
				selon CCTP AMO reçu 28/01/2025	Nb jrs estimés	Nb jrs estimés	€/jr				
PRE-ETUDES											
Reflexion amont	Audit / Etude d'opportunité	Audit / diagnostic Energétique	Etat des lieux. Préconisations de travaux sur le bâti et les systèmes : techniques et financiers.	Tech SAGE	inclus dans convention SAGE						
									9 310.00 €	931.00 €	
PROGRAMME											
Programmation	Montage d'opérations	Programme	Définition d'un programme des travaux : - Liste des travaux envisagés dans sa globalité. - Budget alloué aux travaux et aux études - planning / temporalité de l'opération - Orienter les choix énergétiques du MOA (maitre d'ouvrage)	AMO	OUI	12		12.0	490 €	5 880.00 €	
		Sélection de la MOE (maîtrise d'œuvre)	- Organiser le financement du projet - Définir un mode de réalisation du projet : loi MOP, CPE, Conception/réalisation. - Organiser la consultation du Maitre d'Œuvre (MOE) jusqu'au choix de ce dernier par la collectivité. - Gestion administrative et financière - Suivi opérationnel du projet avec contrôles		OUI	4	3	7	490 €	3 430.00 €	
									1 960.00 €	196.00 €	
CONCEPTION											
Etudes de Conception	Avant Projet Sommaire (APS)	Suivi en phase Projet	Valider les choix constructifs et énergétiques performants du projet	AMO	A voir	1.5		1.5	490 €	735.00 €	
	Avant Projet Détaillé (APD)		Valider les choix techniques et vérifier la cohérence du projet proposé.		A voir	1		1	490 €	490.00 €	
	Projet et Dossier de Consultation des Entreprises (PRO/DCE)		Contrôler l'intégration des choix constructifs et techniques dans le projet.		A voir	1.5		1.5	490 €	735.00 €	
									3 430.00 €	3 430.00 €	
TRAVAUX											
Réalisation des travaux	Analyse des Offres (ACT)	Suivi en phase travaux	Choisir les entreprises capables de réaliser l'opération selon les performances énergétiques fixées	AMO	A voir	1.5		1.5	490 €	735.00 €	
	Etudes d'Exécution (EXE)		Accompagner les entreprises pour leurs études de conception afin de s'assurer que les détails de mise en œuvre sont cohérents avec les performances souhaitées		NON	0		0	490 €	- €	
	Travaux (DET)		Accompagner la MOE dans la vérification des travaux dans le respect des performances énergétiques (3*0.5jrs)		A voir	1.5	2	3.5	490 €	1 715.00 €	
	Réception (AOR)		Accompagner la MOA dans la vérification de la conformité de l'ouvrage par rapport aux performances énergétiques jusqu'à la levée des réserves		A voir	2		2	490 €	980.00 €	
									3 430.00 €	3 430.00 €	
EXPLOITATION											
Utilisation	Suivi des performances	Suivi en phase utilisation	Evaluer le niveau de performance réel du bâtiment	Tech SAGE	inclus dans convention SAGE						
				TOTAL AMO		25	5	30	490 €	14 700.00 €	4 557.00 €

Conditions d'obtention de la subvention du projet européen ELENA :
- les marchés de travaux doivent être notifiés avant le 30/09/2027
- les prestations subventionnées sont hors phase travaux

**Convention d'occupation domaniale pour la pose de répéteurs et
Bridges de Birdz sur les supports du domaine routier de la commune
de L'HORME pour le déploiement du dispositif de télérelève du
service de l'eau potable**

ENTRE :

La commune de L'HORME, Cours Marin 42152 L'Horme, représentée par Madame Audrey BERTHEAS en qualité de Maire dûment habilité(e) aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date duenvoyée au contrôle de légalité le

Ci-dessous appelée < *la Ville* >

D'UNE PART,

ET :

Birdz, société par actions simplifiée au capital de 985 590 euros, SIREN 527 758 726 RCS Créteil, dont le siège social est Bâtiment le Dufy – 1 Place de Turenne, 94410 Saint-Maurice, représentée par Monsieur Aurélien CLOSSE, Directeur Réseaux IOT de la BU Eau France dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée < *la société Birdz* > ou < *L'Occupant* >

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble « *les Parties* ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Au terme de la procédure menée conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la société Veolia Eau a été désignée délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de L'HORME.

Selon les dispositions dudit contrat, le délégataire s'est engagé à développer et à mettre en place, à ses frais, un système de télélevé des compteurs d'eau potable.

Dans cette optique, la société Veolia Eau a conclu un contrat de partenariat avec la société Birdz, société spécialisée dans la fourniture de service de télélevé des compteurs d'eau et autres capteurs communicants.

Birdz assure aux termes de ce contrat la totalité du déploiement du réseau de télélevé par la mise en place, la surveillance, la maintenance et le renouvellement des équipements du réseau radio de transmission des données du service de télélevé.

En particulier, la société Birdz a en charge, en parallèle de l'installation par Veolia Eau des émetteurs radio (compteurs d'eau communicants), la fourniture des transmetteurs (répéteurs) et des récepteurs (passerelles), nécessaires au comptage de l'eau consoMadamee par les abonnés ainsi que l'ensemble des démarches de demande et d'obtention d'autorisations afin de permettre l'implantation de tous équipements fixes nécessités par le système de télélevé.

La société Birdz a, dès lors, sollicité la Ville afin d'obtenir l'autorisation d'installer des objets communicants de type transmetteurs/répéteurs, servant à relayer l'information provenant des capteurs communicants vers les concentrateurs, sur des mobiliers lui appartenant et constituant des accessoires de son domaine public routier.

Aussi, la présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières applicables à l'occupation temporaire du domaine public routier par la société Birdz pour l'installation des répéteurs du dispositif de télélevé du service public de la distribution d'eau potable de la Ville.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la Ville autorise la société Birdz à occuper une partie de son domaine public routier dans le cadre de la mise en place du dispositif de télélevé du service public de la distribution d'eau potable.

La société Birdz est autorisée à installer sur divers mobiliers, accessoires du domaine public routier : supports de feux tricolores, panneaux à messages variables, mâts de jalonnement directionnel communaux et panneaux de police, des objets communiquant de type répéteurs dont les caractéristiques techniques sont précisées en annexe à la présente convention (**Annexe**).

L'autorisation d'occupation délivrée à la société Birdz en vertu de la présente convention l'est à la seule et unique fin du déploiement et de la mise en service du dispositif de télélevé du service public de la distribution d'eau potable de la Ville, à l'exclusion de toute autre activité.

L'Occupant reste seul et unique responsable vis-à-vis de la Ville de l'exécution et du respect de l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE 2 : RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier non constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'autorisation d'occupation est accordée dans les conditions de précarité et de révocabilité propres aux occupations privatives du domaine public.

La présente convention ne peut être assimilée à un bail au sens des articles 1708 et suivants du code civil.

L'Occupant renonce expressément à se prévaloir du statut des baux coMadamerciaux défini aux articles L.145-1 et suivants du code de coMadamerce et/ou à prétendre posséder un fonds de coMadamerce sur les dépendances domaniales occupées.

Il renonce également à se prévaloir de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, le titre de l'objet des présentes étant par détermination de la loi précaire et révocable.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant sur les dépendances domaniales occupées, ni aucun droit à son renouvellement à l'arrivée de son terme.

Les répéteurs ou ouvrages installés par l'Occupant sont et demeurent sa propriété insaisissable pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 3 : DURÉE

La présente convention d'occupation temporaire **entre en vigueur à compter de sa date de signature** par l'ensemble des Parties.

Elle est établie pour une période courant de sa signature jusqu'au 31/12/2029.

Elle est tacitement reconductible par périodes successives de deux (2) ans sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant chaque échéance contractuelle.

ARTICLE 4 : CARACTÈRE PERSONNEL DU CONTRAT

La présente convention d'occupation temporaire est consentie à l'Occupant à titre purement personnel, toute cession des droits en résultant est strictement interdite.

En conséquence, l'Occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des dépendances mises à disposition et, plus généralement, d'en conférer la jouissance, totale ou partielle, à un tiers.

ARTICLE 5 : LISTE DES MOBILIERS CONCERNÉS – PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

La société Birdz envisage l'installation des répéteurs du service de télélevé de la distribution d'eau potable sur divers mobiliers accessoires du domaine public routier de la Ville et, en particulier, sur :

- Les mâts supports pour Signalisation Lumineuse Tricolore (SLT)
- Les mâts supports des panneaux à messages variables (PMV)
- Les mâts supports des panneaux de jalonnement directionnel communaux (attention : les panneaux de jalonnement directionnel situés sur les routes départementales n'appartiennent pas à la ville et sont donc exclus du cadre de la présente convention)
- Les mâts supports des panneaux de signalisation routière (panneaux de police)

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Après les opérations de pose, la société Birdz fournira aux services de la Direction de la voirie de la Ville, la liste des répéteurs posés ainsi que leur localisation.

En cas d'installation sur un support de panneau de signalisation routière, la société Birdz veillera à ce que le répéteur ne constitue pas une gêne, même mineure, à la visibilité du panneau de police.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES - ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

6-1 : Engagements, droits et obligations à la charge de la Ville

la Ville s'engage à :

- Avertir la société Birdz, si possible de manière anticipée, en cas de travaux sous sa maîtrise d'ouvrage susceptibles de concerner des mobiliers munis de répéteurs ;
- Assurer l'accès à la société Birdz aux mobiliers munis de répéteurs, notamment pour les opérations de maintenance et de renouvellement des équipements ;
- Informer la société Birdz de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement des répéteurs installés sur ses mobiliers.

6-2 : Engagements, droits et obligations à la charge de la société Birdz

La société Birdz s'engage à :

- Installer les répéteurs dans les règles de l'art et à ses frais exclusifs ;
- Prendre à sa charge exclusive la maintenance et le renouvellement éventuel des répéteurs ;
- Déposer les répéteurs à ses frais exclusifs, dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision portant résiliation de la présente convention d'occupation ou dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une demande de la Ville de procéder à la dépose des équipements ;
- Ne pas faire obstacle à la réalisation par la Ville des grosses réparations qui deviendraient nécessaires sur les mobiliers concernés entraînant la nécessité de déposer les répéteurs installés, sans pouvoir réclamer d'indemnité, quelle que soit la nature et la durée des travaux ;
- Prendre en charge les dommages éventuels causés aux équipements de la Ville du fait de l'installation, de la présence, de l'utilisation, du déplacement ou de la dépose des répéteurs.

La société Birdz devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection et la conservation des mobiliers accessoires du domaine public routier mis à disposition, lors des opérations d'installation des répéteurs et pendant toute la durée de l'occupation.

De même, il devra prendre toutes les précautions pour ne pas endommager les ouvrages et installations de toute nature appartenant à la Ville ou aux autres occupants du domaine public ou d'en perturber l'exploitation, y compris ceux et celles situés en tréfonds.

- des troubles de jouissance et dommages causés par des voisins et tiers,
- des dégâts causés au matériel installé et aux locaux,
- des vols ou dégâts qui en seraient la conséquence,
- tous dommages matériels et immatériels.

La responsabilité de la Ville ne peut ainsi être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait notaMadament :

- de la négligence de l'Occupant,
- de l'occupation et/ou de l'exploitation par l'Occupant des dépendances occupées, propriété de la Ville, se rattachant à l'objet de la présente convention,
- du fait des activités que l'Occupant est autorisé à exploiter dans le cadre de la présente convention.

L'Occupant fera ainsi son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'occupation objet de la présente convention.

Il supportera les vices et servitudes apparents ou non ainsi que, le cas échéant, l'indisponibilité liée aux réparations jugées utiles aux biens mis à disposition quelle qu'en soit la durée. Il subira également les inconvénients causés par les constructions voisines en s'engageant à ne rien réclamer à la Ville de ce fait.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Ville ainsi que l'Occupant pourront résilier la présente convention en cas d'inexécution ou de manquement à l'une des obligations prévues par la présente convention.

Dans ce cas, la convention sera résiliée sans indemnité par simple lettre recommandée avec accusé de réception, trois (3) mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet pendant ce délai.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment avant son terme, avec préavis de six (6) mois, et par courrier recommandé avec accusé de réception notifié à l'Occupant, pour tout motif tiré de la protection et de la conservation du domaine public, pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation, ou pour tout autre motif d'intérêt général, sans être tenue de verser une quelconque indemnité à l'Occupant.

La convention pourra également être résiliée par la Ville dans les mêmes conditions en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions de la présente convention ou en cas de dommages causés par l'Occupant aux mobiliers sur lesquels sont installés les répéteurs.

ARTICLE 11 : SORT DES EQUIPEMENTS A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION – REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC.

À l'expiration de la convention, par arrivée du terme ou en cas de résiliation anticipée, l'Occupant restituera à la Ville les mobiliers occupés dans un état d'entretien conforme à leur destination.

A défaut, les frais de remise en état avancés par la Ville seront remboursés par l'Occupant.

La société Birdz procèdera à la dépose des répéteurs installés, à ses frais exclusifs.

Les parties se rapprocheront pour fixer plus précisément les modalités de dépose des installations.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION - AVENANT

La présente convention ou ses annexes pourront faire l'objet de modifications à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties qui devront être actées par la signature d'un avenant pris selon les mêmes formes et procédures que celles ayant abouti à la signature de la présente convention.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Chaque Partie désigne ci-dessous un interlocuteur chargé de veiller à la bonne exécution de la présente autorisation.

Pour l'Opérateur :

Birdz

Adresse : Bâtiment le Dufy – 1 Place de Turenne, 94410 Saint-Maurice

Contact : Directeur des Opérations

Messagerie : info-travaux@birdz.com

Pour l'Hébergeur :

Mairie de L'HORME

Adresse : Cours Marin 42152 L'Horme

Tél. : 04 77 22 12 09

Messagerie : mairie@ville-horme.fr

Chaque Partie se réserve la faculté de nommer d'autres interlocuteurs en substitution à condition de communiquer leurs nom et coordonnées à l'autre Partie.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Attribution de juridiction est donnée aux tribunaux compétents de Paris pour trancher tout litige et toute contestation relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

<p>Pour la société Birdz Le Directeur Réseaux IOT de la BU Eau France</p> <p><i>Date et signature</i></p> <p>Monsieur Aurélien CLOSSE</p>	<p>Pour la commune de L'HORME Le Maire,</p> <p><i>Date et signature</i></p> <p>Madame Audrey BERTHEAS</p>
---	---

ANNEXE

SYSTEME BIRDZ DE TELERELEVÉ DES COMPTEURS D'EAU

RÉPÉTEUR/BRIDGE : CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES



Fonctionnalités

- Réémission des trames HR Net® vers le réseau LoRaWAN en v1.0.1 Classe A
- Compatibilité avec la technologie G3 et répéteurs
- Compatibilité avec l'ensemble de la gaMadame BIRDZ® à venir
- Jusqu'à 10 équipements en liste RF
- Fonction d'analyse statistique des capteurs HR Net® environnants

SPECIFICATIONS TECHNIQUES	SPECIFICATIONS RADIO
<ul style="list-style-type: none"> • Durée de vie : jusqu'à 15 ans typique (selon utilisation*) durée de stockage incluse • Alimentation : Pile Lithium Li-SOCL • Étanchéité : IP 67 • Température de fonctionnement : -20°C à +50°C • Température de stockage : -5°C à +40°C 	<ul style="list-style-type: none"> • Protocole LoRaWAN : <ul style="list-style-type: none"> o Classe A PHY EU863-870 o LoRaWAN datarate level 3 à 7 en émission o LoRaWAN datarate level 0 à 7 en réception • Protocole HR Net® : GFSK, Protocole propriétaire • Bandes de fréquence : 868MHz • Sensibilité en réception** : <ul style="list-style-type: none"> o Jusqu'à - 137dBm (LoRaWAN) en conduit*** o Jusqu'à - 118 dBm (HR Net®) en conduit*** • Puissance rayonnée : Jusqu'à 14dBm (25mW) en conduit***
SPECIFICATIONS MECANIKES	
<ul style="list-style-type: none"> • Dimension (l x h x p) : 85 x 165 x 85mm • Poids : 220g • Électronique et pile résinées • Fixation horizontale ou verticale 	

* Conditions d'utilisation : 3 modules directs ou indirects en liste RF (pour une moyenne maximum de 3 trames par jour par module relayé), 10 modules découverts hors liste RF, défense au bruit activée, seuil de réveil fixé à RSSI2 (-112dBm).

** Les modes de défense intégrés peuvent dégrader la sensibilité en cas de bruit radio.

*** En rayonné, la perte antennaire visée sera de moins de 6dB dans le meilleur plan.



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE L'HORME
Cr Marin
42152 L'HORME

B - Identification du titulaire du marché public

ENTREPRISE BROSSE
Zone Industrielle, r Claude Brosse
Rue Montalègre
42140 Chazelles-sur-Lyon

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Construction d'un pôle Association Jeunesse Enfance à L'HORME

Lot n°04 GROS OEUVRE

■ Date de la notification du marché public : **08/11/2023**

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 695 000.00 €
- Montant TTC : 834 000.00 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Selon FTM N° 04-01 – 04-02 – 04-03 – 04-04 et 04-05 d'un montant total de + 3 988.50 € HT

FTM N°04-01 : + 309.58 €
FTM N°04-02 : + 3 777.51 €
FTM N°04-03 : - 4 716.89 €
FTM N°04-04 : + 3 453.90 €
FTM N°04-05 : + 1 164.40 €

Soit une Plus-value totale de 3 988.50 €HT

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 3 988.50 €
- Montant TTC : 4 786.20 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 698 988.50 €
- Montant TTC : 838 786.20 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE L'HORME
Cr Marin
42152 L'HORME

B - Identification du titulaire du marché public

MENUISERIE BEAL
13 Rue Simone de Beauvoir
42270 Saint-Priest-en-Jarez

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Construction d'un pôle Association Jeunesse Enfance à L'HORME

Lot n°08 MENUISERIE BOIS ALU

■ Date de la notification du marché public : **26/09/2023**

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 217 569.97 €
- Montant TTC : 261 083.96 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Selon FTM N° 08-01 d'un montant total de + 2 224.00 € HT

Soit une Plus-value totale de 2 224.00 €HT

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 2 224.00 €
- Montant TTC : 2 668.80 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 219 793.97 €
- Montant TTC : 263 752.76 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE L'HORME
Cr Marin
42152 L'HORME

B - Identification du titulaire du marché public

SAS ROZIERES
4 Rue Simone de Beauvoir
42580 L'Etrat

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Construction d'un pôle Association Jeunesse Enfance à L'HORME

Lot n°09 SERRURERIE

■ Date de la notification du marché public : **26/09/2023**

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 58 828.18 €
- Montant TTC : 70 593.82 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Selon FTM N° 09-01 d'un montant total de + 2 218.50€ HT

Et

FTM N° 09-02 d'un montant total de + 1 245.00€ HT

Soit une Plus-value totale de 3 463.50 €HT

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 3 463.50 €
- Montant TTC : 4 156.20 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 62 291.68 €
- Montant TTC : 74 750.02 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE L'HORME
Cr Marin
42152 L'HORME

B - Identification du titulaire du marché public

MENUISERIE BEAL
13 Rue Simone de Beauvoir
42270 Saint-Priest-en-Jarez

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Construction d'un pôle Association Jeunesse Enfance à L'HORME

Lot n°10 MENUISERIE INTERIEURE – MOBILIER & SIGNALÉTIQUE

■ Date de la notification du marché public : **26/09/2023**

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 260 000.00 €
- Montant TTC : 312 000.00 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Selon FTM N° 10-01 d'un montant total de – 3 734.94 € HT

Soit une Moins-value totale de 3 734.94 €HT

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : -3 734.94 €
- Montant TTC : -4 481.93 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 256 265.06 €
- Montant TTC : 307 518.07 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE L'HORME
Cr Marin
42152 L'HORME

B - Identification du titulaire du marché public

AU SERPENT
24 Av. Charles de Gaulle
42800 Rive-de-Gier

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Construction d'un pôle Association Jeunesse Enfance à L'HORME

Lot n°13 SOL MINCE

■ Date de la notification du marché public : **26/09/2023**

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 76 000.00 €
- Montant TTC : 91 200.00 €

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Selon FTM N° 13-01 d'un montant total de + 8 460.10 € HT

Soit une Plus-value totale de 8 460.10 €HT

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 8 460.10 €
- Montant TTC : 10 152.12 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 84 460.10 €
- Montant TTC : 101 352.12 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE L'HORME
Cr Marin
42152 L'HORME

B - Identification du titulaire du marché public

LOIRE ASCENSEURS
22 Rue du Puits Rochefort
42100 Saint-Étienne

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Construction d'un pôle Association Jeunesse Enfance à L'HORME

Lot n°14 ASCENSEURS

■ Date de la notification du marché public : **26/09/2023**

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 23 680.00 €
- Montant TTC : 28 416.00 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Selon FTM N° 14-01 d'un montant total de + 444.00 € HT

Soit une Plus-value totale de 444.00 €HT

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 444.00 €
- Montant TTC : 532.80 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 24 124.00 €
- Montant TTC : 28 948.80 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS AVENANT N° 1

EXE10

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

MAIRIE DE L'HORME
Cr Marin
42152 L'HORME

B - Identification du titulaire du marché public

ENTREPRISE DEGRUEL
2 Chem. du Bujarret
42400 Saint-Chamond

C - Objet du marché public

■ Objet du marché public:

Construction d'un pôle Association Jeunesse Enfance à L'HORME

Lot n°18 VRD – ESPACES VERTS – CLOTURES

■ Date de la notification du marché public : **08/11/2023**

■ Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 351 899.97 €
- Montant TTC : 422 279.96 €

D - Objet de l'avenant

- Modifications introduites par le présent avenant :

Selon FTM N° 18-01 d'un montant total de + 4 163.50 € HT

Soit une Plus-value totale de 4 163.50 €HT

- Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non

Oui

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 4 163.50 €
- Montant TTC : 4 996.20 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 3 560 63.47 €
- Montant TTC : 4 272 76.16 €

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Chantier 22-14:	Construction d'un pole Association Jeunesse Enfance - rue Langard- 42152 L'Horme	Lot n°:	04	Gros Œuvre
		Entreprise:	BROSSE	
		Montant du marché :	695 000,00 €	

Fiche technique modificative (FTM) N°:	04-01
---	--------------

Motif de modification:	Demande de la directrice de la crèche et de l'infirmière de la PMI, de renforcer les sécurités vis-à-vis des risques de chutes des enfants dont la réhausse du mur de soutènement faisant office de garde-corps.
------------------------	--

Devis:	Art.	Designation:	Prix:
DV N°1		Réhausse mur MS1 sur 14,54ml de 20cm	
	4.2.2.3.2.1.	coffrage droit 2 faces courant	103,54 €
	4.2.2.3.3.1.	traponnage de baie << 0,20m ep	2,45 €
	4.2.2.3.5.3.	béton BPS C 25/30 Mpa en coffrage de voiles de façades	79,99 €
	4.2.2.3.6.1.	armatures façonnées assemblées en acier HA	123,60 €
	Total	Montant HT:	309,58 €

Maitrise d'œuvre:	
Atelier des Vergers	
Isabelle MALECOT	
Incidence planning:	non
Accord:	oui
Date:	14/02/2025

Signature:

Maitrise d'ouvrage:	
Mairie de L'Horme	
Frédéric DUBOIS	
Accord:	
Date:	

Signature:

% marché

0,04%

0,00%

% total marché:

100,04%

Récap. FTM:	04-01	309,58 €	
		- €	
	Total FTM:	309,58 €	
Montant nouveau marché			695 309,58 €

Chantier 22-14:	Construction d'un pole Association Jeunesse Enfance - rue Langard- 42152 L'Horme	Lot n°:	04	Gros Œuvre
		Entreprise:	BROSSE	
		Montant du marché :	695 000,00 €	

Fiche technique modificative (FTM) N°:	04-02
---	--------------

Motif de modification:	Réduction du linéaire de drains prévus au R-1 (non nécessaire au final) et balance financière réseaux sous-dallage entre le lot gros Œuvre et le lot plomberie dans le vide-sanitaire du bâtiment dont une partie a été remblayé. Prestations en limite de lots. Ainsi que des adaptations pour poser le conduit d'arrivée d'air frais au RdC
------------------------	--

Devis:	Art.	Designation:	Prix:
DV N°3		Fondation basses carrotage ép 50 pour entrer dans le vide sanitaire	219,00 €
	4.1.5.	Drainage périphérique gravitaire et traitement soubassement	
	4.1.5.2.	cunette béton avec talon et forme de pente 1% 41,76 fond basse + 75,24 fond haute - 133ml prévu marché	- 235,20 €
	4.1.5.7.	tuyau drainant rigide PVC de 100mm 41,76 fond basse + 75,24 fond haute - 133ml prévu marché	- 125,44 €
	4.1.5.8.	Chaussette drainante pied de drain sur collecteur 41,76 fond basse + 75,24 fond haute - 133ml prévu marché	- 344,96 €
	4.1.5.9.1.	regard béton 40*40*40 ht int borgne 5 fond basse + 7 fond haute - 20 prévu marché	- 666,40 €
	4.1.5.10.1.	tuyau PVC d100 CR4 33,62 ml fond basse + 0 fond haute - 6 prévu marché	812,03 €
	4.1.6.	Réseau sous dallage	
	4.1.6.2.	déblais en tranchées pour réseaux EU-EP 0,4*0,6*((5,69+96,02+31,73)+(0+0)+(0+29,49)+(8,86*3))-21,864 prévu marché	925,84 €
	4.1.5.10.1.	tuyaux PVC d100/125 5,69 fond basse + (96,02 ml EU + 31,73ml EP) fond haute - 0ml prévu marché	3 923,14 €
	4.1.6.3.1.	tuayaux PVC d200	- 736,96 €

Maitrise d'œuvre:	
Atelier des Vergers	
Isabelle MALECOT	
Incidence planning:	non
Accord:	oui
Date:	14/02/2025

Signature:

Maitrise d'ouvrage:	
Mairie de L'Horme	
Frédéric DUBOIS	
Accord:	
Date:	

Signature:

		0 ml fond basse + 0 ml fond haute - 18,8ml marché	
4.1.6.3.2.	tuyaux PVC d160		- 1 048,85 €
		0ml fond basse + 29,49 ml fond haute - 72,30ml marché	
4.1.6.3.3.	Ensemble de sorties sous dallage tous diamètre		441,00 €
		1 u fond basse + 38 fond haute - 21 marché	
	fourreau d63/d90		265,80 €
	Tranchée lit de sable pour CST		117,60 €
4.1.6.2.	déblais en tranchées pour réseaux EU-EP		35,37 €
4.1.5.10.1.	tuyaux PVC d100/125 pour condensat		110,54 €
	siphon fonte 20*20		85,00 €
Total		Montant HT:	3 777,51 €

Récap. FTM:	04-01	309,58 €	
	04-02	3 777,51 €	
	Total FTM:	4 087,09 €	
Montant nouveau marché			699 087,09 €

% marché

0,04%

0,54%

% total marché:

100,59%

Chantier 22-14:	Construction d'un pole Association Jeunesse Enfance - rue Langard- 42152 L'Horme	Lot n°:	04	Gros Œuvre
		Entreprise:	BROSSE	
		Montant du marché :	695 000,00 €	

Fiche technique modificative (FTM) N°:	04-03
---	--------------

Motif de modification:	Bascules isolants : coupure thermique prise finalement en charge par le présent lot et isolation des consoles aériennes en sous-face du RdC transférer au lot du façadier réalisant déjà la finition de la sous-face.
------------------------	---

Devis:	Art.	Designation:	Prix:
DV N°4		Coupure thermique pour façadier selon CCTP lot 07	
	7.1.2.1.3.A.	coupure thermique par sopra xps sl ep 200 hauteur 40cm pour coupure coursive	1 450,55 €
	7.1.2.1.3.B.	coupure thermique par sopra xps sl ep 200 hauteur 20cm épaisseur 20cm pour coupure acrotères	3 392,75 €
		Rupteurs forains selon ajout BOST	959,76 €
	4,1,3,8,	Moins value pour isolant sur consoles aérien isolation des longrines LG12 / LG 18-1 / LG 18-2 / LG 18-3 / LG 23-2 / LG 26-2 / LG 27-2 / LG 28-2	- 10 852,69 €
		mise en place d'un isolant entre acrotère et mur Sopra xps sl 40mm R=1,20	332,74 €
	Total	Montant HT: -	4 716,89 €

Maitrise d'œuvre:	
Atelier des Vergers	
Isabelle MALECOT	
Incidence planning:	non
Accord:	oui
Date:	14/02/2025

Signature:

Maitrise d'ouvrage:	
Mairie de L'Horme	
Frédéric DUBOIS	
Accord:	
Date:	

Signature:

% marché

0,04%

0,54%

-0,68%

% total marché:

99,91%

Récap. FTM:	04-01		309,58 €
	04-02		3 777,51 €
	04-03	-	4 716,89 €
	Total FTM:	-	629,80 €
Montant nouveau marché			694 370,20 €

Chantier 22-14:	Construction d'un pole Association Jeunesse Enfance - rue Langard- 42152 L'Horme	Lot n°:	04	Gros Œuvre
		Entreprise:	BROSSE	
		Montant du marché :	695 000,00 €	

Fiche technique modificative (FTM) N°:	04-04
---	--------------

Motif de modification:	bascule financière intégrant les fondations réalisées plus basses pour le local vélo, l'ajout d'un drain contre le mur existant entre le jardin de la crèche et la rampe d'accès à l'école maternelle afin de l'enduire, la pose d'agglomération pour combler le trou sous l'escalier au R-1, la réalisation d'un contre-fond pour récolter les condensats dans conduits d'arrivée d'air frais ainsi que des moins-value diverses
------------------------	---

Devis:	Art.	Designation:	Prix:
DV N°2		Local Vélo	
	4.1.2.6.1	Fouilles en trous en terrain toute nature (terrassement pleine masse)	300,50 €
	4.1.2.6.4	Ramblaiement ou excavation excédents	257,54 €
	4.2.1.2.1	Coffrage parement "élémentaire" pour longrine	- 382,20 €
	4.2.1.3	Béton "BPE - BPS" NF EN 206-1	
	4.2.1.3.1	Béton de propreté pour bêche	- 70,11 €
	4.2.1.3.2	Béton C25/30MPa pour bêches	- 422,88 €
	4.2.1.4	reprofilage et compactage de fond de forme	- 18,52 €
	4.2.1.5	feutre non-tissé "TYPAR" 136g/m2	- 13,23 €
	4.2.1.6	béton non armé coulé en fouilles	- 105,16 €
	4.2.1.7	Radier béton complet de 0,25m ép.	- 437,00 €
	4.2.1.9	Coffrage 2 faces droites de voiles aspect courant	395,38 €
	4.2.1.10	Tamponnage droit plan en about de voile jusqu'à 0,20 d'ép.	23,52 €
	4.2.1.11	Elévation béton	295,15 €
	4.2.1.17.1	Armatures façonnées assemblées en acier H.A.	35,38 €
	4.2.1.17.2	Armatures trillis soudées en acier H.A.	50,09 €
	4.1.7.4	Film polyane microperforé et sablage de surface ép. 2cm	21,86 €
	4.1.7.6	Dallage et dallage BA porté de 0,20m d'ép. - 1.5 kgHA/m2 + 11 kg TS /m2 aspect lisse	512,37 €

Maitrise d'œuvre:	
Atelier des Vergers	
Isabelle MALECOT	
Incidence planning:	non
Accord:	oui
Date:	14/02/2025

Signature:

Maitrise d'ouvrage:	
Mairie de L'Horme	
Frédéric DUBOIS	
Accord:	
Date:	

Signature:

		Drain mur existant	
		terrassement pour mise en œuvre du drain	546,00 €
4.1.5.2		Cunette béton avec talon et forme de pente 1%	139,21 €
4.1.5.6		paroi drainante verticale avec feutre non-tissé	696,05 €
4.1.5.7		tuyau drainant rigide PVC de 10mm	74,24 €
4.1.5.8		Chaussette drainante pied de drain sur collecteur	204,17 €
4.1.5.9.1		Regard béton 0,40x0,40x0,04m ht int. Borgne	83,30 €
		Agglos sous escalier au R-1	
4.1.12.2.1.1		Élévation en BBM creux de 0,20m ép	493,74 €
		Plus values diverses	
		contredalle dans piège à son CST	550,00 €
		piquage éperon existant pour le ramener à -30 du fini	420,00 €
		Moins-value potentielles	
4.1.9.1.8		Plus-value pour décaissé de 2cm HT	- 41,16 €
4.1.9.2.3		Plus-value pour décaissé de 2cm HT	- 35,28 €
4.1.11.2.1.5		Plus-value pour décaissé de 20mm d'ép.	- 133,77 €
4.1.16.4		Siphon de sol en PVC incorporé dans dallage 200x 200mm	- 68,60 €
		Regard ajouté à la jonction des 2 bâtiments	
4.1.5.9.1		Regard béton 0,40 x 0,40 x0,40m ht int. Borgne	83,30 €
	Total	Montant HT:	3 453,90 €

Récap. FTM:	04-01		309,58 €	
	04-02		3 777,51 €	
	04-03	-	4 716,89 €	
	04-04		3 453,90 €	
	Total FTM:		2 824,10 €	
Montant nouveau marché				697 824,10 €

% marché

0,04%

0,54%

-0,68%

0,50%

% total marché:

100,41%

Chantier 22-14:	Construction d'un pole Association Jeunesse Enfance - rue Langard- 42152 L'Horme	Lot n°:	04	Gros Œuvre
		Entreprise:	BROSSE	
		Montant du marché :	695 000,00 €	

Fiche technique modificative (FTM) N°:	04-05
---	--------------

Motif de modification:	Fourniture et pose d'une tresse CF afin d'être étanche au droit du JD au RdC
------------------------	--

Devis:	Art.	Designation:	Prix:
DV N°6		Fourniture et pose de tresse coupe feu Fourniture et pose de tresse coupe feu 60mm et de ruban adhésif CONTEGA SOLIDO EXO 80mm	1 164,40 €
		Total	Montant HT: 1 164,40 €

Maitrise d'œuvre:	
Atelier des Vergers	
Isabelle MALECOT	
Incidence planning:	non
Accord:	oui
Date:	14/02/2025

Signature:

Maitrise d'ouvrage:	
Mairie de L'Horme	
Frédéric DUBOIS	
Accord:	
Date:	

Signature:

% marché

0,04%
0,54%
-0,68%
0,50%
0,17%

% total marché:

100,57%

Récap. FTM:	04-01	309,58 €	
	04-02	3 777,51 €	
	04-03	-	4 716,89 €
	04-04	3 453,90 €	
	04-05	1 164,40 €	
	Total FTM:	3 988,50 €	
Montant nouveau marché			698 988,50 €

Chantier 22-14:	Construction d'un pole Association Jeunesse Enfance - rue Langard- 42152 L'Horme	Lot n°:	08	Menuiseries extérieures bois
		Entreprise:	BEAL	
		Montant du marché :	217 569,97 €	

Fiche technique modificative (FTM) N°:	08-01
---	--------------

Motif de modification:	<p>Travaux supplémentaires pour amélioration de l'usage : commande d'une fenêtre non accessible et gâche électrique pour l'entrée de la crèche (non prévu au CCTP)</p> <p>Modification de prestations pour amélioration de la sécurité des personnes : demande des pompiers après le rendu du DCE d'avoir une porte DAS entre l'existant et l'extention au R-1 .</p>
------------------------	--

Devis:	Art.	Designation:	Prix:
DV B24034		<p>Commande électrique de la menuiserie Me 102</p> <p>Mise en place d'un boîtier à chaîne électrique filaire de type VEGA 230 V, sur châssis en imposte, afin de faciliter l'ouverture de celui-ci, ouverture de 300mm, MEX N°102 avec alèze de 2300mm</p>	646,00 €
DV B24181		<p>Gâche électrique Me 208</p> <p>Fourniture et pose d' 1 gâche pour le contrôle d'accès sur le vantail semi fixe, comprenant la gâche de type Profix 118 à émission 12,24V, avec contact de signalisation, têtes, l'entaillage sur place y compris dépose des volumes verriers triple vitrage latéraux pour cheminement du câble jusqu'au faux plafond, et remise en place des éléments, hors raccordement et gestion du contrôle d'accès (lecteur de badge ou autre)</p>	1 105,00 €
DV B24182	8.2.1.1.2	<p>Modification de prestation sur la ME 002 pour être DAS</p> <p>L'article de base exigeait un BP PF1/2H+ oculus 800 x 200mm + ferme porte, 0.93+0.63 x 2.04, niveau R-1, finition à peindre</p> <p>Nouveau article, un BP PF1/2H DAS asservissement séparé, sans contact de pose, huisserie simple action+ oculus 600x 300mm + ferme porte, 0.93+0.63 x 2.04, niveau R-1, finition à peindre</p>	1 772,00 € 2 245,00 €

Maitrise d'œuvre:	
Atelier des Vergers	
Isabelle MALECOT	
Incidence planning:	non
Accord:	oui
Date:	14/02/2025

Signature:

	Total	Montant HT: 2 224,00 €

Récap. FTM:	08-01	2 224,00 €	
		- €	
	Total FTM:	2 224,00 €	
Montant nouveau marché			219 793,97 €

Maitrise d'ouvrage:	
Mairie de L'Horme	
Frédéric DUBOIS	
Accord:	
Date:	

Signature:

% marché
1,02%
0,00%

% total marché:
101,02%

Chantier 22-14:	Construction d'un pole Association Jeunesse Enfance - rue Langard- 42152 L'Horme	Lot n°:	09	Serrurerie
		Entreprise:	ROZIERES	
		Montant du marché :	58 828,18 €	

Fiche technique modificative (FTM) N°:	09-01
---	--------------

Motif de modification:	Demande de la directrice de la crèche et l'infirmière de la PMI, de renforcer les sécurités vis-à-vis des risques de chutes des enfants dont la réhausse du garde-corps, de 100 à 130 cm de hauteur sur un relevé de 20cm, soit une hauteur totale de 150cm.
------------------------	--

Devis:	Art.	Designation:	Prix:
DV N°240398	9.1.1.8.1	Garde-corps à barreaudage Plus-value pour hauteur 1300mm au lieu de 1000mm	2 218,50 €
Total			Montant HT: 2 218,50 €

Maitrise d'œuvre:	
Atelier des Vergers	
Isabelle MALECOT	
Incidence planning:	non
Accord:	oui
Date:	14/02/2025

Signature:

Maitrise d'ouvrage:	
Mairie de L'Horme	
Frédéric DUBOIS	
Accord:	
Date:	

Signature:

% marché

3,77%

0,00%

% total marché:

103,77%

Récap. FTM:	09-01	2 218,50 €	
		- €	
	Total FTM:	2 218,50 €	
Montant nouveau marché			61 046,68 €

Chantier 22-14:	Construction d'un pole Association Jeunesse Enfance - rue Langard- 42152 L'Horme	Lot n°:	09	Serrurerie
		Entreprise:	ROZIERES	
		Montant du marché :	58 828,18 €	

Fiche technique modificative (FTM) N°:	09-02
---	--------------

Motif de modification:	Poteau technique pour intégrer la boîte aux lettres et le contrôle d'accès de la crèche dessiné sur les plans, non décrit au CCTP.
------------------------	--

Devis:	Art.	Designation:	Prix:
DV N°250066		Fourniture et pose poteau technique acier Dimension : '440x290x2020 (Ht) mm réservation pour boîte aux lettre et interphone trappe arrière pour maintenance Fixation : platines - Finition : sablage/zinguage / thermolaquage RAL 7039 - fourniture boîte aux lettres - hors visiophone	1 245,00 €
Total		Montant HT:	1 245,00 €

Maitrise d'œuvre:	
Atelier des Vergers	
Isabelle MALECOT	
Incidence planning:	non
Accord:	oui
Date:	14/02/2025

Signature:

Maitrise d'ouvrage:	
Mairie de L'Horme	
Frédéric DUBOIS	
Accord:	
Date:	

Signature:

% marché

3,77%

2,12%

% total marché:

105,89%

Récap. FTM:	09-01	2 218,50 €	
	09-02	1 245,00 €	
	Total FTM:	3 463,50 €	
Montant nouveau marché			62 291,68 €

Chantier 22-14:	Construction d'un pole Association Jeunesse Enfance - rue Langard- 42152 L'Horme	Lot n°:	11	Menuiseries intérieures bois
		Entreprise:	BEAL	
		Montant du marché :	260 000,00 €	

Fiche technique modificative (FTM) N°:	10-01
---	--------------

Motif de modification:	<p>Demande de la directrice de la crèche et l'infirmière de la PMI, de renforcer les sécurités et d'avoir une meilleure visibilité sur les salles de sieste nécessitant l'élargissement des menuiseries MI 204/205/206.</p> <p>Demande du Maître d'Ouvrage de passer une partie des plinthes bois en remonté de sol PVC en prévision des lavages intensifs des locaux concernés.</p>
------------------------	--

Devis:	Art.	Designation:	Prix:
DV B24037	10.1.1.5	<p>BLOC PORTE BATTANT A AME PLEINE ET CHASSIS Modification des ensembles menuisés 204, 205 et 206 pour surlageurs chassis fixe pour passer de 300mm à 600mm, avec vitrage CF 1H</p>	495,00 €
DV B250005	10.1.4.7.1	<p>PLINTHES DROITES SAPIN DE 70x10mm demande de suppression de prestation de fourniture et pose de plinthes bois 70 x 10mm, article 10.1.4.7.1 remplacée par remontée de plinthe sol (hors lot)</p>	- 4 229,94 €
Total		Montant HT: -	3 734,94 €

Maitrise d'œuvre:	
Atelier des Vergers	
Isabelle MALECOT	
Incidence planning:	non
Accord:	oui
Date:	14/02/2025

Signature:

Maitrise d'ouvrage:	
Mairie de L'Horme	
Frédéric DUBOIS	
Accord:	
Date:	

Signature:

% marché

Récap. FTM:	10-01	-	3 734,94 €	
			- €	
	Total FTM:	-	3 734,94 €	
Montant nouveau marché				256 265,06 €

-1,44%

0,00%

% total marché:

98,56%

Chantier 22-14:	Construction d'un pole Association Jeunesse Enfance - rue Langard- 42152 L'Horme	Lot n°:	13	Sol mince
		Entreprise:	AU SERPENT	
		Montant du marché :	76 000,00 €	

Fiche technique modificative (FTM) N°:	13-01
---	--------------

Motif de modification:	Demande du Maître d'Ouvrage de passer une partie des plinthes bois en remonté de sol PVC en prévision des lavages intensifs des locaux concernés.
------------------------	---

Devis:	Art.	Designation:	Prix:
DV 000357		Traitement des remontés en plinthes PVC_ML Bâtiment neuf	<i>8 460,10 €</i>
Total			Montant HT: <i>8 460,10 €</i>

Maitrise d'œuvre:	
Atelier des Vergers	
Isabelle MALECOT	
Incidence planning:	non
Accord:	oui
Date:	14/02/2025

Signature:

Maitrise d'ouvrage:	
Mairie de L'Horme	
Frédéric DUBOIS	
Accord:	
Date:	

Signature:

% marché

11,13%

0,00%

% total marché:

111,13%

Récap. FTM:	13-01	<i>8 460,10 €</i>	
		- €	
	Total FTM:	<i>8 460,10 €</i>	
Montant nouveau marché			<i>84 460,10 €</i>

Chantier 22-14:	Construction d'un pole Association Jeunesse Enfance - rue Langard- 42152 L'Horme	Lot n°:	14	Ascenseur
		Entreprise:	LOIRE ASCENSEUR	
		Montant du marché :	23 680,00 €	

Fiche technique modificative (FTM) N°:	14-01
---	--------------

Motif de modification:	Demande du Maître d'Ouvrage de passer le contrôle d'accès de l'ascenseur par lecteur de badge au lieu de serrures à clé
------------------------	---

Devis:	Art.	Designation:	Prix:
DV n°2024.12.019 MO/TS		fourniture d'un pendentif	280,00 €
		pose d'un pendentif	164,00 €
Total		Montant HT:	444,00 €

Maitrise d'œuvre:	
Atelier des Vergers	
Isabelle MALECOT	
Incidence planning:	non
Accord:	oui
Date:	27/02/2025

Signature:

Maitrise d'ouvrage:	
Mairie de L'Horme	
Frédéric DUBOIS	
Accord:	
Date:	

Signature:

% marché

1,88%

0,00%

% total marché:

101,88%

Récap. FTM:	14-01	444,00 €	
		- €	
	Total FTM:	444,00 €	
Montant nouveau marché			24 124,00 €

Chantier 22-14:	Construction d'un pole Association Jeunesse Enfance - rue Langard- 42152 L'Horme	Lot n°:	18	VRD - Espaces verts - Clôtures
		Entreprise:	DEGRUEL	
		Montant du marché :	351 899,97 €	

Fiche technique modificative (FTM) N°:	18-01
---	--------------

Motif de modification:	Reprise et réglage du talus sous le bâtiment suite à la construction du RdC pour avoir une meilleur finition d'ensemble.
------------------------	--

Devis:	Art.	Designation:	Prix:
DV n°24DEG371		Aménagement talus sous dalle	
		Règlage du talus avec les matériaux en place Fourniture et mise en œuvre terre végétale ep 15cm	1 540,00 € 2 623,50 €
Total		Montant HT:	4 163,50 €

Maitrise d'œuvre:	
Atelier des Vergers	
Isabelle MALECOT	
Incidence planning:	non
Accord:	oui
Date:	27/02/2025

Signature:

Maitrise d'ouvrage:	
Mairie de L'Horme	
Frédéric DUBOIS	
Accord:	
Date:	

Signature:

% marché

1,18%

0,00%

% total marché:

101,18%

Récap. FTM:	18-01	4 163,50 €	
		- €	
	Total FTM:	4 163,50 €	
Montant nouveau marché			356 063,47 €